



PRÉFECTURE DES YVELINES

Schéma départemental
pour l'accueil des Gens du Voyage
dans le département des Yvelines

Arrêté n° 06-030 – D.D.D. du 27 mars 2006

SOMMAIRE

Arrêté portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	3
PREAMBULE	6
Un nouveau schéma pour l'accueil des gens du voyage	8
Les grands objectifs du nouveau schéma départemental	9
I) Etat des lieux	10
I-1) L'analyse de la situation actuelle en matière de stationnement de voyageurs	11
I-2) L'analyse du contexte médico-social et économique dans les Yvelines	16
II) Les objectifs et obligations des communes : la satisfaction des besoins	23
Carte des secteurs de cohérence des aires permanentes d'accueil	24
II) Les objectifs et obligations des communes : la satisfaction des besoins	25
II-1) Les aires d'accueil permanentes : une approche par « secteur de cohérence »	25
II-2) Les grands passages	28
Carte des secteurs grands passages	30
III) Mise en œuvre du schéma départemental	33
III-1) Les outils de mise en œuvre du schéma départemental	34
III-2) Les mesures d'accompagnement à mettre en place	35
III-3) Les aides financières	36
III-4) La gestion : un élément essentiel de l'aire d'accueil	39
III-5) Les actions coercitives	43
IV) Les dispositions du code de l'urbanisme	45
IV-1) La prise en compte des aires d'accueil au sein des documents d'urbanisme	46
IV-2) La mobilisation de la ressource foncière	47
V) Annexes	48
Annexe 1 : Lois et textes relatifs à l'accueil des gens du voyage	49
Annexe 2 : Tableau des aires publiques existantes	81
Annexe 3 : Accès aux soins – accueil d'urgence – services spécialisés	82
Annexe 4 : Détail des secteurs de cohérence	84
Annexe 5 : Liste des communes avec indication des niveaux de participation par commune	87
Annexe 6 : Composition de la commission départementale consultative des gens du voyage des Yvelines	89
Annexe 7 : Composition du comité de pilotage	92
Annexe 8 : Composition de la cellule d'appui opérationnel	93
Annexe 9 : Liste des communes inscrites au schéma ayant comme obligation la création d'une aire de grand passage sur leur secteur	94
Annexe 10 : Modèle de convention de grand passage	96
Annexe 11 : Exemple de déroulement d'un grand passage en Ille-et-Vilaine	98
Annexe 12 : Recensement des autorisations de stationnement ou d'aménagement délivrées sur le fondement de l'article L 443-3 du code de l'urbanisme	100
Annexe 13 : Contacts gens du voyage dans les Yvelines	101

ARRÊTÉ N° 06-030-D.D.D

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu le décret 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant les aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-201/DUEL du 1^{er} octobre 2001 modifié ayant institué une commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 7 décembre 2004 annulant l'arrêté préfectoral n° 02/248/DUEL du 20 décembre 2002 ayant approuvé le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le département des Yvelines ;
- Vu les procès-verbaux des réunions des 1^{er} mars 2005, 25 mai 2005, 8 juin 2005 et 16 décembre 2005 de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

.../

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du département qui ont été consultées le 7 juillet 2005 sur le projet de schéma présenté à la commission départementale consultative du 8 juin 2005 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Général des Yvelines le 30 septembre 2005 sur le projet de schéma départemental ;

Vu l'avis favorable sur le projet de schéma départemental donné par la commission départementale consultative des gens du voyage, lors de la séance du 16 décembre 2005 ;

Considérant que, suite à l'annulation contentieuse du premier schéma départemental, ce nouveau projet a été élaboré par les services de l'Etat en liaison avec les élus et les associations, qu'il a été soumis à l'avis des conseils municipaux de l'ensemble des communes du département, au conseil général des Yvelines et à l'avis de la commission consultative ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Art. 1^{er} - Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le département des Yvelines annexé au présent arrêté est approuvé.

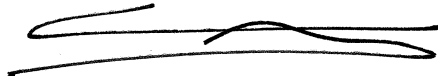
Art. 2 - Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le département des Yvelines sera notifié aux maires des communes concernés et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale chargés de son exécution et de la mise en œuvre de ses dispositions conformément à la loi.

Art. 3 - En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 - M. le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 27 MAR. 2006

Le Préfet des Yvelines



Bernard NIQUET

L'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 dispose que le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Toute modification apportée au schéma départemental fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon une procédure validée par le comité de pilotage et la commission départementale consultative des gens du voyage.

PREAMBULE

Qui sont les Gens du Voyage ?

Le terme « Gens du Voyage » est l'appellation juridique utilisée en France depuis une circulaire de 1978 pour désigner les familles qui ont un mode de vie mobile depuis des générations. Aujourd'hui, ces derniers représentent entre 400 000 et 500 000 Français.

Les **situations socio-économiques sont très variées**. Les métiers pratiqués sont tous les métiers compatibles avec le mode de vie itinérant : artisans indépendants, commerçants itinérants (foires, marchés...) récupération des métaux, élagage, ramonage, métiers du cirque et fêtes foraines, etc...

Les pratiques religieuses se partagent pour moitié entre Catholiques et Protestants du mouvement pentecôtiste qui s'est beaucoup développé depuis 1950.

Les « Gens du Voyage » ont des **racines culturelles et historiques diverses**. Le terme Tsigane ou Tzigane désigne les groupes issus d'un peuple originaire de l'Inde arrivé au 14^{ème} siècle en Europe :

- Roms (mot d'origine indienne ayant pris le sens de « homme » ou « époux ») : le berceau européen des Roms se situe en Europe Orientale et Centrale où ils sont majoritairement sédentaires ou sédentarisés. Toutefois les familles Roms françaises pratiquent un mode de vie itinérant depuis de nombreuses générations.
- Gitans (dérivé du terme « Egyptiens », employé autrefois) : originaires d'Espagne, du midi de la France ou d'Afrique du Nord, ils demeurent surtout dans le midi de la France et en Espagne.
- Sinti Manouches et Piémontais (Manouche vient du Sanskrit « être humain » et Sinti est dérivé de l'ancien nom de l'Inde) : ils sont les plus nombreux à pratiquer un mode de vie mobile. L'histoire des Manouches les a menés dans les régions germaniques et celle des Sinti Piémontais dans les régions italiennes.
- Les Yéniches de souches européennes et autres Voyageurs ont adopté le mode de vie itinérant tardivement, sans doute vers le 17^{ème} siècle pour les Yéniches.

Dans les Yvelines, les Gens du Voyage sont majoritairement Manouches, Sinti et Yéniches.

On peut distinguer plusieurs types de voyageurs :

- Les itinérants, disposant d'une autonomie financière suffisante. Ces familles exercent pour la plupart une activité commerciale ou artisanale. Elles se déplacent souvent en grand nombre, sur tout le territoire national.
- Une population de sédentaires et de semi-sédentaires qui ne se déplacent pratiquement plus ou peu à la belle saison, pour des travaux saisonniers ou des événements familiaux. Certains ont pu devenir propriétaires de leur terrain. Ces familles se trouvent souvent en grande difficulté sociale et économique. Le schéma départemental n'a pas vocation à régler les problèmes posés par ce type de population. Néanmoins, ce mode de vie touche une partie de plus en plus importante de gens du voyage dans les Yvelines, avec des conditions de confort et de sécurité souvent précaires. C'est pourquoi il a été convenu de poursuivre les actions ponctuelles déjà engagées dans le département, essentiellement ciblées sur l'habitat des gens du voyage les plus défavorisés, d'une part, et d'approfondir la réflexion sur ce thème de l'habitat afin d'élaborer une politique plus globale en la matière, d'autre part. La réalisation de terrains familiaux subventionnés par l'Etat pour ces familles peut être une solution.

Il faut noter que seuls les itinérants sont concernés par le schéma départemental.

Les différents types d'aires pouvant accueillir les gens du voyage

- **Les aires de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels** sont destinées à accueillir des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels sur de courtes durées. Elles rassemblent sur un terrain donné plus de 200 caravanes, voire des milliers (Nevois - Loiret). Le département des Yvelines n'est pas concerné par ce type de rassemblement ; le schéma départemental des Yvelines n'impose donc aucun aménagement de terrain pour ce type de stationnement.
- **Les aires de grand passage** sont destinées à accueillir des groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble, rassemblées à l'occasion d'événements familiaux (mariage, hospitalisation, décès,...) ou religieux (missions évangéliques). Les aires de grand passage ne sont ouvertes qu'à l'arrivée des groupes et refermées à leur départ. Ces aires peuvent être localisées dans des secteurs péri-urbains ou ruraux, mais avec un accès routier praticable pour des groupes importants. Leur aménagement peut être sommaire.
- **Les aires d'accueil** sont destinées aux gens du voyage itinérants et non aux sédentaires. Ces aires doivent être proches des zones urbaines afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés). L'expérience montre qu'une capacité se situant entre 25 et 40 places représente un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement ; ainsi une aire inférieure à 10 places serait inadaptée et coûteuse. Ces aires doivent être ouvertes tout au long de l'année. Toutefois, si le gestionnaire souhaite la fermeture de l'aire à une période donnée (un mois par exemple), celle-ci devra être mentionnée au règlement intérieur. La durée maximale de séjour est également librement fixée dans le règlement intérieur élaboré par le gestionnaire en lien étroit avec la collectivité ; ainsi, la circulaire du 5 juillet 2001 conseille de ne pas prévoir de durée continue de séjour supérieure à 9 mois (3 mois renouvelable 2 fois) sauf dérogation.

La circulaire du 5 juillet 2001 préconise une taille minimum de 75 m² pour chaque place de caravane, celle-ci devant permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Des espaces récréatifs (aires de jeux, espaces verts) liés à la vie quotidienne des familles peuvent être prévus. Chaque place de caravane doit permettre d'accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. Le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé. L'équipement sanitaire, fixé conformément par décret n°2001-569 du 29 juin 2001, précise que les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravanes.

PLACE et EMPLACEMENT

La place est l'unité administrative servant au calcul des aides financières ; elle doit être capable d'accueillir une caravane et son véhicule tracteur. On considère donc que **1 place = 1 caravane**. **L'emplacem**ent est l'unité d'aménagement d'une aire et **peut comporter plusieurs places** (2 le plus souvent, 3, voire 4 plus rarement).

Le guide édité par la DGUHC «Les aires d'accueil des gens du voyage, préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion» (novembre 2002), illustre cette question p.24.

- **Les terrains familiaux** : ces terrains sont destinés à accueillir des groupes familiaux ; ces terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé. Ils nécessitent :

- * pour les terrains accueillant plus de six caravanes, *une autorisation d'aménager*,
- * pour les terrains accueillant moins de six caravanes, *une autorisation de stationner (à renouveler tous les trois ans) ou d'aménager*.

L'autorisation d'aménager présente l'intérêt d'être définitive. Les autorisations d'aménager ou de stationner sont déposées en mairie par le propriétaire du terrain. Si des normes minimum d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain en eau, électricité, voire assainissement. Ces terrains peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes. Les autorisations d'aménager tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

Ce type de terrain convient aux gens du voyage sédentaires et semi-sédentaires.

- **L'habitat adapté** : il s'agit d'une habitation dont la conception doit tenir compte du mode de vie des familles (existence ou non d'une caravane). Ce type d'habitat est financé en PLA-I (financement logement social).
- Certaines communes peuvent souhaiter, *en complément du schéma départemental*, disposer d'un accueil de faible capacité destiné à permettre **des haltes de court séjour** pour des familles isolées, ou pour quelques caravanes voyageant en petits groupes. Des **aires dites de petit passage** (de l'ordre de 4 à 6 places par exemple) et pour des durées limitées peuvent être inscrites en annexe au schéma, mais en aucun cas elles ne peuvent se substituer et réduire les capacités d'accueil estimées nécessaires par le schéma, qui devront en tout état de cause être réalisées. Il s'agit de démarches volontaires visant à doter des territoires de capacités complémentaires. Les aires de petit passage peuvent bénéficier de subventions de l'Etat pour l'investissement.

Un nouveau schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage.

Suite aux recours des communes de Coignières et Jouars-Pontchartrain, le tribunal administratif de Versailles a annulé par jugement du 7 décembre 2004, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les Yvelines. Les motifs retenus par le juge étaient la non conformité de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage vis à vis du décret n°2001-540 du 25 juin 2001 et l'absence de localisation d'aires de grands passages.

La même démarche d'élaboration est conservée pour l'élaboration de ce nouveau schéma. Les objectifs généraux du schéma précédent ne sont ainsi pas remis en cause mais les données actualisées changent sensiblement.

Les grands objectifs du nouveau schéma départemental

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a refondu la loi du 31 mai 1990 sur la mise en œuvre du droit au logement en renforçant certaines de ses dispositions, notamment celles relatives aux schémas départementaux d'implantation d'aires d'accueil.

L'objectif de cette loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 stipule que « *dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.*

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. »

Les collectivités doivent donc mettre en œuvre le schéma, que ce soit individuellement ou en coopération intercommunale, comme il est précisé dans l'article 2 : « *les communes figurant au schéma départemental [...] sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales. »*

Pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le schéma présente tout d'abord l'évaluation des besoins basés sur l'analyse des stationnements ainsi que des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Ensuite, le schéma détermine une répartition de ces objectifs par secteurs géographiques.

Enfin, il présente les éléments liés à la mise en œuvre du schéma et les dispositions du code de l'urbanisme.

I) Etat des lieux

I) Etat des lieux

I-1) L'analyse de la situation actuelle en matière de stationnement de voyageurs

Les aires permanentes d'accueil ont vocation à répondre aux besoins des personnes itinérantes. Les aires publiques existantes dans leur grande majorité, ne sont cependant pas destinées à accueillir ce type de population. Dans les Yvelines, il existe un certain nombre de terrains publics qui n'accueillent, depuis plusieurs années, qu'un seul groupe familial de sédentaires ou de semi-sédentaires et ne peuvent de ce fait pas accueillir des voyageurs itinérants : ils doivent être qualifiés de terrains familiaux. Ces derniers, détaillés en Annexe 2 sont les suivants :

Buc	10 places
Les Clayes-sous-Bois	12 places
Elancourt	8-10 places
Plaisir	15 places

Ainsi actuellement, il n'existe qu'une seule aire publique aux normes dans le département située à Conflans-Sainte-Honorine et comprenant 12 places (cf. Annexe 2). Les aires d'accueil destinées à accueillir les voyageurs itinérants de Trappes (28 places) et Rambouillet (30 places) ont été financées en 2004, ce qui, à court terme, portera le nombre de places conventionnées à 70 places.

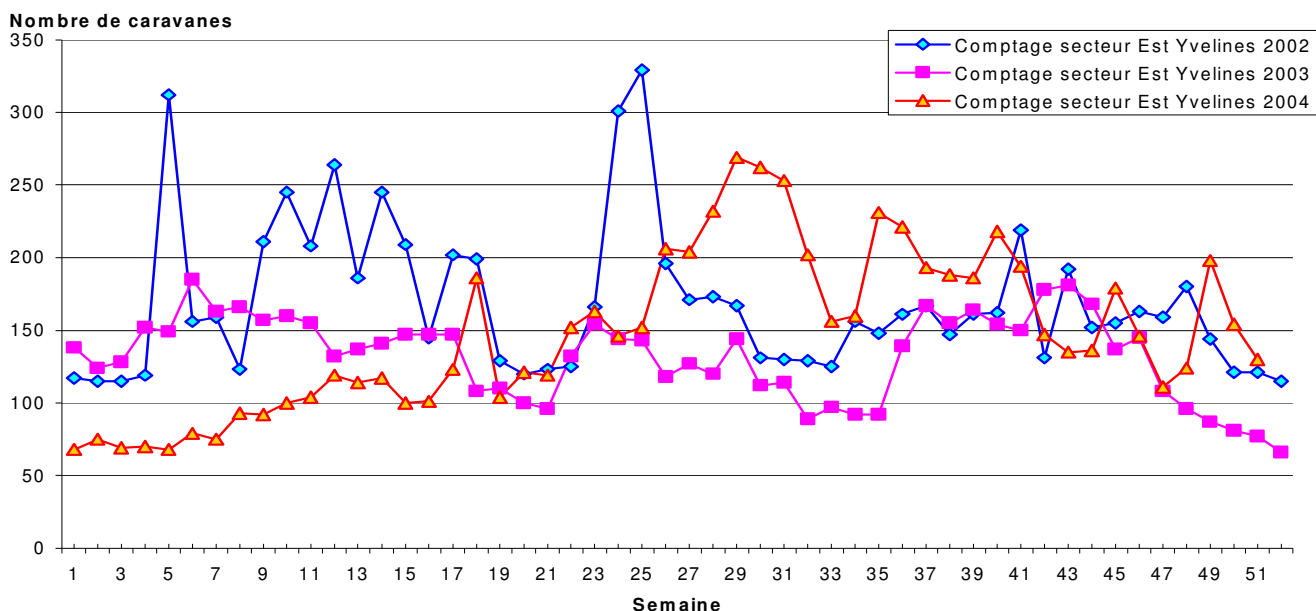
Comme dans beaucoup d'autres départements, la situation des gens du voyage dans les Yvelines fait apparaître des besoins assez différenciés selon le type de stationnement et sa localisation. Les comptages de police et de gendarmerie sur 2002, 2003 et 2004 permettent d'actualiser les besoins actuels sur le département des Yvelines.

I-1-1) Les gens du voyage itinérants : l'évaluation quantitative des flux

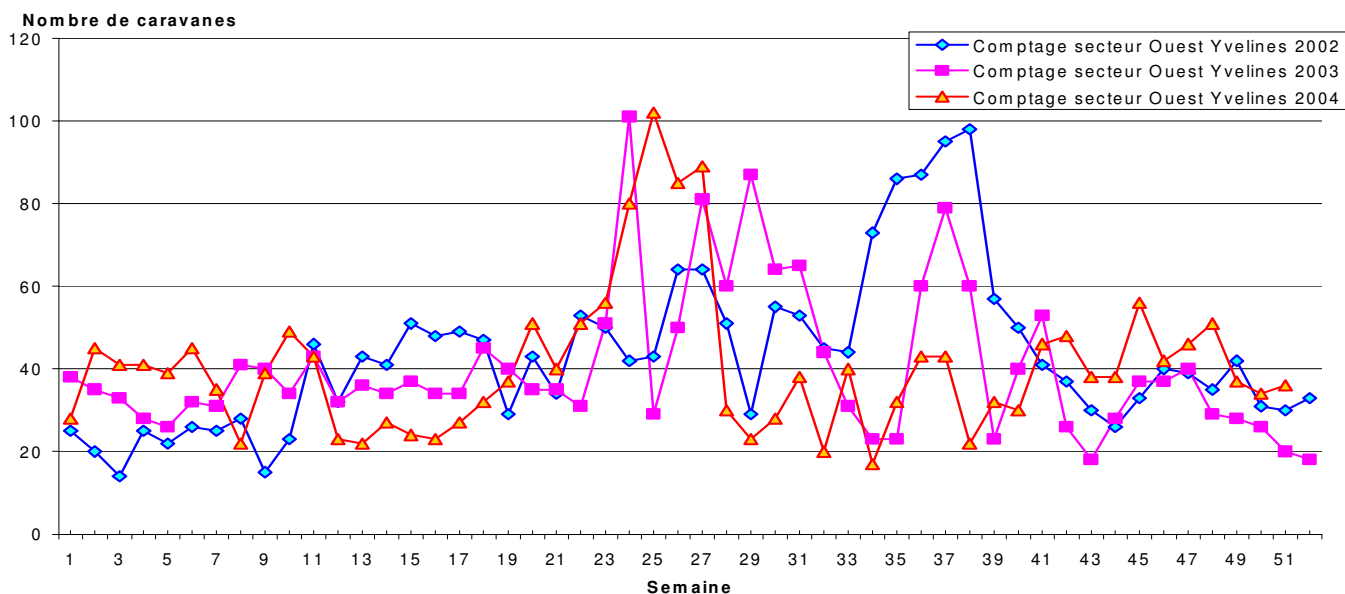
Les données présentées ci-après sous forme de graphe, comme pour le précédent schéma, sont calculées sur la base des comptages Police et Gendarmerie sur les années 2002, 2003 et 2004. Elles font apparaître le nombre de caravanes d'itinérants stationnant chaque semaine sur les grands secteurs du département, déduction faite des stationnements de sédentaires sur leur terrain lorsque la distinction a pu être faite (essentiellement en zone gendarmerie). Les grands passages ont aussi été déduits de ces chiffres, c'est-à-dire les rassemblements de 50 caravanes et plus. Ces grands passages ont ainsi été comptabilisés à part et font l'objet d'une présentation distincte.

L'analyse des stationnements d'itinérants fait apparaître trois grands secteurs dans le département des Yvelines, essentiellement liés aux grands axes routiers qui traversent le département et à la proximité des services.

En premier lieu le secteur Est, englobant principalement le périmètre de l'agglomération parisienne (périmètre des arrondissements de Saint-Germain-en-Laye et de Versailles), est le plus régulièrement fréquenté par les itinérants sur l'ensemble de l'année, en raison notamment de la proximité de l'agglomération parisienne. Sur l'ensemble de l'année, les caravanes ont effectué 8 800 séjours d'une semaine en 2002 et 7 500 en 2004. Les durées de stationnement, initialement courtes, tendent à se rallonger : en 2002, la durée moyenne de stationnement sur la zone était de 3,6 semaines (la plus faible des 3 zones) pour passer à 4,75 en 2003 et atteindre 5,15 en 2004.



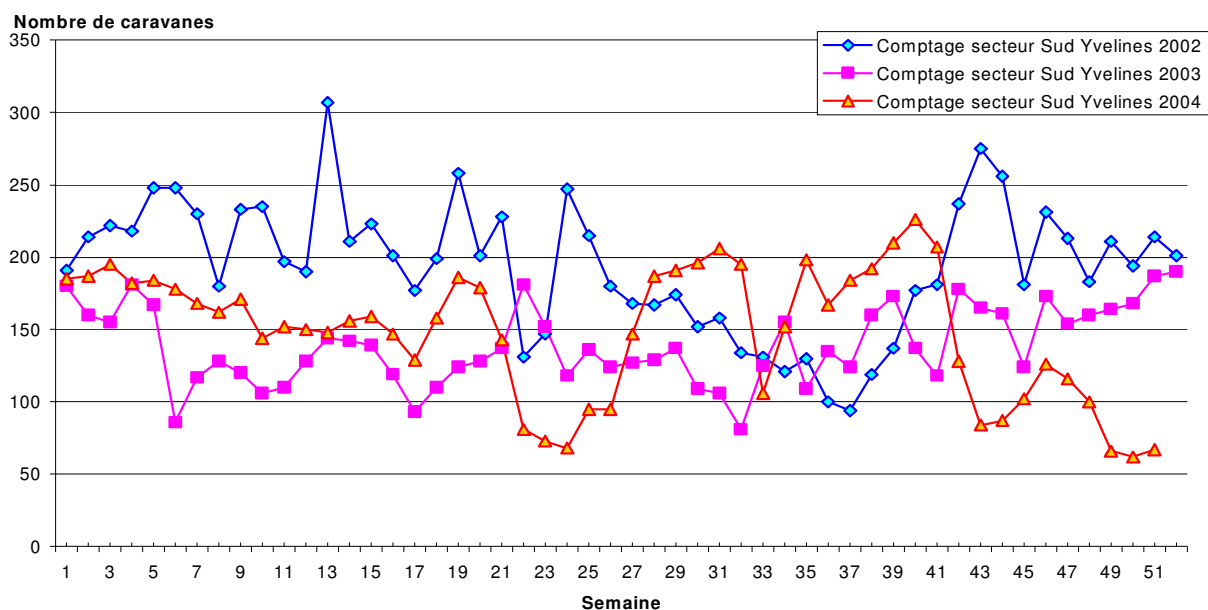
En second lieu, sur le secteur Ouest (périmètre de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie), les stationnements sont moins importants en hiver, tout en restant constants, pour atteindre un pic en été. Sur les trois années, le nombre de caravanes stationnant sur cette zone reste relativement constant (2.200* en 2002 et 2.100* en 2003), alors que les stationnements sur la zone agglomérée décroissent (secteur Est et Sud) en raison notamment des difficultés accrues de stationnement. Les durées moyennes de séjour y sont de 3 semaines et demi sur les trois années.



* : Le nombre de séjours est calculé en effectuant la somme du nombre de caravanes comptabilisé chaque semaine, sur chaque commune. Étant dans l'incapacité d'identifier l'itinéraire des caravanes et ainsi éviter les doublons, elles sont comptabilisées chaque semaine et à chaque changement de commune, ce qui fait qu'une caravane ayant stationné sur 10

semaines dans les Yvelines au cours des 3 années, rentrera 10 fois dans les statistiques. Ces chiffres sont donc à utiliser avec beaucoup de précaution.

En dernier lieu, le secteur sud (arrondissement de Rambouillet) dispose d'une fréquentation soutenue tout au long de l'année et plutôt constante ces deux dernières années (7.200* en 2003 et 7.500* en 2004). Les durées moyennes de stationnements y sont en légère baisse, tout en restant dans la moyenne départementale (4,1 semaines en 2002 et 3,8 en 2004), qui est, sur les 3 années, de 3,9 semaines.



1-2) les gens du voyage itinérants : le cas particulier des aires de grands passages

Avant d'analyser les comptages identifiés pour les grands passages dans le département, le schéma aborde de façon plus précise la notion de grand passage car un amalgame est souvent fait entre aire d'accueil permanente et aire de grand passage.

I-1-2-1) Éléments de cadrage

La circulaire du 5 juillet 2001, qui fait suite à la loi Besson du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, prévoit la mise à disposition de terrains de grands passages « destinés à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble », rassemblés à l'occasion d'événements familiaux (mariage, hospitalisation, décès,...) ou religieux (missions évangéliques).

Ces terrains peuvent également être des lieux d'étape lorsque des groupes convergent vers des lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, quelques temps avant ou après ces rassemblements eux-mêmes.

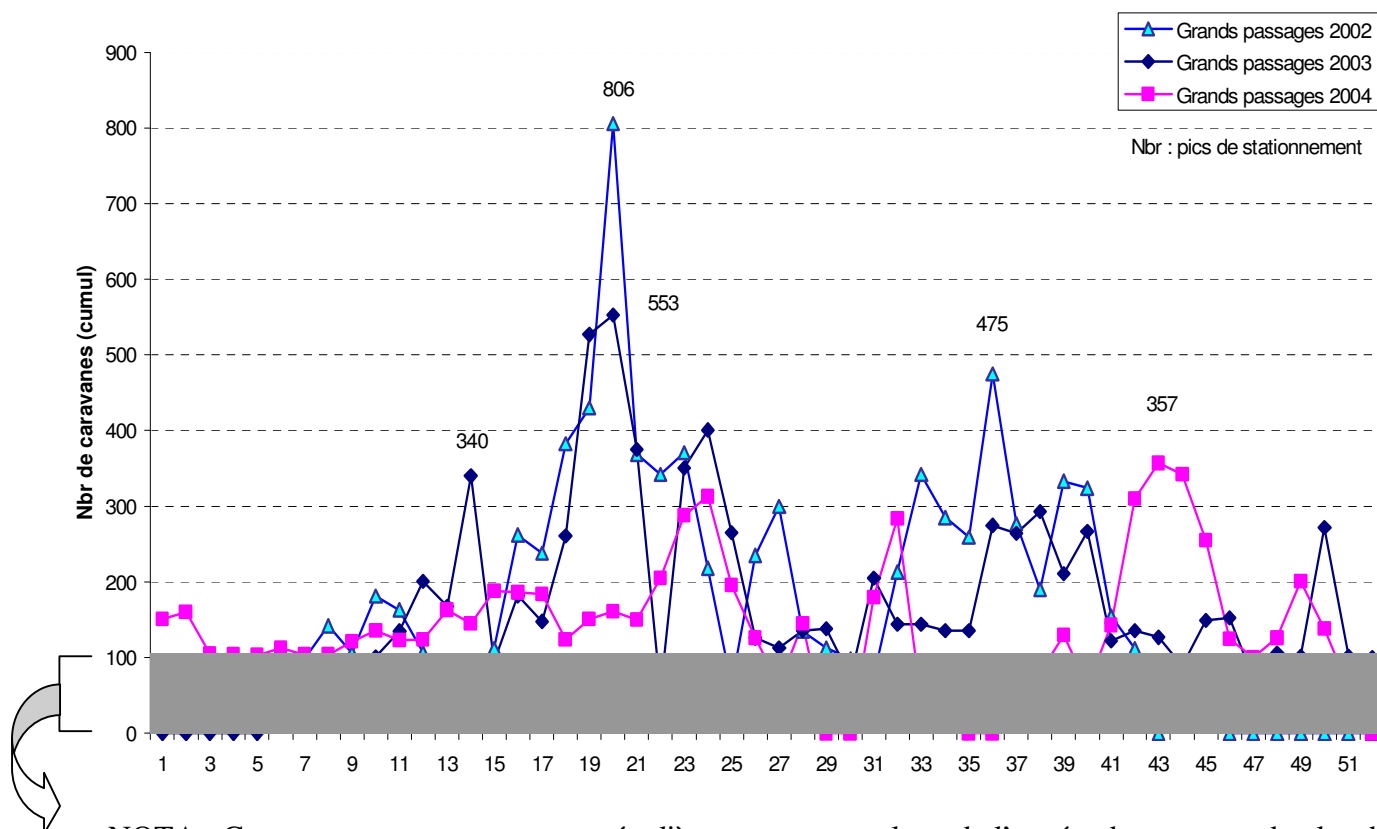
! Il est important de distinguer les « grands passages » qui dépassent rarement les 200 caravanes et qui ne sont connus que quelques semaines avant leur passage, des « grands rassemblements » qui sont organisés longtemps à l'avance et qui regroupent jusqu'à plusieurs milliers de caravanes. Le schéma départemental des Yvelines ne prévoit que la création d'aires de grands passages, les grands rassemblements traditionnels n'existant pas dans notre département.

I-1-2-2) Évaluation quantitative des flux pour les aires de grands passages

Lors du traitement des données transmises par la police et la gendarmerie sur les années 2002 à 2004, ont été isolés les stationnements de plus de 50 caravanes.

Par leur analyse, semaine par semaine, on observe une baisse significative des besoins vis à vis de l'ancien schéma qui estimait à 900 le nombre de places en grand passage nécessaires sur les Yvelines.

La mise en œuvre du schéma précédent entre 2003 et 2004, a d'ailleurs permis, notamment par la nomination de médiateurs, de développer le dialogue avec les groupes de voyageurs et de limiter leur stationnement. L'analyse concrète de ces derniers, sur l'ensemble des trois années précédentes, permet ainsi d'estimer à 600 le nombre de places suffisant pour accueillir les grands passages sur le département.



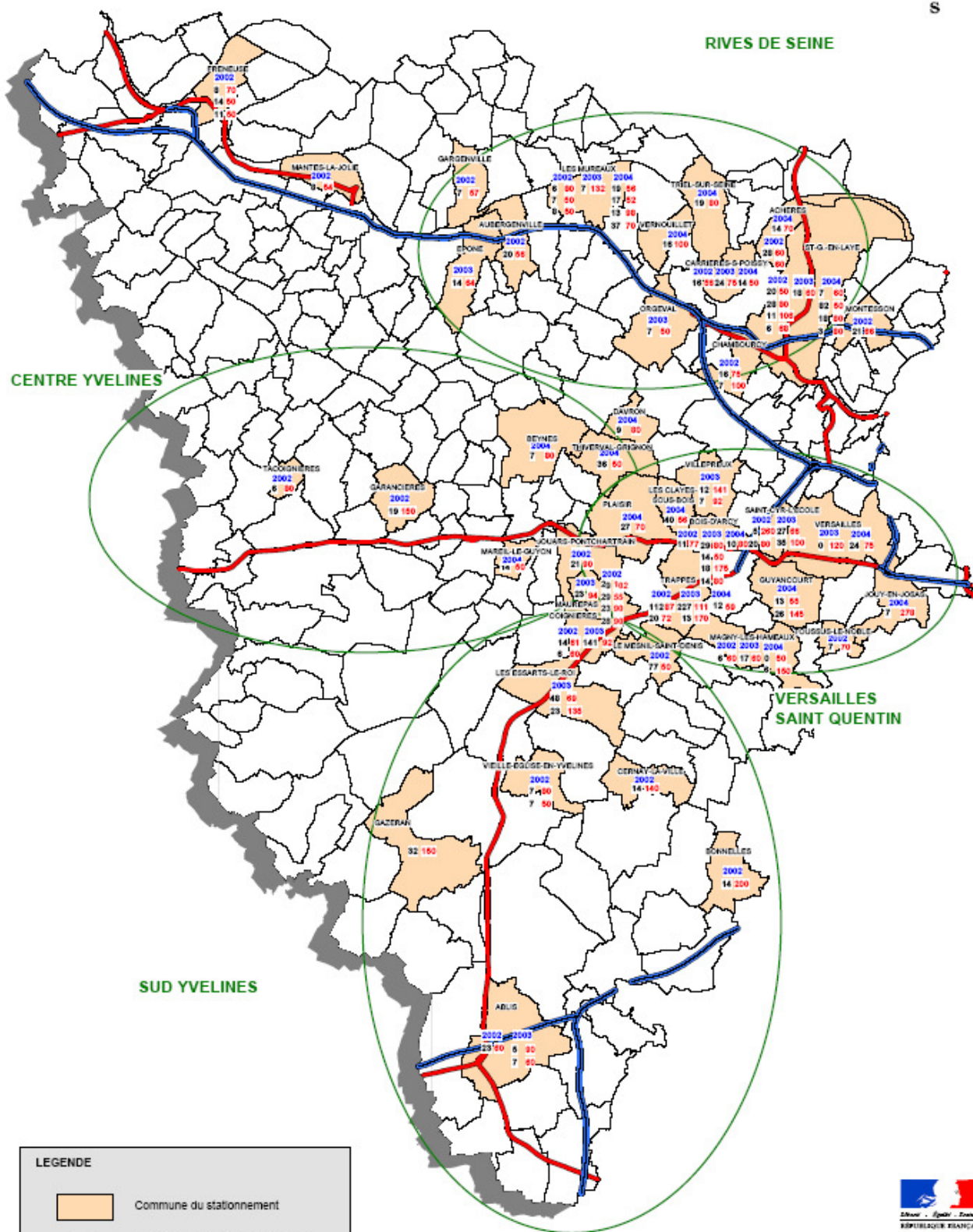
NOTA : Ces comptages montrent que régulièrement, tout au long de l'année, des groupes de plus de 50 caravanes stationnent dans les Yvelines durant plusieurs semaines consécutives. Ceux-ci sont la conséquence d'absence de places en aire d'accueil car les familles tendent à se regrouper afin de rester plus longtemps sur un terrain donné. Cette stratégie développée par les voyageurs devrait disparaître au fur et à mesure que les aires d'accueil seront créées.

Les aires de grand passage doivent ainsi permettre de résorber les stationnements sauvages de grande ampleur connus aujourd'hui dans le département. Sans cela, ces regroupements perdureront même lorsque les aires permanentes d'accueil seront réalisées, puisque ces deux types d'aires répondent à des besoins distincts, visent des publics différents et des usages bien différenciés. La persistance des stationnements illicites massifs risquerait donc de décrédibiliser grandement le schéma départemental.

Pendant les deux années d'application de l'ancien schéma départemental, aucun projet d'aire de grand passage n'a été étudié. **En effet, il doit être rappelé que ces aires sont, tout comme les aires permanentes d'accueil, à la charge des collectivités compétentes (communes ou EPCI).**

L'annulation du schéma départemental ayant notamment été motivé par l'absence de localisation des aires de grand passage, il est aujourd'hui indispensable de pouvoir les identifier.

SYNTHESE GRANDS PASSAGES - 2002 - 2003 - 2004



Realisation : SEPTESD - Decembre 2005
 Source des données : DOSP-BOE
 Fond de plan numérique : BD Cartho IGN

I-2) L'analyse du contexte médico-social et économique dans les Yvelines

La loi du 5 juillet 2000 précise dans son article 1^{er} que le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent **les aires permanentes d'accueil**.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les services de la DDASS, de la CAF, de la Direction du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, les associations et les médiateurs constatent les problèmes sociaux existants et définissent des actions en matière scolaire, d'insertion sociale et professionnelle, d'accès aux soins.

I-2-1) La scolarisation et l'accompagnement scolaire

Trois grands «types» de voyageurs scolarisent leurs enfants dans les Yvelines.

- Ponctuellement, les « grands voyageurs », qui se déplacent, souvent en grand nombre, sur tout le territoire national, et peuvent périodiquement faire halte dans le département, où leur présence n'est par conséquent qu'épisodique voire exceptionnelle.
- Les « semi-sédentaires » (50% du public scolaire) qui constituent des groupes de quelques dizaines de caravanes, présents dans le département depuis plusieurs générations, et qui bien souvent évoluent de façon permanente à l'intérieur d'un même secteur de quelques communes, en fonction des opportunités de stationnement.
- Les sédentaires (50% du public scolaire) qui se sont installés à demeure sur un terrain dont ils se sont notamment rendus propriétaires.

Un certain nombre de facteurs freinent et fragilisent la scolarisation de ces populations. Ils sont liés :

- à l'environnement scolaire :
 - Des enfants peu adaptés aux exigences de l'école (horaires, règles de vie, ...).
 - Une approche des apprentissages différente de celle des enfants sédentaires.
- à la culture des voyageurs :
 - Des familles souvent peu sensibles à l'école et à ses enjeux.
 - Des réticences à scolariser les enfants avant 6 ans et au moment de l'entrée au collège.
 - Un projet scolaire limité à des visées utilitaires.
 - Une culture éloignée du monde de l'écrit, un degré de maîtrise de la langue généralement très faible.
 - Une approche du temps ancrée dans le présent, entraînant la non permanence des acquis de l'enseignement.
 - Un absentéisme et le refus fréquent de scolariser les enfants lors des déplacements, facteurs de rupture et de discontinuité dans la scolarité.
- aux situations socio-économiques des familles :
 - Des conditions de stationnement précaires.
 - Des conditions de vie difficiles.

La scolarisation des enfants du voyage s'effectue conformément aux textes généraux qui concernent la scolarisation de tous les enfants. Ainsi le code de l'éducation indique que :

« Art.L. 111-1 : Le droit à l'éducation est garanti à chacun (...). L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Art.L. 113-1 : Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, le plus près de son domicile, si sa famille en fait la demande.

Art.L. 131-1 : L'instruction est obligatoire pour les enfants (...) entre six ans et seize ans.

Art.L. 131-6 : C'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil. »

Des textes plus spécifiques ne visent qu'à souligner ou préciser ce cadre général. Ainsi la circulaire n°2002-101 du 25-4-2002 prévoit des dispositions complémentaires pour la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires. En particulier, les conditions d'accueil et de scolarisation y sont précisées :

- Les enfants de parents non sédentaires ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation.
- Pour l'école primaire, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un accueil provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école.
- L'intégration dans les classes ordinaires est à privilégier, avec mise en place si nécessaire de soutiens pédagogiques.
- École maternelle : la scolarisation s'effectuera en priorité dans l'école maternelle du secteur.
- École élémentaire : sur les lieux de passage et en articulation avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la prise en compte des enfants qui voyagent doit être effective.
- Au collège : la scolarisation dans le cursus ordinaire et dans le collège du secteur reste la règle. La solution de l'inscription au centre national d'enseignement à distance (CNED) doit être facilitée dans les cas avérés de déplacements fréquents mais ne saurait devenir le mode habituel de scolarisation des adolescents.

Plusieurs mesures relatives à la politique éducative départementale ont été prises et rejoignent les orientations décrites ci-dessus :

a) les dispositifs de droit commun

- A l'école maternelle, la scolarisation s'effectue dans l'école maternelle de secteur.

- A l'école élémentaire, des dispositifs de soutien sont mis en place :

Dans les écoles élémentaires, des postes d'enseignants supplémentaires pour la scolarisation des élèves du voyage sont implantés sur des axes de campements réguliers : vallée de la Seine, le long de la RN12 (secteur de St-Quentin-en-Yvelines). Ces postes sont implantés dans des lieux où la présence des gens du voyage est régulière et leur nombre important. Ces implantations correspondent aussi à une réponse aux difficultés scolaires de nombreux enfants du voyage, en raison de l'écart entre l'âge des élèves et leur niveau scolaire (2 ans et plus). La mission de ces enseignants est d'aider les enfants du voyage en difficulté avérée dans les apprentissages fondamentaux. Ce soutien par petits groupes s'adapte aux compétences de l'enfant.

Les structures spécifiques en école élémentaire sont au nombre de 5, elles sont implantées à : Conflans-Ste-Honorine, Vernouillet, Carrières-sous-Poissy, Limay, Maurepas. Elles prennent en charge environ 150 enfants du voyage chaque année scolaire.

- Au collège, rares sont les élèves du voyage présents dans les établissements du 2nd degré.

Actuellement, le refus fréquent des familles de scolariser leurs enfants au collège met de nombreux adolescents dans l'illégalité sur le plan de l'instruction (obligatoire de 6 à 16 ans).

Un nombre croissant de familles choisissent les cours du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) qui propose des modules adaptés, et qui est le principal mode de scolarisation des 12-16 ans dans les cas avérés de déplacements fréquents.

b) les dispositifs spécifiques

• L'enseignement à distance

Les inscriptions au CNED ont vu leur nombre augmenter ces dernières années :

- 60 pour l'année scolaire 2001-2002,
- 98 pour l'année scolaire 2003-2004,
- 114 pour l'année scolaire 2004-2005.

• Pour les grands passages

Une réponse aux stationnements massifs et ponctuels est envisagée. Des pics de présence des gens du voyage dans le département en mai-juin et septembre rendent difficile la mise en place de dispositifs scolaires spécifiques pour l'ensemble de l'année scolaire.

Lorsqu'il s'agit de faire face à une arrivée imprévue, il est possible, si besoin est, d'ouvrir une structure d'accueil temporaire afin de répondre à ce flux temporaire d'élèves.

Dans les écoles ne disposant pas de dispositif de soutien, les enfants du voyage sont accueillis dans les écoles temporairement. Ils s'intègrent au fonctionnement des classes et à l'enseignement conduit. Les écoles organisent le parcours scolaire de ces enfants en tenant compte de leurs acquis antérieurs.

En particulier, le CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage), assure au sein de l'Éducation Nationale, les missions suivantes :

- aide aux établissements scolaires qui scolarisent ce public,
- actions de formation des enseignants,
- centre d'expertise pour les responsables de Éducation Nationale,
- coopération avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.

Certains élèves du voyage scolarisés sont hors structures spécifiques. De nombreuses écoles du département scolarisent des enfants du voyage. Leur nombre est évalué à environ 200.

• Les camions-écoles

L'Association d'Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes (ASET) assure un dispositif d'antennes scolaires mobiles pour répondre aux besoins d'instruction d'enfants du voyage âgés de 7 à 18 ans sur leurs divers lieux de stationnement. Les enseignants de l'association sont rattachés au collège Passy-St-Nicolas-Buzenval à Rueil-Malmaison (92).

Les objectifs de ce dispositif provisoire sont d'assurer les apprentissages de base aux enfants, de servir de médiateur entre les familles et l'école et de favoriser la scolarisation des enfants dans les écoles ordinaires.

2 camions-écoles circulent sur le secteur de la ville nouvelle de St-Quentin-en-Yvelines. Environ 200 élèves fréquentent ce dispositif chaque année, la plupart du temps de manière très ponctuelle, dont 45% âgés de moins de 12 ans et 55% de plus de 12 ans.

I-2-2) L'insertion professionnelle

Même s'il n'existe pas de comptage particulier pour les gens du voyage, un nombre important d'entre eux, qu'ils soient sédentaires ou itinérants, est bénéficiaire du RMI.

Il n'est pas prévu de dispositifs spécifiques pour l'insertion professionnelle des gens du voyage. Ainsi, leur insertion passe par les mesures de droit commun :

- Les contrats aidés (CAE, contrat d'avenir, CIE, CI-RMA), CIVIS et Emploi tremplin pour les jeunes, et insertion par l'activité économique (IAE).
- Prise en charge par les organismes et dispositifs classiques : ANPE, PLIE, mission locale.
- La formation professionnelle.

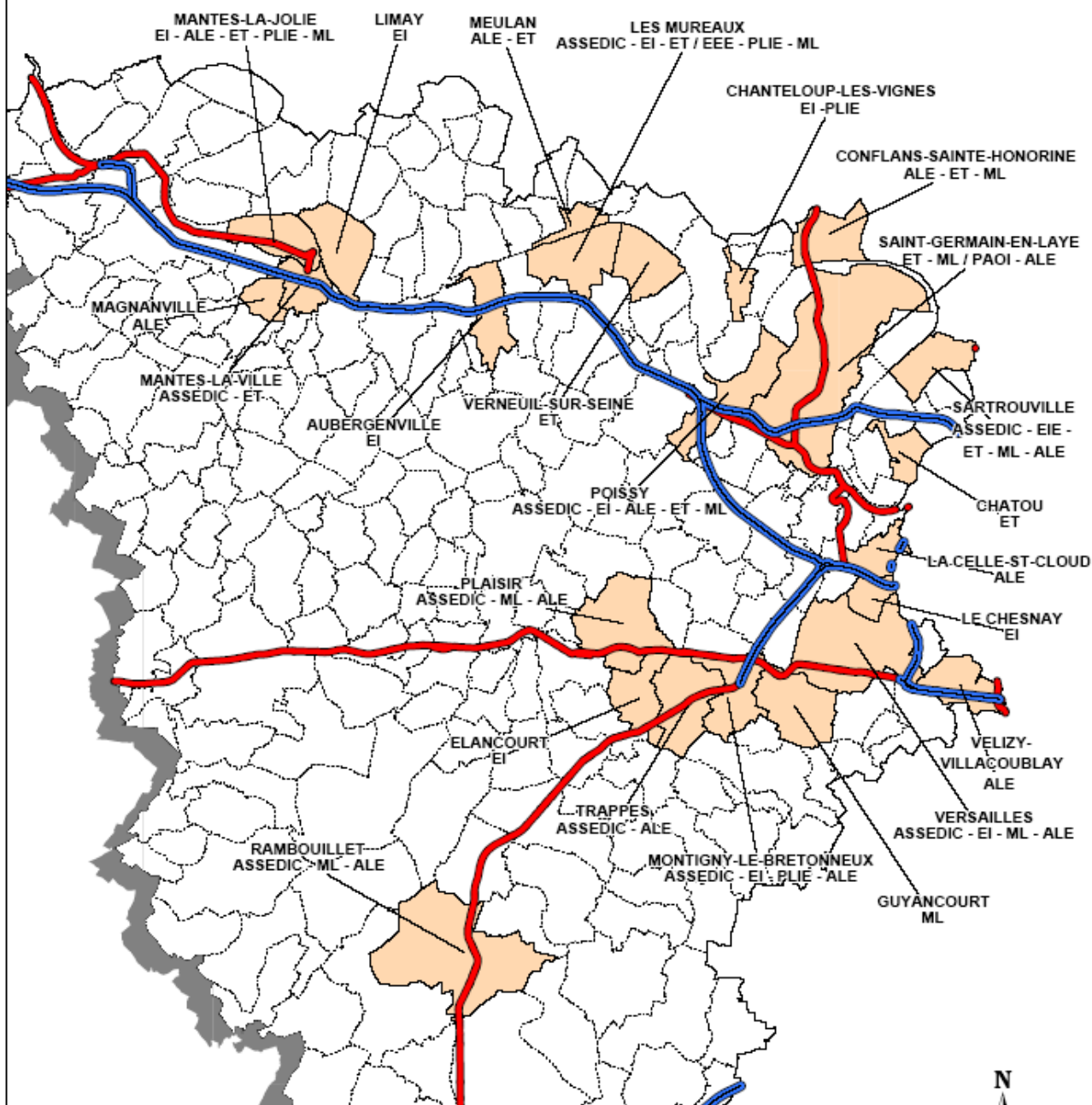
En ce qui concerne les contrats aidés, les bénéficiaires des minima sociaux sont prioritaires. Ces mesures sont portées par l'Etat (CAE, Contrat d'avenir pour ASS, CI-RMA pour ASS et l'IAE), par la région (CIVIS et Emploi tremplin), par le conseil général et par les collectivités locales (contrat d'avenir pour le RMI, CI-RMA pour le RMI).

La prise en charge par les acteurs de l'emploi et de l'insertion (ANPE, PLIE et mission locale) implique un minimum de sédentarité, ce qui est parfois paradoxal avec les gens du voyage itinérants. Pour les sédentaires, une désaffection certaine est apparente envers les acteurs institutionnels de l'insertion. Le suivi de ces personnes se trouve donc fortement entravé et compliqué.


La formation professionnelle s'adresse aux salariés et aux demandeurs d'emploi. Peu de gens du voyage peuvent prétendre à la formation professionnelle du fait du taux élevé de chômeurs et d'une certaine pratique professionnelle non salariée (comme l'artisanat). Pour les chômeurs, l'inscription à l'ANPE est obligatoire afin de pouvoir bénéficier des formations désormais financées par le Conseil régional ou intégrées dans les nouveaux contrats aidés. Aussi, un demandeur d'emploi doit fréquenter l'ANPE de façon assez régulière et est soumis à quelques obligations administratives. Ces pratiques peuvent être considérées comme contraignantes pour certaines populations.

Ainsi que le montre la carte jointe ci-après, les structures d'accueil du service public de l'emploi sont géographiquement accessibles et implantées dans les secteurs d'habitat où sont prévues les aires de stationnement.

LIEUX DE RESSOURCE POUR L'ACCÈS À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



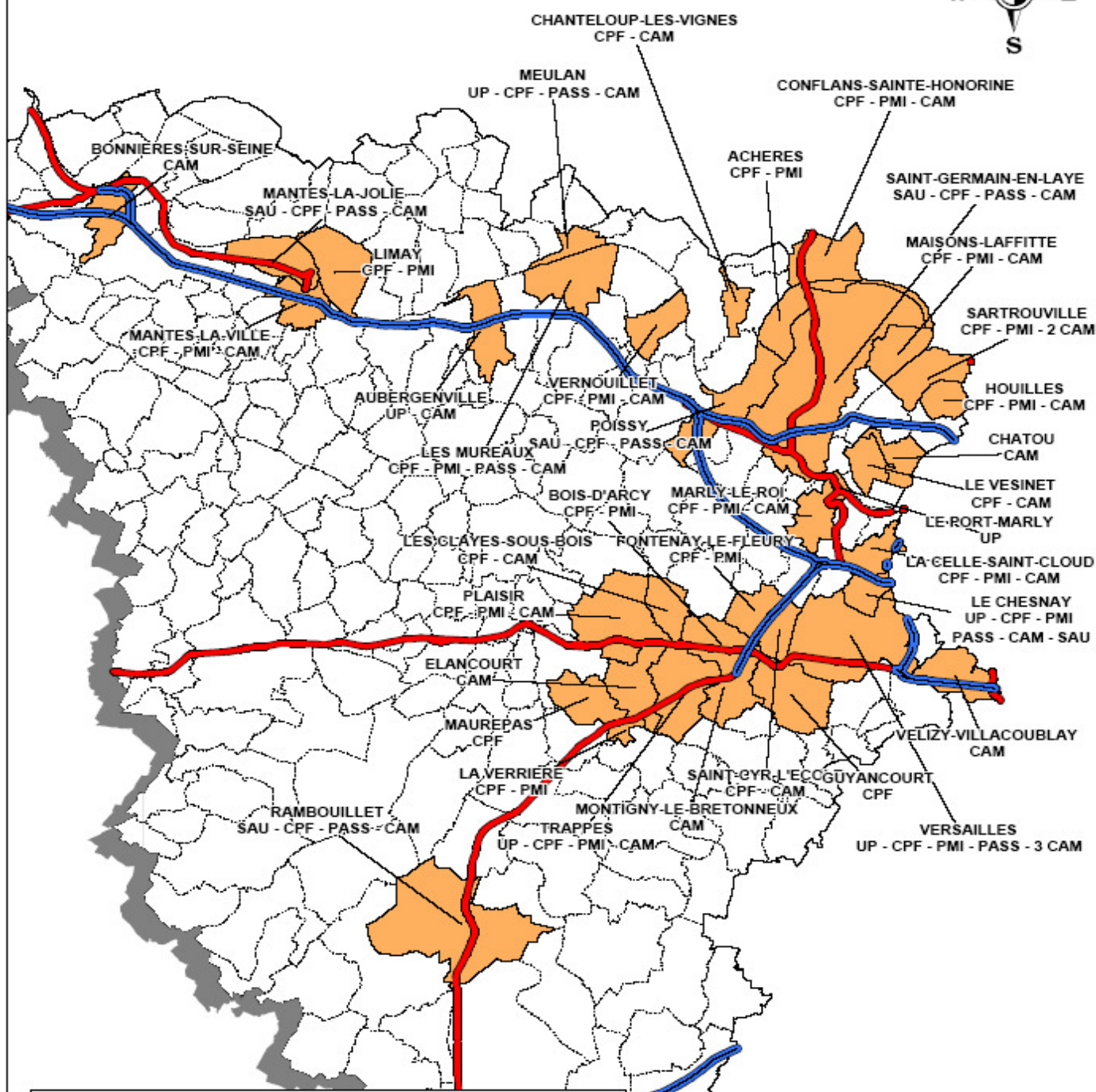
LEGENDE

	Commune avec ressources existantes
ASSEDIC	ASSEDIC
EI	Entreprise d'insertion
ALE	Agence locale pour l'emploi
ET	Espace territorial
EEE	Espace de l'économie et de l'emploi
PLIE	Plan local d'insertion par l'économie
ML	Mission locale
PAIO	Permanence d'accueil d'information et d'orientation



Réalisation : SEPT/EBD - février 2008
Source des données : DDTE - 2005
Fond de plan numérique : BD Cartho® IGN

GDV - LIEUX RESSOURCES POUR L'ACCES AUX SOINS



LEGENDE



Commune avec services existants

SAU

Service accueil urgence

UP

Unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation

CAM

Centre d'assurance maladie

CPF

Centre de planning familiale

PMI

Protection maternelle infantile

PASS

Permanence d'accès aux soins de santé



Réalisation : SEPT/EBD - Mai 2005
 Source des données : DDASS
 Fond de plan numérique : BD Carto® IGN

I-2-3) L'accès aux soins

Les semi-sédentaires et les voyageurs présentent des pathologies ou des facteurs de risques différents par rapport à la population générale, liés aux conditions de vie et à la manière d'appréhender la santé et la maladie. On note des spécificités dans la démarche de soins qui est généralement effectuée en urgence.

Face à ce constat, des actions doivent tendre à développer un travail de prévention, tant dans le domaine de l'hygiène alimentaire, que dans ceux de la contraception, l'hygiène dentaire et les conduites addictives.

a) Les possibilités d'accès aux soins

Une domiciliation en mairie ou via une association permet une inscription à la sécurité sociale – à la couverture maladie universelle (CMU) – à une couverture complémentaire. La simple présentation du carnet de circulation suffit pour vérifier la condition de résidence : l'élection de domicile n'est pas exigée. A noter cependant que l'absence d'anticipation des échéances par ces populations peut occasionner des ruptures de droit (renouvellement de la CMU par exemple).

Il faut également rappeler que les gens du voyage redoutent les contacts avec l'administration ; or, pour pouvoir être pris en charge pour des soins, ils doivent faire les démarches pour bénéficier de la CMU.

Les campagnes de vaccination sont accessibles pour les enfants dans les centres de PMI, que fréquentent les gens du voyage ; il est constaté que les enfants sont généralement en bonne santé.

A titre d'exemple, un travail intéressant est réalisé depuis plusieurs années par le Comité des Yvelines Éducation pour la Santé (CYES), en collaboration avec l'Association Départementale des Yvelines pour la promotion des tsiganes et autres gens du voyage (ADYV), auprès de la population féminine yéniche des aires d'accueil de Plaisir et des Clayes sous Bois sur les thèmes de la nutrition, la gynécologie – contraception – le sida et MST – les soins primaires et accidents domestiques.

b) L'offre de soins

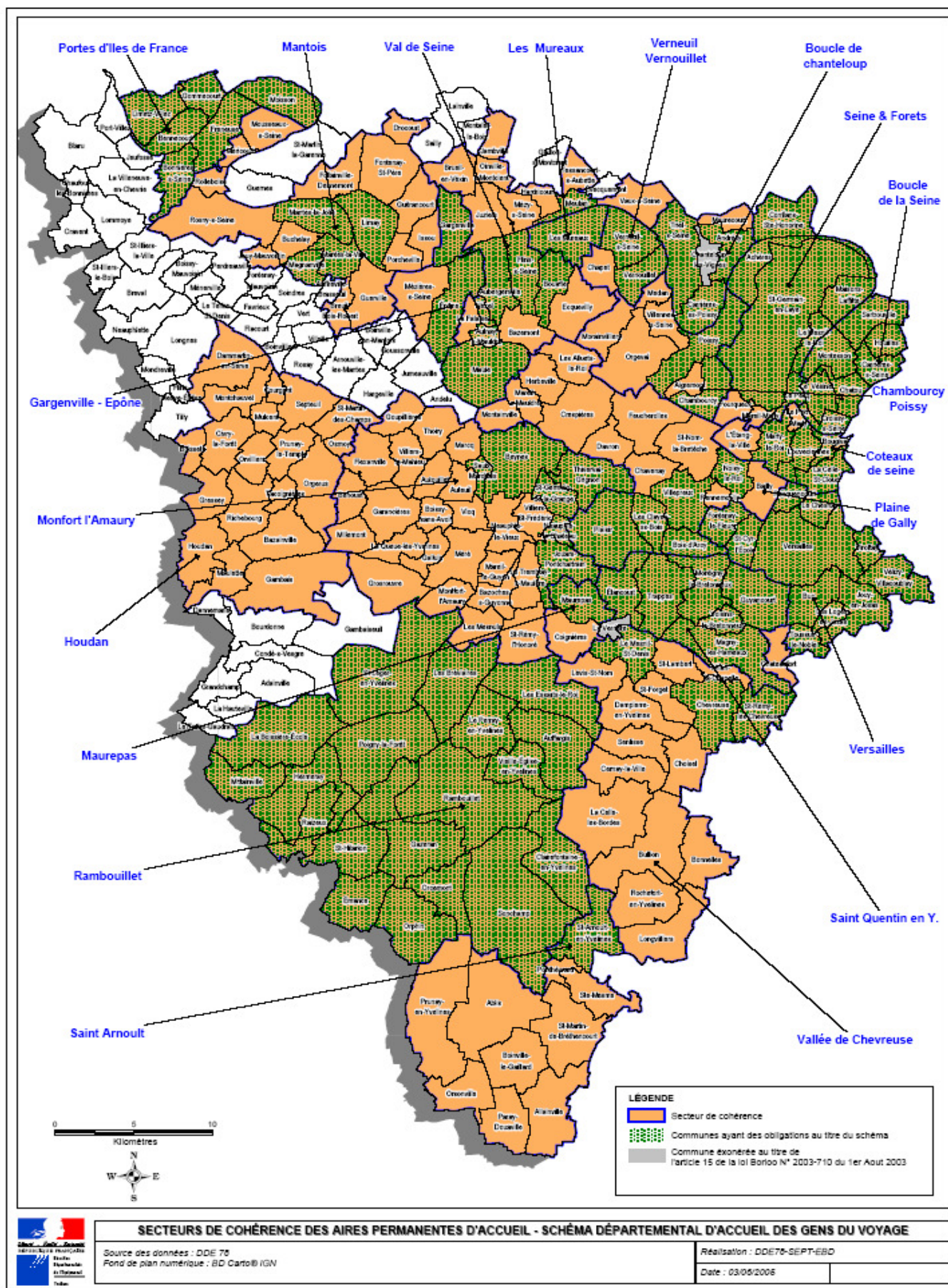
Les possibilités d'accès aux soins ont été recensés sous forme de tableaux (cf. annexe 3), faisant apparaître la localisation des aires de stationnement et des équipements médicaux et hospitaliers et, plus particulièrement :

- Le nombre de médecins libéraux, généralistes et spécialistes ;
- La localisation des hôpitaux et cliniques disposant d'un accueil d'urgence (SAU et UP) ;
- L'implantation des centres de PMI et de Planning familial ;
- L'existence des services spécialisés, tels que la permanence d'accès aux soins, les centres d'alcoologie, de toxicomanie et de dépistage du sida ;
- L'identification des centres d'assurance maladie.

Globalement, l'offre de soins de ville et de soins hospitaliers s'avère satisfaisante ; elle est appréciée d'après le nombre de médecins généralistes et spécialistes dans la commune d'implantation de l'aire de stationnement et par la proximité d'un établissement de santé accueillant les urgences.

Par ailleurs, les communes d'implantation d'une aire bénéficient presque toutes d'un ou plusieurs centres de PMI sur leur territoire.

II) Objectifs et obligations des communes : la réponse aux besoins



II) Les objectifs et obligations des communes : la satisfaction des besoins

Sur la base des comptages et de l'analyse des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, le département a été découpé en secteurs de cohérence au sein desquels ont été réparties les obligations (cf. carte ci-contre).

II-1) Les aires d'accueil permanentes : une approche par « secteur de cohérence »

Les communes figurant au schéma sont tenues, dans un délai de deux ans, de participer à sa mise en œuvre. Pour ce faire, la loi prévoit trois modes d'actions possibles :

- soit la commune réalise elle-même une ou plusieurs aires,
- soit elle transfère cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- soit elle contribue au financement des aires dans le cadre de conventions intercommunales.

Ont donc été identifiés au sein du département, comme lors du précédent schéma, les secteurs de cohérence (détail annexe 4) en fonction, d'une part des découpages géographiques et administratifs locaux, mais aussi des besoins révélés par les stationnements entre 2002 et 2004.

Ensuite sur la base de ces stationnements, le besoin actuel des Yvelines a été estimé à 638 places en aires permanentes d'accueil.

Enfin, la répartition entre les secteurs de cohérence s'est effectuée en fonction de l'analyse de ces besoins et en fonction de la localisation des services de soin, de l'accès à l'activité économique et à la scolarisation. En outre a été pris en compte, le cas échéant, l'existence dans certains secteurs, de terrains accueillant déjà de fortes concentrations de voyageurs, en voie de sédentarisation comme par exemple dans le cas du plateau de Vernouillet.

Secteur de cohérence	Communes ou EPCI inscrits au schéma	Nombre de places conventionnées en aire d'accueil	
		Existantes	À créer
Mantois	Commune de Magnanville		15
	Commune de Mantes-la-Jolie		
	Commune de Mantes-la-Ville		
	Commune de Limay		
Portes d'Ile de France	Communauté de Communes des Portes d'Ile de France		10
Les Mureaux	Commune des Mureaux		15
Val de Seine	Commune de Meulan		10
	Communauté de Communes Seine Mauldre		15
	Commune de Maule		
Gargenville – Epône	Commune de Gargenville		10
	Commune d'Epône		
Verneuil Vernouillet	Commune de Verneuil-sur-Seine		0
	Commune de Vernouillet		
Boucles de la Seine	Communauté de Communes Boucle de la Seine		34
Chambourcy Poissy	Commune de Chambourcy		15
	Commune de Poissy		
Boucle de Chanteloup	Commune de Carrières Sous Poissy		34
	Commune d'Andrézy		
	Commune de Chanteloup les Vignes		0 *
	Commune de Triel-sur-Seine		16
Seine & Forêts	Commune de Achères		40
	Commune de Le Mesnil-Le-Roi		
	Commune de Le Pecq		
	Commune de Maisons Laffitte		
	Commune de Saint Germain en Laye		
	Commune de Conflans Sainte Honorine		

* Commune exonérée des obligations de la loi Besson (loi Borloo n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, article 15).

Secteur de cohérence	Communes ou EPCI inscrits au schéma	Nombre de places conventionnées en aire d'accueil	
		Existantes	À créer
Coteaux de seine	Commune de Marly Le Roi		10
	Commune de Louveciennes		
	Commune de Bougival		
	Commune de La Celle-Saint-Cloud		
Plaine de Gally	Commune de Bois d'Arcy		13
	Commune de Plaisir		20
	Commune de Les Clayes-Sous-Bois		30
	Commune de Noisy Le Roi		
	Commune de Villepreux		
Saint Arnoult	Commune de Saint Arnoult en Yvelines		20
Rambouillet	Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines		30
	Communauté de Communes Les Etangs		20
Monfort l'Amaury	Communauté de Communes Cœur d'Yvelines		20
Maurepas	Commune de Maurepas		21
Saint-Quentin en Yvelines	Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines *		100
Vallée de Chevreuse	Commune de Le Mesnil Saint Denis		10
	Commune de Chevreuse		
	Commune de Saint Rémy Les Chevreuse		
Versailles	Communauté de Communes du Grand Parc		82
	Commune de Velizy Villacoublay		14
	Commune de Le Chesnay		19
Sous total		12	638
Nombre total de places conventionnées au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage		650	

* Suite à la réunion en Sous-Préfecture de Rambouillet du 13 janvier 2005, les communes de Magny les Hameaux et de Voisins-le-Bretonneux se sont engagées à créer une aire d'accueil commune de 15 places.

La réalisation de cet objectif passe par la création d'aires dont la taille pourra être variable et il ne paraît pas souhaitable de fixer une norme rigide dans le cadre du schéma départemental. Cependant, le pragmatisme et l'exemple des aires existantes dans les Yvelines ou dans d'autres départements, militent en faveur de la création d'aires d'accueil d'une taille fonctionnelle. Ainsi, des aires d'une taille inférieure à 10 places ne paraissent pas viables sur le plan de la gestion et ne sont donc pas recommandées, sauf si l'on peut prévoir une organisation « en réseau » pour plusieurs petites aires situées à proximité les unes des autres.

Afin d'être conforme à la loi du 5 juillet 2000, l'annexe 5 détaille le niveau de participation par commune au sein de chaque secteur de cohérence et au sein de chaque intercommunalité lorsque cette dernière a pris la compétence relative à la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. En outre, les niveaux de participation par commune peuvent servir de base au calcul de la contribution financière d'une commune lorsque celle-ci ne réalise pas elle-même l'aire d'accueil, soit dans le cas où l'État serait amené à se substituer à la commune défaillante en application de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000, soit dans le cas d'une aire réalisée par plusieurs communes. Dans ce dernier cas d'entente entre communes, la répartition des charges peut bien entendu être différente et est laissée à la libre négociation entre les communes concernées.

II-2) Les grands passages

II-2-1) Les caractéristiques des aires de grand passage

▪ Dimension

Les terrains de grand passage doivent dans les Yvelines avoir une capacité minimum de 100 caravanes. Si les préconisations nationales sont de 75 à 100 m² par place de caravane pour les aires permanentes d'accueil, il faut compter 100 m² minimum par place de caravane pour les grands passages compte tenu de l'utilisation spécifique de ce type de terrain (présence de chapiteaux, stationnement et circulation non balisés).

▪ Durée

L'aire de grand passage n'est ouverte qu'à l'arrivée des groupes et est refermée dès leur départ. La durée de stationnement sur ces aires est de deux semaines, reconductible une fois, ce qui correspond généralement à la demande des groupes de voyageurs.

▪ Rotation

Il est souhaitable de réaliser plusieurs terrains de grand passage répartis sur le département, l'objectif étant de disposer de 5 à 7 terrains de 100 à 200 places chacun. Une rotation serait alors possible et les terrains seraient proposés à tour de rôle au cours de l'année, dans le cadre d'un pilotage départemental des grands passages.

▪ Localisation

Il est préférable de les situer dans des secteurs péri-urbains ou ruraux, loin des habitations et même éventuellement des services de proximité, mais avec un accès routier en rapport avec la circulation attendue et permettant l'organisation des secours en cas de nécessité. Ces aires, comme elles ne nécessitent pas d'aménagement lourd, peuvent être autorisées dans les zones naturelles des documents d'urbanisme.

▪ **Aménagements**

L'aire doit disposer au minimum d'un sol stabilisé pour rester praticable quelles que soient les conditions climatiques.

L'équipement peut être sommaire mais doit comporter plusieurs éléments :

- une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement. Si ce n'est pas possible, la mise en place d'un dispositif provisoire permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes par exemple), en électricité, ainsi que la collecte du contenu des wc chimiques des caravanes et des eaux usées sera nécessaire. Il est d'ailleurs préférable de prévoir des wc mobiles, installés à l'arrivée des voyageurs et retirés lors de leur départ ;
- un accès routier praticable pour des groupes importants ;
- un dispositif de ramassage des ordures ménagères (bennes installées provisoirement et vidées régulièrement) ;
- un périmètre clôturé (muret, grillage, fossé) et fermé afin de contrôler les arrivées et les départs.

▪ **La gestion de l'aire**

Pour s'installer, les groupes doivent avertir les services compétents de leur arrivée, puis s'acquitter par avance des frais occasionnés par leur présence. Une convention d'occupation avec règlement intérieur sera signée entre le gestionnaire et le représentant du groupe (cf. annexe 10). Elle fixera les droits et obligations de chacun, les durées et les frais de séjour, les sanctions encourues. Le gestionnaire sera chargé d'installer et de gérer les équipements provisoires (citernes, wc, bennes à ordures, etc), de veiller au respect du règlement intérieur ainsi qu'à la remise en état de l'aire au départ des occupants. Le gestionnaire sera assisté en tant que de besoin par un médiateur.

▪ **Financement**

- Le financement de l'investissement

L'Etat accorde aujourd'hui une subvention maximum de 80 035 € correspondant à 70 % des dépenses plafonnées à 114 336 € par aire de grand passage.

- Le financement du fonctionnement

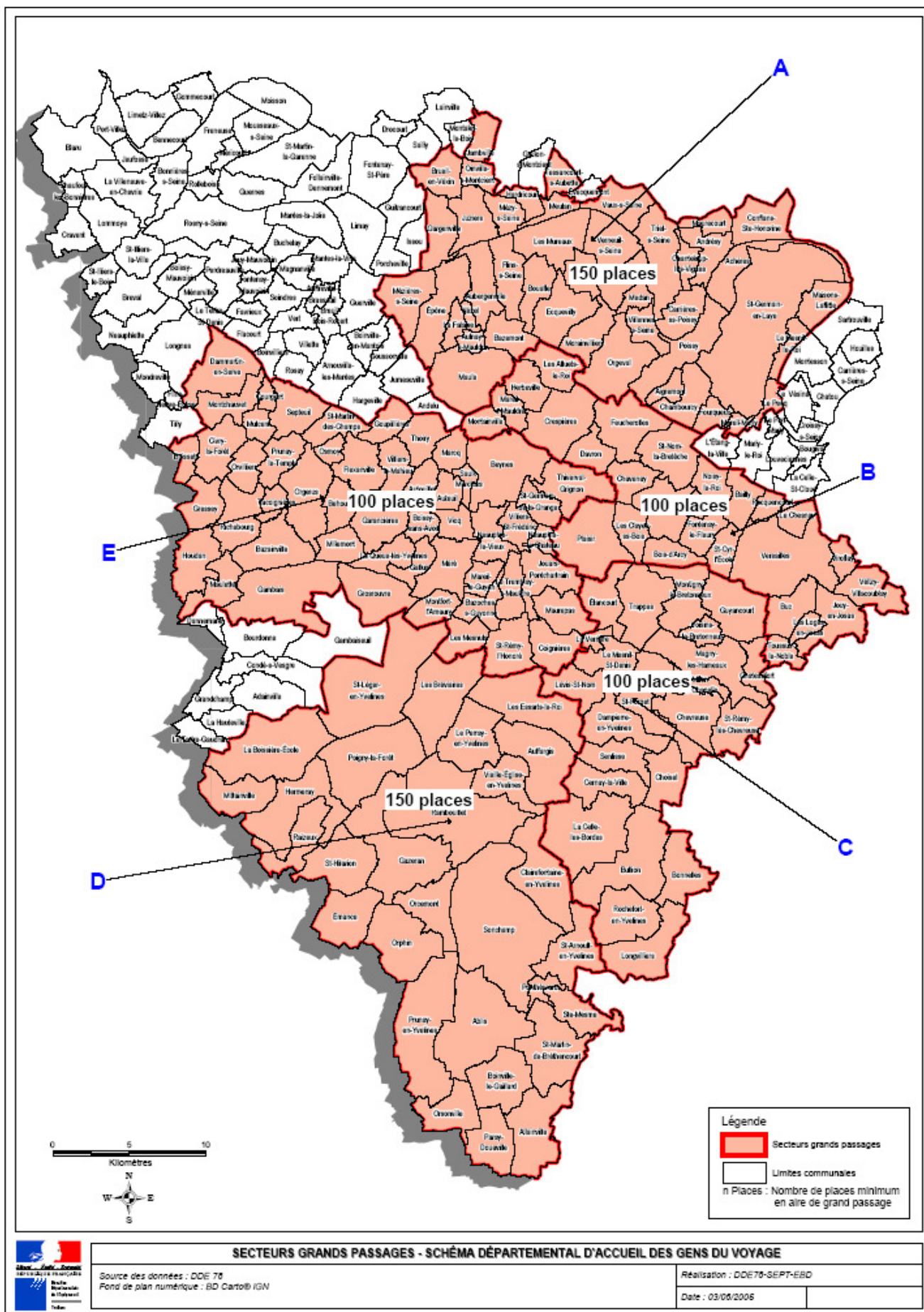
Il n'y a pas de subvention de l'Etat, ni d'aucun autre financeur pour le fonctionnement.

Les voyageurs participent financièrement à leur stationnement au prorata du nombre de caravanes stationnant sur le terrain et en fonction des éléments mis à leur disposition (citernes, groupes électrogènes, bennes à ordures, etc.).

II.2.2) Les objectifs

▪ **Déclinaison des objectifs pour la création des aires de grand passage**

Les 600 places de grands passages ont été réparties en fonction des besoins, sur des périmètres élargis regroupant les secteurs de cohérences sur lesquels ont été observés des grands passages réguliers. Il est à noter que certains secteurs de cohérence ne font ainsi pas partie des secteurs de grand passage (Portes d'Ile de France, Mantois, Boucle de la Seine et Coteaux de Seine) en raison de l'absence de grand passage ou de leur faible ampleur, la création des aires pérennes devant pouvoir répondre aux besoins de ces petits groupes.



Cette répartition, a été effectuée le long des grands axes de circulation que sont les autoroutes A10, A11, A12, A13 et la nationale N12. Elle est ainsi plus adaptée au caractère mobile des grands passages et permet une plus grande souplesse quant au choix des sites à trouver tout en répondant aux attentes des voyageurs. En effet, ces grands groupes sont principalement l'agrégation de groupes plus restreints qui se rendent sur le lieu de la manifestation en empruntant les grands axes de circulation cités plus haut.

Étant donné la diversité des besoins concernant l'utilisation des ces terrains (manifestations familiales ou religieuses) et la volonté de les répartir équitablement sur l'ensemble du territoire, il est préférable de trouver un terrain par secteur permettant d'accueillir la plupart des stationnements observés. Ainsi, dans les secteurs A et D les mieux desservis par le réseau autoroutier, il est proposé d'aménager un terrain de plus grande capacité (150 caravanes), afin de recevoir des groupes plus importants dont les passages ont été constatés par le passé. Au sein des autres secteurs une capacité de 100 places devra être recherchée.

Secteurs de grand passage	Secteurs de cohérence concernés	Objectif quantitatif minimum
A	Val de Seine Les Mureaux Gargenville - Epône Seine et forêts Boucle de Chanteloup Chambourcy Poissy Verneuil-Vernouillet	150 places
B	Versailles Plaine de Gally	100 places
C	Saint-Quentin-en-Yvelines Vallée de Chevreuse	100 places
D	Saint Arnoult Rambouillet	150 places
E	Houdan Monfort Maurepas	100 places

Il doit dans tous les cas être rappelé que ces aires sont, tout comme les aires permanentes d'accueil, à la charge des collectivités (communes ou EPCI). Ainsi, l'annexe 9 précise les communes soumises à l'obligation de créer ou de participer à la création d'une aire de grand passage sur le secteur auquel elles appartiennent, conformément à l'article II, al.2 de la loi du 5 juillet 2000. Il est rappelé que le terrain de grand passage pourra être identifié sur les communes concernées ou sur toute autre commune du secteur avec son consentement.

▪ **Conditions d'intervention de l'Etat pour les grands passages**

Comme cela a été indiqué en préambule, il n'existe aucun grand rassemblement traditionnel dans les Yvelines. Cependant, afin de faciliter la mise en œuvre du schéma départemental conformément à la circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 sur les grands passages et dans l'attente de propositions adaptées des collectivités, un terrain appartenant à l'Etat a été recensé dans chacun des secteurs de grand passage.

D'ores et déjà, un inventaire non exhaustif a été réalisé au moment de la rédaction du présent schéma. Ce dernier a permis d'identifier les terrains suivants :

- secteur A : un terrain sur la commune de Triel-sur-Seine;
- secteur B : un terrain sur la commune des Loges-en-Josas;
- secteur C : un terrain sur la commune de Montigny-le-Bretonneux ;
- secteur D : un terrain sur la commune de Ponthévrard ;
- secteur E : un terrain sur la commune de Beynes.

D'autres terrains pourront de même être identifiés postérieurement à l'approbation du schéma. Ainsi chaque terrain identifié par les services de l'Etat sera mis à la disposition des collectivités soumises à l'obligation de créer une aire de grand passage. Celles-ci sont les seules compétentes pour l'aménager en vue d'y accueillir de grands groupes de voyageurs temporairement et ainsi satisfaire à leurs obligations issues du schéma. Les collectivités sont cependant libres d'accepter la proposition de mise à disposition ou de rechercher un terrain dont la situation leur paraîtrait plus satisfaisante.

NOTA : Cette proposition de mise à disposition par l'Etat d'emprises publiques est motivée par le fait que l'absence d'aire de ce type pourrait rapidement conduire à la saturation des aires d'accueil nouvellement construites. En effet, la création concomitante des aires pérennes et de grand passage est primordiale pour une mise en œuvre coordonnée du schéma et pour limiter la pression sur les aires nouvellement ouvertes.

Enfin, en vue d'assurer le bon déroulement des grands passages, l'Etat interviendra :

- sur demande de la collectivité compétente pour l'intervention d'un médiateur (cf. partie III-1-2) ;
- pour inciter à la signature de conventions type pour les grands passages afin d'assurer une sécurité juridique accrue pour les voyageurs, le propriétaire et la commune tout au long du stationnement (cf. annexe 10) ;
- pour assurer le maintien de l'ordre tout au long de la manifestation et réguler les arrivées et départs de caravanes.

III) Mise en oeuvre du schéma départemental

III) Mise en œuvre du schéma départemental

L'élaboration du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est menée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil Général.

Sa mise en œuvre nécessite l'implication de nombreux acteurs départementaux et régionaux, institutionnels et associatifs, des collectivités et des voyageurs eux-mêmes. Le schéma départemental doit donc être considéré comme un instrument vivant, pouvant s'adapter aux évolutions et aux besoins locaux. Ainsi, indépendamment de la procédure de révision prévue par la loi Besson tous les six ans, les organes de pilotage du schéma peuvent amender ce dernier si nécessaire.

III-1) Les outils de mise en œuvre du schéma départemental

III-1-1) Pilotage et suivi du schéma

- **La commission départementale consultative des gens du voyage** : sa composition (cf. annexe 6) et son fonctionnement sont prévus par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001. Elle est associée à l'élaboration du schéma et est présidée conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou par leurs représentants. La commission se réunit en fonction des circonstances locales mais doit avoir lieu au moins deux fois par an.
En premier lieu, elle émet un avis sur le contenu du schéma avant l'approbation de celui-ci. Elle est en second lieu associée à la mise en œuvre du schéma en dressant chaque année un bilan d'application et de suivi du schéma.
Elle peut valider par avenant les modifications et révisions du schéma.
- **Le comité de pilotage** du schéma départemental (cf. annexe 7) est un organe plus opérationnel composé de représentants des services de l'Etat, de représentants des collectivités locales concernées et du monde associatif. Il assure des fonctions d'animation, de coordination et de force de proposition lors de la mise en œuvre des actions du schéma. Il peut aussi travailler sur des thématiques spécifiques telles que la scolarisation, les grands passages ou la modification du schéma.

III-1-2) L'assistance aux communes pour le montage de projets

- **La cellule d'appui opérationnel** (cf. liste des membres annexe 8), animée par la direction départementale de l'équipement, se réunit en tant que de besoin, après approbation du schéma départemental, pour analyser les projets proposés par les communes. Son avis est consultatif et porte sur la localisation de l'aire, la proximité des équipements et services, sur l'aménagement de l'aire, le mode de gestion retenu, etc. L'objectif de cette cellule est ainsi de mutualiser les expériences et connaissances de chacun des partenaires pour une mise en œuvre harmonieuse du schéma.
- **Un opérateur spécialisé** apporte un appui sur les questions techniques et une assistance à maîtrise d'ouvrage (Pact Arim).
- **Les médiateurs** ont été nommés par la préfecture en mai 2003. Le recrutement a été confié au Pact Arim des Yvelines et financé par la DDASS des Yvelines. Il comprend quatre personnes connaissant bien le milieu des voyageurs et sont issus de groupes de travail ayant participé à l'élaboration du schéma départemental.

Leur rôle est multiple : à court terme, tant qu'il n'existera pas de nouvelles aires dans le département, ils peuvent intervenir lors de stationnements illicites pour aider à trouver des solutions, comme par exemple, orienter le groupe vers un autre terrain, ou encore, si aucun autre terrain n'est disponible aider à négocier une durée et des conditions d'occupation acceptables par tous. D'une manière générale, ils peuvent être sollicités pour aider à désamorcer toute situation risquant de devenir conflictuelle concernant les gens du voyage. A noter que les médiateurs n'interviennent pas de leur propre initiative mais uniquement lorsqu'ils sont missionnés par la préfecture, celle-ci ayant été alertée d'un problème par une commune ou un EPCI, un particulier, la police ou encore une association de voyageurs.

III-2) Les mesures d'accompagnement à mettre en place

III-2-1) La scolarisation

A l'occasion de la mise en œuvre du schéma départemental, des mesures doivent être mises en places par les communes et l'inspection académique afin de favoriser la scolarisation des enfants du voyage :

- L'implantation des aires d'accueil doit s'accompagner d'une réflexion quant à la scolarisation :
 - regroupement des enfants sur une école ou répartition sur plusieurs écoles, voire les écoles de communes proches,
 - capacité d'accueil des locaux scolaires.
- S'il y a plusieurs écoles dans la commune, l'école d'accueil est en principe l'école du secteur où stationne la famille. La répartition des enfants du voyage sur plusieurs écoles d'une ville sera parfois nécessaire, en fonction du nombre de demandes de scolarisation, afin d'éviter de constituer des écoles « ghetto » dans lesquelles les principes d'intégration ne pourraient plus fonctionner.
- Les enfants doivent être accueillis dans les écoles le plus rapidement possible. Les responsables des terrains d'accueil et les directeurs(trices) des écoles informeront les familles des formalités nécessaires et faciliteront leurs démarches. L'accès aux différents services complémentaires de l'école comme la cantine ou l'étude doit être favorisé.
- La commune préviendra l'Inspection Académique de la réalisation d'une aire d'accueil et du nombre de places créées afin de prévoir au mieux l'accueil des enfants à scolariser.

III-2-2) L'accompagnement social

L'accompagnement social vise essentiellement à favoriser l'accès à l'information, assurer un revenu minimum aux familles et adapter les actions d'insertion.

Les gens du voyage peuvent bénéficier des dispositifs de droit commun, en particulier les prestations délivrées par la C.A.F. Néanmoins, ils appréhendent les contacts avec l'administration et, de ce fait, ne bénéficient pas toujours de ces prestations.

Les objectifs suivants sont ainsi déterminés :

- Favoriser l'accès aux équipements, ainsi qu'aux dispositifs sociaux et administratifs.
- Réaliser un travail de médiation entre les familles et les partenaires locaux (administratifs – sociaux – éducatifs et associatifs), la médiation nécessitant parfois un accompagnement physique.

Par ailleurs, des écrivains publics peuvent leur venir en aide pour tout ce qui concerne la rédaction d'actes administratifs. La lutte contre l'illettrisme est un autre exemple d'action très importante dans l'accompagnement social. Maîtriser la lecture et l'écriture est en effet un moyen de mieux gérer le quotidien et d'améliorer le suivi éducatif et scolaire des enfants.

Concernant l'accès à un revenu minimum, il est souhaitable que le gestionnaire communique aux gens du voyage, sur les aires d'accueil, la liste des organismes pouvant recueillir leur domiciliation et la liste des CCAS – services sociaux et associations susceptibles d'instruire cette demande de RMI .

L'écoute, l'accompagnement des familles et la construction de projets sociaux individuels, de même que la mise en place d'actions de prévention relèvent des missions des professionnels sociaux et médico sociaux du service social départemental – des PMI – des CAF et des associations spécialisées dans le suivi des gens du voyage. Ce travail d'accompagnement doit être soutenu sur le terrain par l'agent d'accueil en charge de la gestion de l'aire de stationnement.

III-2-3) L'insertion professionnelle

La sédentarisation a engendré une diminution du lien social des gens du voyage. L'indépendance économique, autrefois symbole de ces communautés, est devenue inexistante. Les activités traditionnelles des gens du voyage sont peu à peu tombées en désuétude du fait de la non rentabilité de celles-ci, de l'abandon des transmissions des savoir-faire artisanaux. Paradoxalement, c'est dans ces activités traditionnelles qu'une insertion professionnelle peut apparaître. Cela induit un ré-apprentissage de certains métiers de type artisanaux : mécanique, fabrication et réparation d'instruments de musique, récupérations diverses... Pour cela, l'offre de formation à ces secteurs doit être ouverte. Aussi, il faudrait intégrer de l'information et du conseil auprès de ces publics à propos de la création et de la reprise d'activité (service ACCRE à la DDTEFP).

Enfin, il serait souhaitable d'associer dans les futures maisons de l'emploi certaines associations spécialisées sur la question des gens du voyage.

III-3) Les aides financières

III-3-1) Les études de faisabilité

Lors de la phase de mise en œuvre du schéma, des études de faisabilité (autres que les études techniques) peuvent se révéler nécessaires. Elles ont pour objet la recherche de terrains ou l'analyse comparative de plusieurs sites potentiels. Elles ne doivent pas avoir le caractère d'étude technique, spécifique à l'aménagement d'un terrain identifié (dépollution, viabilisation, etc.) car ces dernières sont englobées, pour l'Etat, dans le coût total de l'aménagement de l'aire d'accueil.

L'Etat participe au financement des études de faisabilité à hauteur de 50% du montant H.T. non plafonné, sur la base d'un dossier spécifique de demande de subvention préalable.

III-3-2) L'aide à l'investissement

Chaque financement est destiné à la création ou la réhabilitation d'un type d'aire bien identifié.

a) Les aires permanentes d'accueil

La réalisation de ces aires bénéficie de subvention de l'Etat, dans la limite d'un plafonds de dépense subventionnable fixée par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Ces aides sont subordonnées au respect des normes techniques issues du décret n° 2001-569 (Annexe 1-4). Cependant, les projets d'aménagement peuvent prévoir des normes qui vont au-delà des normes minimum.

Cette subvention est complétée, dans les Yvelines, par des participations de la Région, du Département et de la CAF de Paris selon les modalités suivantes :

- Pour la **création** d'une aire d'accueil pour itinérants

	Base de calcul	Plafond de la subvention
Etat	70% du coût H.T. des travaux (achat terrain, travaux, maîtrise d'œuvre)	70% X (15.245 € H.T. X Nbr. de places de caravane créées)
Conseil Régional	40% du coût H.T. des travaux (achat terrain, travaux)	70% X (15.245 € H.T. X Nbr. de places de caravane créées)
Conseil Général	10% du coût H.T. des travaux (achat terrain, travaux, maîtrise d'œuvre)	10% X (15.245 € H.T. X Nbr. de places de caravane créées)
CAF de Paris	30% des contributions aux travaux H.T. (travaux hors VRD extérieurs et gros oeuvre)	30%, au prorata du % de grands itinérants sur la zone. (donnée CAF Paris)

- Pour la **réhabilitation** d'une aire d'accueil pour itinérants

	Base de calcul	Plafond de la subvention
Etat	70% du coût H.T. des travaux (travaux, maîtrise d'œuvre)	70% X (9.147 € H.T. X Nbr. de places de caravane réhabilitées)
Conseil Général	10% du coût H.T. des travaux (travaux, maîtrise d'œuvre)	10% X (15.245 € H.T. X Nbr. de places de caravane réhabilitées)

b) Les aires de grand passage

L'Etat accorde une subvention égale à 70 % des dépenses subventionnables, plafonnées à 114 336 euros HT, soit un maximum de 80 035 euros HT par opération pour les aires de grand passage.

c) Les terrains familiaux

Deux circulaires encadrent l'intervention de l'Etat pour ce type de terrain :

- la circulaire n° 2003-21/UHC/IUH2/6 du 21 mars 2003 instaure le financement des terrains familiaux par l'Etat dans les mêmes conditions que les aires permanentes d'accueil ;
- la circulaire n° 2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 (cf. annexe 1-3) précise dans quelles conditions les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'Etat.

Pour ce type de projet, il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'autres financements.

NOTA : Pour bénéficier des subventions de l'Etat, il revient à la collectivité de définir un projet d'habitat le plus adapté à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques. Un diagnostic social sera réalisé et détaillera les ressources et capacités contributives de la famille, ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille), ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès à un dispositif de santé, sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans. Par exemple, une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse et suivant l'âge des enfants.

d) L'habitat adapté

Il s'agit ponctuellement de développer une offre de logement spécifique, destiné à accueillir des familles disposant d'un ancrage local, en prenant en compte leur mode d'habitat et la place de la caravane dans l'aménagement. Ce type de projet peut être financé en PLAI (logement social).

III-3-3) L'aide à la gestion

Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 et moyennant une convention (Convention type en annexe 1-5) conformément au décret n°2001-568 du 29 juin 2001. Le versement de l'aide par la CAFY s'élève à 132,45 euros par place de caravane et par mois en 2005.

La convention précitée instaure un contrôle et un suivi de l'obligation d'accueil des gens du voyage par la collectivité. Cette convention définit les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé.

Les aires de grands passages et les terrains familiaux ne bénéficient pas d'aide à la gestion.

III-3-4) La dotation globale de fonctionnement

La création d'une aire d'accueil sur une commune ouvre droit à une réévaluation de sa dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette majoration s'effectue à raison d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage (article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Deux conditions sont posées :

- l'aire doit répondre aux normes techniques en vigueur,
- l'aire doit être conventionnée au titre de l'aide à la gestion (article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale).

Les textes prévoient également une majoration de population portant à deux habitants par place de caravanes pour les communes qui :

- étaient éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (article L. 2334-15 du CGCT),
- étaient éligibles l'année précédente à la première fraction de la dotation de solidarité urbaine (article L. 2334-1 du CGCT).

III-4) La gestion : un élément essentiel de l'aire d'accueil

Outre les aspects techniques, instaurer un gardiennage permet de rassurer les propriétaires des installations, les usagers et les riverains de l'aire. La lettre circulaire du 11 mars 2003 du ministère de l'Intérieur rappelle que la qualité de la gestion est une condition essentielle à la réussite du dispositif et à la pérennité des aires. Les dysfonctionnements (détériorations des aires, conflits) ont pour origine principale une gestion insuffisante ou inadaptée aux besoins.

La gestion de l'aire permet d'assurer un véritable accueil des gens du voyage, le fonctionnement de l'aire et la pérennité des équipements ; elle comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permet d'assurer l'accueil, les entrées, les sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement intérieur.

Les droits d'usage : la circulaire du 5 juillet 2001 précise que le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Le droit d'usage comprend :

- Le droit de place : qui couvre les frais de gestion, l'occupation de l'emplacement, les frais d'entretien et de maintenance, le ramassage des ordures ménagères et l'éclairage public ;
- Les consommations d'eau : les familles paient les différentes utilisations de l'eau (douche, machine à laver, lavoir,...).
- Les consommations d'électricité : qui comprennent les consommations liées aux sanitaires (éclairage WC, douches et lavoirs), les branchements sur prise (chauffage, éclairage des caravanes, TV,...).

Ce montant figure dans la convention passée entre l'État et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit être recherchée. Ainsi, en région Ile-de-France, le groupe de travail sur l'harmonisation des prestations et des tarifs sur les aires d'accueil des gens du voyage (juillet 2002), présidé par Mme Houspic, a proposé le montant de la redevance à 2,50 € par place de caravane.

NOTA : En cas de fermeture annuelle (par exemple un mois en été pour prévoir des travaux d'entretien), il est souhaitable de se coordonner avec les autres aires du même secteur géographique afin d'établir une rotation des fermetures.

III-4-1) Les 3 types de gestion

La gestion doit être envisagée dès la conception de l'aire car elle est intimement liée aux équipements choisis par le maître d'ouvrage et doit être adaptée à sa capacité d'accueil.

a) La gestion directe

C'est le mode d'exploitation direct du service par les communes ou l'EPCI par leur personnel territorial. Le service en régie n'a ni personnalité morale ni autonomie financière. Il est placé sous la dépendance directe de la collectivité dont il relève.

Dans le cadre d'un EPCI, soit il passe une convention avec une commune membre qui deviendra gestionnaire, soit il pilote le dispositif général mais délègue à la commune les fonctions les plus quotidiennes de la gestion.

Ce mode de gestion permet d'assurer une maîtrise des orientations par la collectivité, un lien direct avec la politique définie et son application par le service, les relations avec les usagers et un meilleur recouvrement des recettes. Cependant, la personne ou l'équipe chargée du fonctionnement doit se doter de compétences spécifiques multiples : techniques, juridiques, sociales et sociologiques.

b) La gestion semi-directe

La commune peut choisir de déléguer la gestion à son CCAS (Centre communal d'actions sociales).

c) La gestion déléguée ou gestion concédée

C'est un contrat par lequel la gestion de l'aire est confiée à un gérant distinct de la collectivité ou de l'établissement public responsable. Ce gérant peut être une association, un office HLM ou un prestataire privé, spécialisé dans l'accueil des gens du voyage et est soumis à un régime contractuel : la concession. Le gestionnaire peut être chargé de construire l'aire et de la gérer ou être simplement responsable de sa gestion.

Ce mode de gestion fait appel à des équipes déjà expérimentées en matière de gestion des aires et connaissant les voyageurs. Il permet un libre choix du gérant, instaure un niveau intermédiaire entre le politique et l'usager et une plus grande autonomie dans l'exercice de la mission du gérant.

Une réflexion pouvant porter sur la mutualisation, dans le département, des moyens concernant la gestion (création de SIVU, syndicat départemental par exemple) pourrait notamment permettre une meilleure information destinée aux gens du voyage, la création d'un numéro vert permettant de connaître, à tout moment, les places disponibles dans les aires d'accueil du département, etc. Cette réflexion sera portée par les organes de pilotage du schéma (comité de pilotage et commission consultative).

III-4-2) Les deux types de paiement

a) La facturation directe du stationnement et des consommations

Les fluides peuvent être dans ce cas individualisés ou collectifs, facturés sur la base d'un forfait journalier par caravane.

Le paiement individualisé des fluides présente un intérêt évident pour les partenaires et les usagers. Il permet aux usagers de ne payer que ce qu'ils consomment et au gestionnaire de couvrir la réalité de ses factures. Par ailleurs, il est possible de présenter des dossiers d'aide ou de secours auprès de services sociaux et de solliciter le fonds d'aide énergie et le fonds eau.

b) La télégestion

La télégestion (avec pré-paiement) permet de gérer à partir d'un PC toutes les données collectées par les agents sur les aires, notamment celles concernant le pré-paiement par les usagers des services en eau et en électricité. Ce système permet de suivre de manière automatique la consommation des fluides par emplacement et de surveiller à distance leur évolution. Les usagers ne payent ainsi que ce qu'ils consomment, c'est pourquoi, dans ce cas, il est indispensable que cette individualisation (à l'emplacement), soit prévue dès la conception de l'aire.

A chaque arrivée d'un usager, l'agent lui affecte un numéro d'emplacement et lui propose d'acheter un crédit d'eau et d'électricité en fonction du nombre de personnes et de la durée présumée du séjour. Ce système permettant la mise en marche ou la coupure des alimentations (soit en local, soit à distance) sitôt la transaction financière effectuée, l'agent enclenche les alimentations en eau et électricité. Il permet également de paramétrer le prix unitaire de l'emplacement, du m³ d'eau et du KWH ou encore d'éditer un relevé des consommations par emplacement. Il existe des équipements spéciaux tel que le compteur EDF avec pré-paiement par carte magnétique.

III-4-3) Les fonctions à prendre en compte pour la gestion d'une aire

a) Un rôle administratif

À l'arrivée des gens du voyage,

Le gestionnaire assure leur accueil et se charge des formalités administratives. Il doit alors:

- consulter le carnet de circulation,
- recueillir le règlement d'une caution,
- communiquer une copie du règlement intérieur qui aura été présenté et explicité préalablement par le gestionnaire, signé par le voyageur qui en gardera en exemplaire.

Il doit aussi proposer une information sur la vie locale (modalités d'inscription à l'école, accès aux équipements publics, etc) et sur le fonctionnement de l'aire par le biais d'une fiche de renseignements ou d'un livret d'accueil.

Il doit, en outre, effectuer la visite de l'aire, faire l'état des lieux avec les nouveaux arrivants et accompagner les voyageurs lors de l'installation.

Le gestionnaire peut organiser des réunions d'information et de concertation afin d'améliorer la vie de l'aire.

Missions du gestionnaire :

- vérifier l'application et de la mise en œuvre du règlement intérieur,
- assurer la gestion et de la perception, chaque fin de semaine également, des droits d'usage qui comprennent *le paiement du droit de place* ainsi que *le paiement des consommations d'eau et d'électricité* (les fluides) ;
- effectuer, par exemple chaque fin de semaine, un relevé des compteurs d'eau et d'électricité, et préparer les factures,
- gérer les appels téléphoniques relatifs à la gestion de l'aire,
- saisir, réceptionner, réexpédier et envoyer les courriers des/aux gens du voyage, aux partenaires,
- saisir les rapports,
- tenir les tableaux de bord relatifs à la gestion, l'entretien, les réparations,
- gérer les impayés,
- coordonner l'action des différents intervenants et, éventuellement, l'encadrement des personnels intervenant sur l'aire,
- gérer les conflits (5 raisons principales : impayés, respect du temps de séjour, dégradations, comportements incivils ou violents et conflits de voisinage),
- lancer la procédure d'un contentieux s'il y a nécessité. Tout contentieux doit être précédé d'une mise en demeure de se conformer au règlement. Le gestionnaire confirme, par écrit, un rappel oral au règlement. La mise en demeure sera remise par huissier ou par un agent assermenté directement à l'intéressé.

b) Un rôle technique

- nettoyage des locaux spécifiques tels que bureaux, local technique, etc,
- nettoyage de l'état sanitaire des containers,

- entretien de l'aire et de ses abords,
- vérification de l'état des équipements,
- faire les petites réparations courantes (électricité, plomberie, serrurerie) liés aux dégradations, sinon, faire appel dès que nécessaire, à un service technique ou de maintenance compétent,
- remettre en état l'emplacement avant chaque nouvelle installation.

NOTA : il peut être envisagé un gardiennage de nuit ou l'installation d'un système de « téléalarm » (protection des locaux reliée par téléphone à une télésurveillance).

La commune ou l'EPCI doit prévoir un passage régulier des camions de ramassage des ordures ménagères.

III-4-4) Le règlement intérieur

Il régit les rapports des usagers entre eux et avec la collectivité sur une aire d'accueil ; il prévoit les règles minimales de vie en collectivité. Les règles doivent être posées clairement et lisiblement sous forme d'articles numérotés.

Il n'est pas conseillé d'inscrire les tarifs directement dans le règlement intérieur car ils sont actualisés régulièrement. Il est préférable de joindre, au règlement, l'arrêté municipal ou intercommunal prévoyant ces tarifs ou alors de l'afficher à l'entrée de l'aire.

Pour les dégradations volontaires, le règlement intérieur doit prévoir des sanctions afin de faciliter le règlement de ce type de conflit. De manière générale, en matière de désordres, le titulaire du pouvoir de police doit être appelé.

Le règlement intérieur doit comporter :

- un préambule présentant le propriétaire et le gestionnaire de l'aire,
- la présentation du nombre d'emplacements. Il précise aussi le nombre de caravanes par emplacement,
- les conditions d'admission et de séjour. Les durées de séjour autorisées ainsi que les délais minimums entre deux séjours sont clairement définis (par exemple deux mois entre deux séjours). La circulaire du 5/7/2001 prévoit une durée maximum de 9 mois,
- les prestations du gestionnaire (nettoyage des parties communes, entretien des espaces verts, etc)
- les règles de vie en collectivité : elles concernent le bruit, la circulation des véhicules, l'hygiène, la responsabilité parentale, les relations avec les autres usagers et les personnels intervenant sur le terrain, l'entretien des emplacements,
- les obligations réciproques: la collectivité s'engage à mettre à disposition des familles un emplacement en bon état et un certain nombre de services (fournitures des fluides, nettoyage des parties communes, fournitures de containers, éventuellement adresse postale, etc), le voyageur s'engage à respecter les règles de fonctionnement de l'aire et celles de droit commun.
- ce que recouvre la perception des droits d'usage : droit de place, consommation d'eau et électrique,
- le montant de la caution,
- les horaires d'accueil,
- la fermeture annuelle (un mois l'été par exemple),
- les sanctions encourues en cas de non-respect des règles établies (retards dans les paiements, comportement incivils, etc) avec risque d'expulsion immédiate de l'aire,
- un état des lieux,
- les personnes habilitées à percevoir les droits.

III-5) Les actions coercitives

Avant la loi du 5 juillet 2000, la jurisprudence et la loi du 31 mai 1990 autorisaient les communes et EPCI disposant d'un terrain d'accueil aménagé à interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal.

L'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 renforce la procédure.

Il précise en effet que le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées (c'est-à-dire les aires d'accueil et les aires de grand passage), le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage. Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, même si aucune aire n'est réalisée sur leur territoire, dès lors que l'EPCI a rempli ses obligations au regard du schéma départemental. Il en va de même pour les communes qui, sans accueillir ni gérer d'aire d'accueil ou de grand passage sur leur territoire, y ont contribué dans le cadre de conventions intercommunales mentionnées au titre I de la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001. Enfin, cette possibilité est également offerte aux communes qui n'ont pas d'obligation au titre du schéma départemental, ni au titre d'une des conventions sus mentionnées, mais qui se sont cependant dotées d'une aire aménagée et gérée répondant aux normes fixées par décret, même si ces aires ne sont pas inscrites au schéma départemental ou encore celles qui ont financé sans y être tenues, une telle aire sur une commune voisine.

Lorsque le maire a pris un tel arrêté, il peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des caravanes, en cas de stationnement illicite sur :

- un terrain public ou appartenant au domaine privé de la commune, qui intervient dans ce cadre en tant que collectivité propriétaire ;
- sur un terrain appartenant à une personne privée, si ce stationnement est de nature à porter atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique et sans que la carence à agir du propriétaire soit à démontrer.

En outre, la loi du 5 juillet 2000 vise à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion des gens du voyage en stationnement illicite lorsque le maire a pris un arrêté d'interdiction de stationner. Elle permet en effet au juge :

- de prescrire aux voyageurs de rejoindre une aire d'accueil aménagée,
- de statuer en la forme des référés, sa décision étant en outre exécutoire à titre provisoire,
- lorsque le cas présente un caractère d'urgence, de faire appliquer la procédure du référé d'heure à heure.

Par ailleurs, les dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal créent une nouvelle infraction : l'installation illicite en réunion.

Cette nouvelle infraction d'installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à autrui, en vue d'y établir une habitation, est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Deux peines complémentaires sont prévues : la suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus et, le cas échéant, la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation. La saisie du véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut intervenir immédiatement. Seul le tracteur de la caravane peut faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation.

Deux cas se présentent :

- l'installation a lieu sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, à l'Etat, à la région ou au département, ou encore à un établissement public : la loi pénale est d'application immédiate.
- l'installation a lieu sur un terrain appartenant à la commune et relevant de son domaine public ou privé : pour que l'infraction puisse être regardée comme constituée, la commune doit s'être conformée aux obligations de la loi Besson et avoir réalisé les places en aire permanente d'accueil prévues au schéma départemental.

Le dispositif s'applique immédiatement aux communes de moins de 5000 habitants qui ne sont pas inscrites au schéma. Pour toutes les autres communes, il ne s'applique qu'à compter du jour où la commune a rempli ses obligations, telles qu'elles sont prévues au schéma départemental.

Tant que les dispositions de la loi ne sont pas applicables, seule la procédure civile d'expulsion peut être mise en œuvre.

Le parquet est seul juge de l'opportunité des poursuites et de la nature des mesures pouvant être prises. La saisie éventuellement opérée est une mesure conservatoire qui ne préjuge pas des décisions prises par la juridiction de jugement en matière de confiscation : la saisie n'entraîne pas nécessairement la confiscation, cette dernière peut être prononcée alors qu'il n'y a pas eu de saisie.

NOTA : La nouvelle infraction définie par l'article 322-4-1 du code pénal vise un acte intentionnel, ce qui suppose que les mis en cause avaient connaissance, avant leur installation, de la situation de la commune au regard des prescriptions de la loi Besson. Ces éléments d'information doivent donc apparaître clairement à l'entrée des agglomérations ou à proximité des terrains communaux.

IV) Les dispositions du code de l'urbanisme

IV) Les dispositions du code de l'urbanisme

IV-1) La prise en compte des aires d'accueil au sein des documents d'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent, pour ne pas encourir le risque d'illégalité, assurer la mixité sociale dans l'habitat urbain ou rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat (L.121-1 du code de l'Urbanisme).

Concernant les gens du voyage, le PLU devra ainsi traduire dans ses dispositions réglementaires (notamment dans le projet d'aménagement et développement durable et dans le règlement) la possibilité de créer les divers types d'équipements d'accueil et d'habitat. Une analyse des besoins, cohérente avec le schéma départemental, aura préalablement été exposée dans le rapport de présentation du PLU.

S'agissant plus particulièrement des gens du voyage itinérants, le PLU doit autoriser leur accueil en fonction de l'analyse des besoins. Cet accueil peut être limité à certains secteurs mais ne peut être interdit sur l'ensemble du territoire de la commune. Le stationnement des caravanes peut ainsi être autorisé dans les zones urbaines (U), dans les zones à urbaniser (AU) et sous certaines conditions dans les zones naturelles (N).

Les projets d'aires d'accueil des gens du voyage pourront faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés et bénéficier du statut de **projet d'intérêt général**. Toutefois, il convient de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire : la commune peut réaliser directement l'aire d'accueil dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas. D'ailleurs, ces aménagements étant considérés comme des **équipements publics**, leur création est possible dans toutes les zones du PLU prévoyant de type d'équipement.

S'agissant des aires de grand passage, compte-tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas obligatoirement d'aménagement, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des PLU.

Enfin, s'agissant de l'habitat des gens du voyage semi-sédentaires, il peut être envisagé de réaliser du « logement social adapté » lorsque les familles sont prêtes à abandonner la caravane comme lieu d'habitat principal. Dans les autres cas, majoritaires, il s'agira d'un « habitat – caravane » localisé soit sur des terrains familiaux de statut privé, soit sur des terrains publics comme il en existe déjà quelques uns dans le département (cf. Annexe).

Ces terrains « d'habitat – caravane » doivent être situés prioritairement dans des zones urbanisables. En outre, le règlement de la zone pourra être adapté pour définir les types d'aménagement autorisés afin d'éviter les constructions anarchiques tout en permettant l'accès aux divers réseaux et résoudre les problèmes d'insalubrité.

Il faut aussi noter que de nombreuses familles sont installées, pour certaines depuis longtemps, sur des terrains le plus souvent agricoles comportant des aménagements ou constructions qui ne sont pas compatibles avec les règles d'urbanisme de la zone. La régularisation de ces implantations est souvent problématique ; il est néanmoins souhaitable qu'elle soit étudiée au cas par cas ou que des solutions alternatives soient recherchées lorsque la régularisation est impossible. Dans le cadre de la préparation du schéma, des discussions sur ces questions ont eu lieu avec certaines communes qui sont volontaires pour engager une première démarche à titre expérimental. Cette approche pourra éventuellement être généralisée à d'autres communes qui connaissent les mêmes problèmes.

Ce qui est présenté ci-dessus pour les plan locaux d'urbanisme est également valable et est à transposer pour les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

IV-2) La mobilisation de la ressource foncière

La commune peut réaliser les aires permanentes d'accueil sur des terrains qu'elle possède ou qu'elle acquiert notamment par l'exercice d'un droit de préemption ou par expropriation :

- lorsque la commune possède le terrain, la réalisation peut se faire dès lors que les documents d'urbanisme ne l'interdisent pas,
- le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés en vue de la réalisation d'aires d'accueil,
- l'expropriation : un projet de création d'aire d'accueil peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et, si nécessaire, d'une mise en conformité du PLU.

Concernant les aires de grand passage, qui n'ont pas vocation à être utilisées en permanence, une convention locale avec un ou des exploitants agricoles peut être une alternative pertinente à l'utilisation de terrains communaux.

V) Annexes

Annexe 1 : Lois et textes relatifs à l'accueil des gens du voyage

N.B. : En gras figurent les textes annexés ci-après.

- 1990 - Loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.
- 1992 - Circulaire du 16 mars 1992 relative au schéma départemental (accueil des gens du voyage).
- Circulaire du 16 septembre 1992 relative aux aires de stationnement pour les gens du voyage.
- 1999 - Circulaire n° 99-80/UC/IUH/20 du 27 octobre 1999 relative au financement des aires d'accueil et de passage destinées aux gens du voyage et modifiant la circulaire du 16 septembre 1992 relative aux aires de stationnement pour les gens du voyage.
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- 2000 - **Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- Décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
- Circulaire d'application du 19 octobre 2000 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- Circulaire n° 2000-95/UHC du 26 décembre 2000 relative aux priorités et modalités de contractualisation pour les contrats territoriaux dans les domaines relevant du MELT (cf. page 10).
- 2001 - Décret 2001-540 du 26 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.
- Décret 2001-541 du 25/6/2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage.
- Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales.
- **Décret n° 2001-569 du 29 juin relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.**
- Arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.
- **Circulaire n° 2001-49 UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- Circulaire DSS/2B/2001/372 du 24/7/2001 : conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. **Extrait : convention de gestion type.**
- Circulaire n° 2001-89/UHC/IUH2/30 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002.
- 2003 - Lettre circulaire du 11 mars 2003 relative aux dispositifs départementaux d'accueil des gens du voyage.
- Loi n° 2003-233 du 18 mars 2003 (article 53) pour la sécurité intérieure
- Circulaire n° 2003-21 UHC/IUH2/6 du 21 mars 2003 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2003.
- Circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grands passages
- Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, (art.15)
- Décret n° 2003-1120 du 24 novembre 2003 relatif à la Commission nationale consultative des gens du voyage.
- **Circulaire n° 2003-76/UHC du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**
- 2004 - Circulaire n° 2004-13/UHC/IUH2/7 du 18 février 2004 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2004.
- Arrêté du 28 mai 2004 relatif à la revalorisation des aides au logement - Article 7 aide forfaitaire.
- Article 201 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 13 septembre 2004 rappelant les modalités d'application de l'article 53 de la loi pour la sécurité intérieure et de l'article 9 de la loi du 5 juillet et article 201 de la loi du 13 août 2004.
- Lettre-circulaire du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage.

1-1) Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite Loi Besson (Journal officiel du 6 juillet 2000)

Art. 1er. - I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'Article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'État dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'État dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Art. 2. - I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'Article 1^{er} sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

Art. 3. - I. - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Le 31° de l'Article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des Articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

« 32° L'acquittement des dettes exigibles. »

Art. 4. - L'État prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'Article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'Article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Art. 5. - I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ».

II. - Avant le premier alinéa de l'Article L. 851-1 du même code, il est inséré un « I ».

III. - L'Article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

«II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'Article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« Une convention passée avec l'État fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. »

IV. - A l'Article L. 851-2 du même code, les mots : « L'aide est liquidée et versée » sont remplacés par les mots : « Les aides sont liquidées et versées ».

V. - A l'Article L. 851-3 du même code, les mots : « Le financement de l'aide » sont remplacés par les mots : « Le financement des aides ».

Art. 6. - I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'Article 1er, dont le financement incombe à l'État, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Art. 7. - Le deuxième alinéa de l'Article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'Article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'Article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'Article L. 2334-21. »

Art. 8. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'Article L. 111-1-2, après les mots : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, », sont insérés les mots : « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage » ;

2° Au premier alinéa de l'Article L. 121-10, après les mots : « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat », sont ajoutés les mots : « , y compris ceux des gens du voyage » ;

3° Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un Article L. 443-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'État mentionné à l'Article L. 443-1. »

Art. 9. - I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'Article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'Article 1^{er}. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'Article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'Article 1^{er} de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'Article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'Article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'Article 485 du nouveau code de procédure civile.

Art. 10. - I. - Les schémas départementaux établis en application de l'Article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'Article 1^{er} ci-dessus.

II. - L'Article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'Article 1^{er} ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet Article restent en vigueur.

Art. 11. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000

1-2) Circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Préambule

La loi n° 614-2000 modifie le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990. Elle renforce certaines de ses dispositions, notamment celles relatives aux schémas départementaux et aux obligations des communes.

Par ailleurs, les aires d'accueil inscrites au schéma départemental devront désormais respecter des normes techniques d'aménagement, d'équipement et de gestion qui ont été définies par décret en conseil d'Etat pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat. Celles-ci ont été largement majorées par ce nouveau dispositif.

Cette circulaire a pour objectif de présenter les nouvelles dispositions de la loi n° 614-2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et de ses décrets d'application.

Les grands principes de la loi

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect de ses droits et de ses devoirs par chacun, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil. En contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés ;
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun ;
- par l'Etat, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles. Le schéma départemental sera le pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage. Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'Etat et les représentants des gens du voyage.

La mise en œuvre du dispositif prévu par la loi comporte deux délais :

- un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi pour l'approbation conjointe du schéma départemental par le président du conseil général et le préfet. Au-delà, le préfet peut l'approuver seul. L'engagement rapide de l'élaboration ou de l'actualisation du schéma départemental dans chaque département est donc nécessaire ;
- un délai de deux ans à partir de l'approbation du schéma départemental pour la réalisation des aires d'accueil par les communes. Au-delà, le préfet peut se substituer à celles-ci pour réaliser à leurs frais les aires d'accueil prévues par le schéma. Il est important de souligner que l'octroi des financements spécifiques prévus par la loi - en particulier en ce qui concerne l'aide à l'investissement au taux de 70 % - n'est garanti que pour les opérations réalisées dans les délais fixés par la loi.

Les décrets d'application

Quatre décrets d'application ont été pris en application de cette loi :

- décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil. Leur respect conditionne le bénéfice des aides de l'Etat - en particulier de l'aide à la gestion - et de la bonification de la DGF prévue par la loi ;
- décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales. Il prévoit les conditions de l'octroi de l'aide à la gestion des aires d'accueil et de la bonification de la DGF ;

– décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage. Il fixe le montant du plafond des dépenses subventionnables d'investissement bénéficiant du taux de 70 % de subvention en distinguant la réalisation des aires d'accueil nouvelles, la réhabilitation des aires d'accueil existantes et la réalisation des aires de grand passage.

TITRE I^{er} : LES OBLIGATIONS DES COMMUNES

La loi pose le principe selon lequel les communes participent à l'accueil des gens du voyage (article 1^{er}).

Le schéma départemental définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer, et les communes où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements (article 1^{er}).

I.1. Les communes soumises aux obligations de la loi

Les communes figurant au schéma départemental sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues (article 2) ; c'est donc le schéma qui est le fondement de leurs obligations.

Figurent au schéma départemental :

- d'une manière obligatoire, toutes les communes de plus de 5 000 habitants ;
- le cas échéant, certaines communes de moins de 5 000 habitants.

Deux cas de figure principaux peuvent justifier la désignation par le schéma de communes de moins de 5 000 habitants :

1. L'analyse des besoins menée par le schéma départemental a fait ressortir la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique constitué uniquement de communes de moins de 5 000 habitants. Aussi une ou plusieurs communes de ce secteur sont inscrites au schéma et ont obligation, au titre de l'article 2, de réaliser et de gérer une aire d'accueil.

2. Dans un secteur géographique comportant une ou plusieurs communes de plus de 5 000 habitants, une convention intercommunale, signée préalablement à la publication du schéma, prévoit la réalisation d'une aire d'accueil, normalement destinée à être prévue sur le territoire d'une commune de plus de 5 000 habitants, sur celui d'une commune de moins de 5 000 habitants. Le schéma départemental prend alors en compte cet accord intercommunal.

A titre exceptionnel, une convention peut être signée postérieurement à l'approbation du schéma. Dans ce cas, le préfet et le président du conseil général vérifient qu'elle est compatible avec celui-ci et qu'elle ne réduit pas la capacité ou ne modifie pas la destination de l'aire définie par le schéma. Il sera également souhaitable de recueillir l'avis de la commission départementale des gens du voyage sur la conformité de cette convention avec les dispositions du schéma.

Les communes inscrites au schéma départemental doivent réaliser les aires d'accueil définies par celui-ci, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma.

Trois modalités sont offertes à ces communes pour satisfaire à leurs obligations :

- la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire. Elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre de conventions intercommunales ;
- la commune transfère sa compétence d'aménagement des aires d'accueil à un EPCI qui réalise l'aire sur le territoire de la commune d'implantation prévue au schéma départemental. La commune peut aussi transférer à l'EPCI sa compétence de gestion des aires d'accueil, qu'elle ait transféré ou non sa compétence d'aménagement ;
- la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique, une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou de plusieurs aires permanentes d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

Il est souhaitable, dans ce cas, que les conventions intercommunales de participation au financement des aires d'accueil soient négociées parallèlement à la procédure d'élaboration du schéma départemental afin de pouvoir être prises en compte par ce dernier.

Dès lors que le schéma départemental aura mentionné les obligations de chaque commune d'une manière précise (réaliser une aire en précisant sa destination et sa capacité ou bien participer au financement de l'investissement et/ou de la gestion d'une ou plusieurs aires de son secteur géographique), chacune d'entre elles devra les réaliser selon une des trois modalités indiquées ci-dessus. A défaut, les mesures prévues à l'article 3 seraient applicables à l'encontre de chacune d'entre elles ou bien, lorsqu'il a eu transfert de compétences, à l'encontre de l'EPCI bénéficiaire de ce transfert.

I.2. Les autres communes

La liberté « d'aller et venir » a une valeur constitutionnelle, reconnue par la jurisprudence (arrêt du conseil d'Etat « ville de Lille » du 2 décembre 1983).

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum.

Le maillage des aires sur le territoire du département devant être suffisamment dense pour répondre à l'ensemble des besoins, y compris les séjours de courte durée, les besoins de cette nature devraient, à terme, être réduits aux situations d'urgence.

TITRE II : ÉLABORATION DES SCHEMAS DÉPARTEMENTAUX

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est élaboré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il convient de préciser que la loi ne distingue pas, en ce qui concerne l'exécution de cette obligation d'élaboration, entre les départements dotés d'un schéma actuellement approuvé et ceux qui n'en sont pas dotés : dans tous les départements, un schéma devra être approuvé dans les conditions prévues par la loi du 5 juillet 2000. En effet, les autres dispositions de la loi découlent du schéma (financements, obligations des communes, mesures coercitives éventuelles, conséquences sur les pouvoirs des maires, etc.). Dans les départements déjà dotés d'un schéma, celui-ci devra donc être renouvelé, ce qui peut impliquer un travail important si le schéma date déjà de plusieurs années. Même des schémas approuvés récemment devront, au minimum, être soumis pour avis à la commission départementale consultative des gens du voyage et au conseil municipal des communes sur lesquelles portent les obligations du schéma, puis approuvés et publiés dans les conditions prévues par la loi afin que l'ensemble des dispositions de celle-ci soient applicables dans le département.

II.1. Le partenariat

L'élaboration et la mise en œuvre de ce schéma départemental nécessiteront, sous votre impulsion, une mobilisation importante des services de l'Etat dans le département (DDE, DDASS, Inspection académique, gendarmerie, police nationale, etc.). Il est, naturellement, souhaitable que le président du conseil général mobilise également ses services dès l'engagement de l'élaboration du schéma.

La commission consultative départementale

Le travail d'élaboration doit être conduit en association avec la commission consultative départementale dont la composition et le fonctionnement sont prévus par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001.

Au titre de la représentation de l'Etat, les services de l'équipement, des affaires sociales, de l'éducation nationale, ainsi que les représentants des services de police et de gendarmerie sont au premier chef concernés par le schéma d'accueil des gens du voyage et ont donc leur place au sein de cette commission.

Par ailleurs, si la mutualité sociale agricole du département mène une action sociale en direction des gens du voyage, le préfet peut nommer un représentant de celle-ci comme membre de la commission.

Les représentants du conseil général, membres de la commission, peuvent être des élus comme des représentants des services.

Les représentants des maires du département sont désignés par l'association représentative des maires dans le département. Les communes concernées au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 ne peuvent être déterminées avec précision qu'après l'adoption du schéma départemental. Or, le schéma départemental est élaboré après avis de la commission consultative départementale qui comprend notamment des représentants des communes concernées. Les seules communes dont la loi indique qu'elles doivent figurer au schéma départemental sont les communes de plus de 5000 habitants.

Mais cette obligation d'inscription n'emporte pas obligation d'installation d'une aire d'accueil sur le territoire de ces communes. Par conséquent, pour que la notion de « communes concernées » soit également mise en œuvre, il convient de considérer que la base à respecter est constituée de l'ensemble des communes du département. Vous veillerez, quelle que soit la modalité de désignation, à ce que les communes susceptibles d'être finalement concernées (compte tenu des négociations en cours) par l'installation d'aires d'accueil soient effectivement représentées au sein de la commission consultative.

Le décret prévoit que s'il n'existe pas d'associations de maires ou s'il en existe plusieurs, les représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département.

Vous veillerez, par ailleurs, à ce que soit recherchée en priorité la représentation effective des gens du voyage, eux-même, de préférence à une représentation assurée par les associations intervenant sur la problématique des gens du voyage.

Dans le cas où les associations des gens du voyage et les associations intervenant auprès des gens du voyage ne sont pas suffisamment présentes ou représentatives dans le département, le préfet peut nommer des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage.

La commission est associée à la mise en œuvre du schéma départemental et établit chaque année un bilan d'application du schéma (article 1 de la loi). Elle est associée aux travaux de suivi du schéma selon des modalités que vous définirez en concertation avec le conseil général. Toutefois, la notion d'association implique que la commission soit réunie régulièrement pour être informée des travaux d'élaboration et émettre son avis sur ceux-ci. Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 prévoit d'ailleurs qu'elle se réunisse au moins deux fois par an. A l'approbation du schéma, elle devra émettre formellement un avis sur son contenu.

L'article 1 de la loi prévoit également que la commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Dans ce cas, le médiateur doit être choisi de préférence en dehors des membres de la commission. Il devra avoir des compétences suffisantes dans le domaine de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Le pilotage du schéma départemental

Il pourra être utile et, dans bien des cas indispensable, de constituer un comité de pilotage pour assurer des fonctions d'animation, de coordination et de suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du schéma. Ce comité comprendra, notamment, les représentants des services de l'Etat concernés. Il pourra recourir aux conseils de personnes ou de organismes compétents, en tant que de besoin.

Il aura, en particulier, toute son utilité pour l'organisation en amont des grands passages assurant une réelle concertation entre les partenaires pouvant aller jusqu'à la résolution des conflits potentiels.

II.2. L'évaluation des besoins et de l'offre existante

L'article 1 de la loi prévoit que les dispositions du schéma départemental sont définies « au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. »

L'évaluation des besoins

Elle doit porter sur l'ensemble des besoins des gens du voyage séjournant dans le département y compris les besoins en matière scolaire, socio-éducatif et sanitaire.

Elle comprend l'étude :

- des besoins quantitatifs, ce qui inclut le recensement des stationnements réellement constatés au cours des années précédentes sur chaque secteur, ainsi que la nature de ces stationnements, en particulier : nombre de caravanes par groupe, périodes et durées de séjour, itinéraires. L'article 1^{er}-II, alinéa 2, dispose en effet que le schéma précise « la destination des aires permanentes d'accueil », c'est-à-dire des aires d'accueil ou des aires de grand passage ; il est donc nécessaire que l'état des besoins soit aussi précis que possible. Concernant les grands passages, il est souhaitable que plusieurs secteurs géographiques puissent répondre à ces besoins afin de ne pas faire peser la charge de l'accueil des grands passages à un seul secteur ;
- des caractéristiques socio-démographiques des populations concernées, de leurs modes de vie et d'habitat, des lieux d'exercice de leurs activités ;
- des actions socio-éducatives à mener auprès des gens du voyage, pouvant contribuer à favoriser la pré-scolarisation et la scolarisation des enfants, l'alphabétisation des adultes, l'accès aux soins et la promotion de la santé des familles, à les aider dans leurs démarches administratives et permettre leur adaptation à l'environnement économique.

L'évaluation des besoins doit s'appuyer sur une connaissance suffisante des populations concernées, par des enquêtes réalisées auprès des acteurs sociaux, des associations locales, des personnes qualifiées, des communes, des CCAS et des administrations en charge de ces populations (DDASS, DDE, CAF, gendarmerie, police, éducation nationale, hôpitaux...). Des enquêtes réalisées directement auprès des populations concernées pourront également être envisagées à chaque fois que cela est jugé par vous nécessaire.

L'évaluation de l'offre existante

Elle comprend l'analyse des différentes aires d'accueil existantes : localisation, capacité, utilisation effective (types de population qui fréquentent l'aire d'accueil, durées de séjour, sur-occupation éventuelle, phénomènes de sédentarisation rendant l'aire inappropriée à l'accueil de non sédentaires, etc.), qualité des prestations et conformité ou non aux normes d'aménagement, d'équipement et de gestion, définition des besoins de réhabilitation.

L'évaluation des aires de grand passage - s'il en existe déjà dans le département - sera également réalisée : fonctionnement et adéquation aux besoins.

Le financement des études pour l'élaboration des schémas départementaux

Ces études sont subventionnées à hauteur de 50 % de la dépense hors taxe par le chapitre 65.48/60 qui finance également les dépenses d'investissement des aires d'accueil.

Si vous estimez nécessaire de porter vous-même l'étude d'évaluation des besoins, vous pourrez utiliser le chapitre 57-30/40 pour son financement.

II.3. Le contenu du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi prévoit que le schéma départemental fixe la capacité, la destination et la commune d'implantation des aires permanentes d'accueil, ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent ces aires. Il détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Les secteurs géographiques

La définition du dispositif d'accueil est réalisée au sein de chaque secteur géographique. Ces secteurs seront définis au vu de l'évaluation des besoins et de l'offre existante et en fonction des caractéristiques géographiques du département et des limites des structures intercommunales existantes, notamment les EPCI compétents en matière d'accueil des gens du voyage. Ils pourront s'appuyer sur d'autres sectorisations retenues pour d'autres politiques publiques, en particulier les bassins d'habitat.

Les conventions intercommunales mentionnées au I devront, sauf exception dûment justifiée, ne concerner que des communes appartenant au même secteur - ainsi défini.

Le contenu du plan

A. - Les éléments relatifs aux aires

Les aires peuvent avoir deux destinations possibles : les aires d'accueil (destinées à des petits groupes ou à des individuels) ; les aires de grand passage (destinées aux groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble).

Les aires d'accueil :

Il précise pour ces aires :

- les communes d'implantation des aires : cette implantation doit assurer une bonne accessibilité aux équipements socio-éducatifs, sanitaires et urbains et aux lieux d'activités économiques fréquentés habituellement par les gens du voyage (foires, marchés) ;
- dans le cas où les besoins peuvent être satisfaits par la réutilisation d'une aire existante, les besoins de réhabilitation de ces aires ;
- les actions socio-éducatives nécessaires aux populations et les moyens de les mettre en œuvre ;
- le cas échéant, les obligations de communes liées à celles sur laquelle l'aire doit être implantée, si ces obligations découlent d'un accord intercommunal préalable à l'approbation du schéma et dont celui-ci reprendrait le contenu (cf. point I-1).

Les aires de grand passage :

Il définit :

- leur localisation ;
- leur capacité : elle doit permettre d'accueillir les groupes les plus importants qui circulent ensemble et qui peuvent atteindre 200 caravanes environ.

B. - Les emplacements pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

Si le département est concerné, même occasionnellement, par ce type de rassemblements, le schéma doit mentionner :

- les terrains qui seraient susceptibles, compte tenu de leurs caractéristiques, d'accueillir des rassemblements importants, pour des durées nécessairement limitées ;
- les conditions dans lesquelles l'Etat devrait intervenir pour assurer le bon déroulement de ces manifestations, si elles venaient à être organisées (voir sur ce point au III-2 de la présente circulaire) ;
- les modalités de concertation et de coordination entre les acteurs, en particulier avec les élus locaux, à envisager à l'occasion de l'organisation de ces rassemblements.

C. - Les autres dispositions

Le dispositif de suivi et d'évaluation à mettre en place comprend les structures de pilotage et, le cas échéant, de médiation à mettre en place.

Les moyens pour la mise en œuvre du schéma : ils comprennent le recensement des financements et des engagements des partenaires et la mobilisation éventuelle d'autres dispositifs d'aide (contrat de ville, contrat d'agglomération, PDI, ...), le cas échéant, les dispositions réglementaires locales à prendre (modifications de plans locaux d'urbanisme, etc.) pour la réalisation des aires d'accueil, le cas échéant les formations nécessaires en direction de l'ensemble des acteurs.

Les annexes du schéma départemental : l'article 1 de la loi prévoit que les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443.3 du code de l'urbanisme ainsi que les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs - notamment dans le cadre des emplois de saisonniers - sont recensés en annexe du schéma départemental.

D'autres annexes au schéma départemental peuvent également apporter des précisions utiles à la mise en œuvre du schéma départemental ou donner aux partenaires concernés les informations relatives aux aspects complémentaires de l'accueil des gens du voyage, notamment :

- les aires de petit passage si celles-ci existent ou sont envisagées dans le département (cf. paragraphe IV-4) ;
- les besoins en habitat des gens du voyage et, le cas échéant, les solutions proposées pour répondre à ces besoins (cf. paragraphe VII).

II.4. La coordination régionale

Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux (article 1 de la loi).

Cette coordination vise :

- le contenu des différents schémas afin d'assurer la cohérence des réponses aux besoins à l'échelle de la région – en particulier en ce qui concerne les aires de grand passage ;
- la cohérence des dates d'approbation des différents schémas ;
- si des écarts paraissent excessifs, la mise en cohérence des durées de séjour et des niveaux des droits d'usage envisagés dans les différents schémas départementaux.

II.5. L'approbation du schéma départemental

Les avis des conseils municipaux des communes figurant au schéma et de la commission consultative devront être recueillis avant approbation du schéma départemental.

Après recueil de ces avis, le schéma départemental est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Il est alors publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil général.

En l'absence d'approbation conjointe dans le délai de dix-huit mois, le représentant de l'Etat dans le département approuve seul le schéma départemental et le publie au recueil des actes administratifs de la préfecture.

II.6. La révision du schéma départemental

L'article 1 dispose que le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, selon la procédure prévue pour son élaboration.

Aussi, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général devront engager conjointement la révision du schéma départemental au plus tard le premier jour de l'année du 6^e anniversaire du schéma. A défaut d'accord conjoint à cette date, le représentant de l'Etat dans le département peut engager seul la révision. En tout état de cause, si la révision n'est pas engagée à la date du 6^e anniversaire du schéma, le préfet engage la révision.

Le délai de dix-huit mois débutera, dans ce cas, à la date de l'arrêté mettant en révision le schéma.

TITRE III : LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

III.1. Le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental

Après l'approbation et la publication du schéma, il sera nécessaire de maintenir un dispositif de suivi de la mise en œuvre du schéma départemental, dont les missions pourront être fonction du contexte local. Sa composition pourra être celle du comité de pilotage.

Le rôle de ce dispositif sera :

- la sensibilisation et l'information des acteurs ;
- le suivi de la mise en œuvre et la coordination des actions ;
- la mobilisation des financements ;
- l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets ;
- la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si nécessaire, à l'occasion de la conception d'aires d'accueil (connaissance approfondie des populations, types de besoins, définitions des actions d'accompagnement social, recherche de terrains bien situés, faisabilité technique...)
- l'information, si les partenaires le jugent utile, des gens du voyage sur les capacités d'accueil dans le département (affichettes, dépliants, système informatique, etc.) ;
- la désignation, si nécessaire, d'un médiateur ou la mise en place d'un « groupe de pilotage » pour organiser l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il aura vocation à s'occuper :
 - de la recherche de terrains, prioritairement dans le patrimoine de l'Etat ;
 - de la concertation avec les communes et les gens du voyage ;
 - de la coordination des services de l'Etat ;
 - des conventions à négocier entre les représentants des gens du voyage organisateurs de ces rassemblements et l'Etat ou, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme gestionnaire du terrain choisi.

III.2. Le rôle de l'Etat dans les grands rassemblements

Par « grands rassemblements », on entend les rassemblements de plusieurs milliers de caravanes, qui convergent en un point donné pour une durée en général relativement brève (de l'ordre d'une dizaine de jours).

A l'occasion de ces rassemblements, le préfet, ou le sous-préfet, s'assure du respect de l'ordre public et de la sécurité, comme c'est la responsabilité de l'Etat dès lors que sont envisagées ou constatées de fortes concentrations humaines, toutes recelant par nature des risques de débordement (manifestations culturelles ou sportives massives par exemple). Son intervention se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique, institués notamment par l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales qui mentionne : « L'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements. »

A cette fin, et quel que soit le propriétaire du terrain, le représentant de l'Etat coordonne la mise en place des moyens en personnels et des moyens matériels nécessaires au respect de l'ordre (forces de police ou de gendarmerie) mais aussi de la sécurité et de la salubrité publiques (sécurité civile, services de santé, organisation de l'évacuation des déchets en lien avec les communes si les moyens prévus par l'organisateur sont insuffisants, etc.). Afin d'assurer la sécurité des personnes participant aux rassemblements, il s'assure que les installations éventuellement prévues (chapiteau, tribune ou autres...) respectent les normes de sécurité applicables en matière d'accueil du public, avec passage préalable de la commission de sécurité compétente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, il revient à l'Etat de s'assurer que le terrain envisagé par les organisateurs de ces rassemblements, dès lors que leurs intentions sont connues, ne présente pas de caractéristiques susceptibles de provoquer ou de faciliter des troubles à l'ordre public ou de mettre en cause la sécurité des personnes.

Il demeure de la responsabilité de l'organisateur de se donner les moyens nécessaires à la réalisation des rassemblements (existence d'un service d'ordre interne, prévision des équipements nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité publique : bennes à ordures, sanitaires, approvisionnement en eau, etc.).

La réparation des dommages qui pourraient résulter de cette manifestation incombe à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le code civil (art. 1382 à 1384).

Les frais de remise en état du terrain sont mis à la charge de l'organisateur.

III.3. Le pouvoir de substitution du préfet

Lorsqu'une commune, ou un EPCI, n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, c'est-à-dire réalisé une aire d'accueil ou bien passé une convention pour participer financièrement à une aire, dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois suivants, acquérir les terrains nécessaires et réaliser les travaux d'aménagement, au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI. Les dépenses sont alors inscrites au titre des dépenses obligatoires au budget de la commune ou de l'EPCI. Dans ce cas, les aires seront réalisées sans les aides de l'Etat prévues par la loi.

La procédure d'inscription d'office s'applique également aux communes ou aux EPCI qui ont passé une convention et qui refusent de verser le montant de leur participation obligatoire.

Cette procédure se déroule comme suit :

1. Le préfet saisit la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
2. Si la chambre régionale des comptes reconnaît le caractère obligatoire de la dépense, elle adresse à la commune ou à l'EPCI une mise en demeure d'inscrire la dépense au budget ;
3. Si, dans le délai d'un mois, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget de la commune ou de l'EPCI et propose, le cas échéant, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ;
4. Le préfet règle et rend obligatoire le budget rectifié en conséquence. Il peut s'écarter des propositions de la chambre par décision motivée.

Il importe de préciser que l'obligation mise à la charge des communes par le schéma est non seulement la réalisation, mais aussi la gestion des aires. Dès lors, cette procédure pourra, le cas échéant, être engagée à l'encontre d'une commune ou de l'EPCI qui, après avoir réalisé une aire d'accueil, ne réaliserait plus les efforts de gestion nécessaires, ce qui conduirait de manière très rapide à rendre l'aire inutilisable.

III.4. Les financements

Les études pour la réalisation des aires d'accueil et la mise en application du schéma départemental

Lors de la phase de mise en œuvre du dispositif, des études de faisabilité (autres que les études techniques) d'une aire d'accueil sur un site peuvent se révéler nécessaires. L'Etat pourra, si vous le jugez utile, participer au financement de ces études sur le chapitre 65.48/60 ou la ligne études locales, chapitre 57.30/40.

Le financement de l'investissement des aires d'accueil

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage, telles que définies dans le titre I de cette présente circulaire, bénéficient de subventions imputées sur le budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement (chapitre 65.48/60) à partir de crédits provenant pour moitié du ministère de l'emploi et de la solidarité. Cette subvention s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Ces plafonds s'élèvent à 15 245 euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9 147 euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes et 114 336 euros par opération pour les aires de grand passage. Ces subventions ne sont, naturellement, pas exclusives d'autres financements publics ou privés. Il faut relever que le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 mentionne les aires d'accueil des gens du voyage parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %.

J'attire votre attention sur le fait que l'unité retenue pour l'attribution des aides pour l'investissement et pour la gestion est la place de caravane dont la définition est précisée dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Assiette de la subvention :

- coûts de maîtrise d'œuvre ;
- acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil ;
- étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil ;
- dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes) ;
- travaux d'aménagement internes au terrain ;
- les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinées aux actions à caractère social.

Conditions d'attribution.

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires indiquées ci-dessus les projets conformes aux prescriptions du schéma départemental notamment en termes de capacité et de localisation des aires et satisfaisant aux normes techniques définies par décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Vous veillerez aussi à ce que les projets qui vous seront soumis s'appuient sur une connaissance suffisante des populations à qui elles sont destinées et qui peuvent induire des caractéristiques d'aménagement et de gestion adaptées à celles-ci et allant au-delà de ces normes minimum.

La réhabilitation des aires d'accueil existantes.

Lorsqu'elle est prévue par le schéma, elle est financée au même taux de 70 % que les aires nouvelles selon un plafond spécifique fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Les travaux de réhabilitation doivent permettre, au minimum, de respecter les normes prévues par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil.

La loi limite la notion de « réhabilitation » aux aires existantes et n'englobe pas l'entretien des aires réalisées dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000.

En revanche, elle peut inclure la remise aux normes d'aires qui, même relativement récentes et adaptées aux besoins et à ce titre incluses comme telles dans le schéma départemental, ne disposeraient pas de l'ensemble des équipements prévus ou souhaitables (amélioration de la qualité des sanitaires, taille des places de caravane).

Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion

Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil de séjour sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques applicables aux aires d'accueil définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire. Cette convention définit notamment les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Elle est forfaitaire et est attribuée en fonction du nombre de places de caravane disponibles de l'aire d'accueil. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales.

Pour la mise en œuvre de cette aide vous vous reporterez au décret précité instituant cette aide ainsi qu'à sa circulaire d'application.

La loi permet la participation du département aux frais de fonctionnement de l'aire. Dans le souci d'éviter que l'ensemble des participations au fonctionnement ne puissent excéder les coûts réels de fonctionnement d'une aire ou se substituer au droit d'usage qu'il est légitime de demander aux gens du voyage fréquentant l'aire, la loi a limité la participation du département à 25 % de ces frais. Dans bien des cas, cette précaution ne sera pas utile et la volonté du législateur a bien été de faire en sorte que la participation des départements soit bien réelle et s'approche de ce montant de 25 %.

La majoration de la dotation globale de fonctionnement

L'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la DGF définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

Pour que les places de caravane soient recensées dans la population prise en compte pour le calcul de la DGF, elles devront être situées sur une aire d'accueil qui aura été conventionnée au titre de l'aide à la gestion, ce qui impliquera qu'elles respectent les normes techniques d'aménagement et de gestion déjà mentionnées.

La répartition de la DGF intervenant au début de chaque année civile sur la base des éléments physiques et financiers relatifs en général à l'exercice précédent, le nombre de places de caravane pris en compte au titre de la répartition de la DGF pour une année N correspondra aux places recensées au 1^{er} janvier de l'année N-1, excepté pour l'année 2001 où ce nombre correspondra aux places recensées au 30 juin 2001. Les critères permettant le conventionnement des aires étant les mêmes que ceux permettant la bonification de la DGF, ce chiffre sera celui qui sera retenu dans la convention annuelle signée entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil au titre de cette année, évitant ainsi tout risque de divergence entre le nombre de places retenu au titre de la convention permettant le versement de l'aide à la gestion et celui retenu pour le calcul de la DGF.

TITRE IV : LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion indiquées ci-dessous sont complémentaires aux règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi qu'aux règles d'accessibilité de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.

La satisfaction aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.

Doivent être distingués : les aires d'accueil, les aires de grand passage, ainsi que, le cas échéant, les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

IV.1. Les aires d'accueil

La destination des aires

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Ces aires n'ont donc pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire. Pour ces familles, d'autres formes d'habitat correspondant à leurs besoins telles que les terrains familiaux et l'habitat adapté devront être recherchées, notamment dans le cadre du PDALPD, en tenant compte de leurs souhaits (cf. paragraphe VII).

La localisation

Elle doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat.

La capacité des aires

La capacité de ces aires doit être suffisante au regard de l'équilibre financier de sa gestion. La réalisation d'aires d'une capacité inférieure à 15 places de caravanes devrait donc être évitée. Vous pourrez toutefois, s'agissant d'aires organisées en réseau pour leur gestion, accepter des exceptions à cet objectif.

Cette capacité ne doit cependant pas être trop importante afin d'éviter la concentration de groupes importants à l'origine de conditions de séjours moins satisfaisantes, occasionnant souvent des difficultés de fonctionnement. Il faut donc éviter que les aires dépassent une capacité d'accueil de 50 places de caravane.

L'expérience montre qu'une capacité se situant entre 25 et 40 places représente un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement. Si vous jugez manifestement inapproprié un projet d'aire d'accueil au regard de ces préconisations, vous pourrez demander la modification du projet ou, le cas échéant, demander la réalisation de deux aires de taille plus réduite. D'une manière générale, la réalisation d'un nombre d'aires plus important, mais de capacités plus réduites, va dans le sens d'une meilleure intégration et est susceptible de faciliter la gestion : elle doit donc être encouragée, dans la mesure du possible – y compris le dédoublement d'aires existantes qui seraient d'une capacité supérieure et inappropriée.

L'ouverture de l'aire

Les aires d'accueil ont vocation à répondre aux besoins des personnes itinérantes, ce qui implique que celles-ci leur soient accessibles tout au long de l'année. Toutefois, cette condition ne doit pas interdire, si le gestionnaire le souhaite, la fermeture annuelle de l'aire, pour une période donnée (un mois par exemple) pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien. Dans ce cas, cette période de fermeture doit être mentionnée au règlement intérieur. Par ailleurs, dans le cas où existent plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique donné et où, pendant certaines périodes de l'année, la fréquentation s'avérerait structurellement plus réduite, il est naturellement envisageable qu'elles puissent être fermées par rotation.

La durée de séjour

La durée maximum de séjour autorisée est définie au vu de l'évaluation des besoins du schéma départemental. Elle est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Elle doit être adaptée aux capacités d'accueil sur la commune ou les communes environnantes, prévues par le schéma.

D'une manière générale, le règlement intérieur ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à neuf mois, ce qui n'exclut pas la possibilité de dérogation en cas de situation particulière (hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille, activité professionnelle par exemple).

Il se peut toutefois que soit constaté le séjour permanent ou quasi-permanent de familles sur une aire d'accueil. Si tel est le cas, il faut veiller à ce qu'aucune construction « en dur » ne soit aménagée, ce qui constituerait un signe clair de sédentarisation, et tirer les conséquences de cette situation : les places ne pourraient plus être comptabilisées au titre des capacités d'accueil des familles non sédentaires et ne pourront plus, en conséquence, bénéficier de l'aide à la gestion et de la bonification de la DGF. Dans ce cas, des formes d'habitat adapté à la sédentarisation des familles devront être recherchées.

Par ailleurs, des séjours prolongés voire quasi permanents peuvent, en particulier s'ils concernent un nombre substantiel de familles, conduire à réduire de manière sensible les capacités d'accueil des populations itinérantes. Or, il importe qu'en tout état de cause des capacités effectives d'accueil de ces populations soient maintenues à un niveau suffisant pour faire face aux besoins réellement constatés. A défaut, l'objectif de la loi qui consiste à prévenir les stationnements irréguliers ne pourrait plus être atteint, ce qui remettrait en cause la crédibilité de ce dispositif d'accueil.

En conséquence, si vous constatiez, au vu du rapport annuel sur les aires d'accueil préalable au renouvellement des conventions d'aide à la gestion ou par le constat, de stationnements irréguliers hors des aires d'accueil, faute de places suffisantes, que les capacités d'accueil des gens du voyage itinérants étaient devenues insuffisantes du fait de la présence quasi permanente de familles sur les aires d'accueil, il vous appartiendrait d'envisager l'accroissement des capacités d'accueil sur le secteur considéré. A défaut d'y parvenir devrait être envisagée la suspension partielle de l'application des dispositions des articles 5 et 7 de la loi, relatifs respectivement aux aides à la gestion et à la majoration de la DGF, voire de celles de l'article 9 permettant au maire d'interdire par arrêté le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil si, réellement, les gens du voyage itinérants ne trouvaient plus de capacités d'accueil suffisantes sur le secteur géographique.

L'aménagement et l'équipement des aires d'accueil

L'aménagement

Le parti d'aménagement de l'aire d'accueil sera conçu dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants ménageant à la fois la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs. Il doit notamment éviter « l'effet parking », surtout pour les grands terrains, et favoriser l'insertion de l'aire dans le paysage ainsi que dans le secteur urbain proche. L'aménagement paysager fait partie intégrante du parti d'aménagement.

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. Vous veillerez, dans les dossiers qui vous seront soumis, à ce que la superficie privative moyenne par place de caravane ne soit pas inférieure à 75 mètres, hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil, dans les aires nouvellement créées. Pour les aires existantes, en dessous de ce seuil, il est recommandé de prévoir des travaux d'agrandissement de ces places qui pourront, s'ils sont réalisés dans le délai de deux ans prévu par la loi, bénéficier des conditions de financement prévues au paragraphe III.-4.

La place de caravane, telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques, est à distinguer de celle d'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial. Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc.).

Des espaces collectifs de type récréatifs (aires de jeux, espaces verts...) liés à la vie quotidienne des familles pourront être prévus. Ils seront à définir selon les besoins des populations concernées.

La superficie de l'aire est à apprécier en fonction du nombre des places et des aménagements annexes envisagés tels que des aires de jeux pour les enfants, des espaces verts et du parti d'aménagement. La superficie nécessaire, par exemple, est augmentée si on envisage pour les emplacements un système alvéolaire (emplacements séparés par des bosquets ou des buttes plantées).

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés. Le choix du revêtement est fonction des conditions climatiques et de la nature des sols. Il est également dicté par le souci d'offrir un confort suffisant aux personnes résidant dans l'aire d'accueil et de réduire les coûts d'entretien et de réfection des chaussées.

La conception des clôtures favorise l'intégration de l'aire d'accueil à l'environnement. Les haies vives devront, notamment, être préférées ou doubler les simples clôtures grillagées de manière à éviter les effets de « ghetto ».

Les équipements

Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent.

Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.

Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire.

Dans un souci de responsabilisation des usagers, le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé.

L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des familles. Conformément au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane.

L'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement (c'est-à-dire pour 2 à 3 places de caravane) peut être envisagé lorsque cette solution paraît adaptée au vu de la situation des familles concernées. Les expériences menées dans certains départements montrent que la majoration des coûts induits à l'investissement qui peut en résulter est souvent compensée par des économies de gestion (meilleure pérennité des équipements).

La gestion de l'aire d'accueil

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion.

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Elle doit être conforme aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental lorsque celui est approuvé selon les modalités de la loi du 5 juillet 2000.

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.

Les expériences menées dans divers départements soulignent combien, pour les équipements sanitaires, il est important de prévoir des dispositifs appropriés de gestion (présence d'un gestionnaire aux heures d'utilisation, système d'individualisation des consommations, gestion d'horaires de fonctionnement, etc.).

Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre l'Etat et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit être recherchée.

Les actions à caractère social

L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental précise la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. L'élaboration de ce schéma doit permettre d'évaluer les besoins, de recenser, d'organiser et de coordonner tous les projets socio-éducatifs permettant aux gens du voyage de participer à la vie locale et de rencontrer les autres composantes de la population. Les modalités de définition des besoins et de mise en œuvre de ces actions feront l'objet d'une circulaire spécifique du ministère de l'emploi et de la solidarité.

IV.2. Les aires de grand passage

Compte tenu du développement, constaté au plan national, de groupes importants voyageant ensemble, les départements devront disposer de capacités d'accueil adaptées aux besoins de ces groupes, qui incluent les groupes convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, quelques temps avant ou après ces rassemblements eux-mêmes.

Il est donc important de distinguer les « grands passages » qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que deux ou trois mois avant leur passage, « des rassemblements traditionnels et occasionnels » qui sont, eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes.

La destination des aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble.

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

La capacité de ces aires

Leur capacité est fonction des besoins constatés lors de l'étude du schéma départemental. Il est toutefois conseillé de prévoir une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les plus grands groupes (200 caravanes environ). Le cas échéant, afin de réduire les contraintes liées à de fortes concentrations, plusieurs aires de grand passage de capacité plus réduite (de l'ordre d'une centaine de place) pourront être réalisées dans le même secteur.

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'aménagement et l'équipement

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. Aussi, doivent être prévus une superficie suffisante, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques. Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins. Toutefois, ne nécessitant pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement ;
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes.
- Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

Gestion

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires le cas échéant.

IV.3. Les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

Ces emplacements doivent répondre aux besoins des grands rassemblements traditionnels et occasionnels qui sont connus à l'avance et regroupent un grand nombre de caravane, parfois plusieurs milliers.

Ces emplacements doivent être mobilisables quelques semaines par an et n'ont donc pas, à la différence des aires de grand passage, un caractère permanent.

Aucun aménagement permanent obligatoire n'est à prévoir, s'agissant de rassemblements occasionnels (se référer pour les conditions au III. 2. de la présente circulaire).

IV.4. Les autres dispositifs d'accueil éventuels

Les schémas départementaux doivent, dès lors que des besoins d'accueil existent sur un territoire, organiser des réponses en termes d'aires d'accueil et d'aires de grand passage. Toutefois, certaines communes – particulièrement de petites communes rurales – peuvent souhaiter, en complément de la réponse ainsi prévue par le schéma, disposer de capacités d'accueil de faible capacité, destinées à permettre des haltes de court séjour pour des familles isolées ou, au maximum, pour quelques caravanes voyageant en petit groupe. Des aires dites de petit passage, d'une capacité nécessairement limitée (de l'ordre de 4 à 6 places par exemple) peuvent, dans ce cas, être envisagées. Si vous le jugez utile, ces aires peuvent être inscrites en annexe au schéma départemental, sous les deux conditions suivantes :

- en aucun cas les capacités d'accueil ainsi créées ne pourront venir se substituer et réduire, même marginalement, les capacités d'accueil estimées nécessaires par le schéma, qui devront en tout état de cause être réalisées. Il s'agit bien de démarches volontaires, visant à doter des territoires de capacités complémentaires. Ces aires pourront être inscrites en annexe au schéma départemental – ce qui doit être encouragé afin de reconnaître et de valoriser les démarches de ces communes ;
- leur réalisation n'en deviendra pas pour autant une obligation légale, dont la méconnaissance aurait pour conséquence l'intervention du représentant de l'Etat au titre de l'article 3.

Les modalités de financement en investissement de ces aires par l'Etat sont celles prévues par la circulaire du 27 octobre 1999. Il n'est pas envisagé qu'elles puissent bénéficier d'une aide à la gestion de la part de l'Etat, compte tenu de leur objet.

TITRE V LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

V.1. Les règles générales

L'article 8 de la loi du 5 juillet 2000 complétait l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, pour insister sur la nécessité, pour les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Cette article a été reformulé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui a réécrit tout le chapitre concerné en plaçant en tête de ce chapitre, un nouvel article L. 121-1 qui développe l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposeront aux documents d'urbanisme, notamment la mixité sociale, la diversité urbaine et la prise en compte des besoins présents et futurs en matière d'habitat. Ce nouvel article doit être compris comme incluant les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage.

Cet article confirme que les documents d'urbanisme ne peuvent pas, légalement, s'opposer au stationnement des caravanes lorsqu'un terrain d'accueil d'une capacité suffisante n'a pas été réalisé et qu'un plan local d'urbanisme qui interdirait les caravanes ou les terrains familiaux sur tout le territoire de la commune ne serait pas légal.

V.2. La prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme

Dans le plan local d'urbanisme

a) L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction de l'analyse des besoins, telle qu'elle est traduite dans le schéma départemental. Le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du plan local d'urbanisme sauf prescription particulière contraire. Toutefois, un plan local d'urbanisme qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune serait entaché d'illégalité.

Vous rappellerez et encouragerez la coordination des actions d'accueil des gens du voyage dans le cadre du « porter à connaissance » et de l'association des services de l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Vous rappellerez également que les documents d'urbanisme doivent répondre aux besoins d'habitat y compris des gens du voyage.

b) Les projets d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de petit passage des gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés. En effet, la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 5 mars 1988, ville de Lille) précise que « les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général... ».

Il convient toutefois de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire. La commune peut réaliser directement l'aire d'accueil dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas.

c) Lorsque le préfet exerce son pouvoir de substitution pour réaliser une aire d'accueil, il peut qualifier ce projet de « projet d'intérêt général » dans les conditions définies aux articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme. Il peut alors demander au maire de modifier son plan local d'urbanisme afin d'y inscrire un emplacement réservé pour la réalisation d'une aire d'accueil.

Dans les cartes communales

La réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est possible dans les zones constructibles délimitées par les cartes communales.

Les communes sans plan local d'urbanisme

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 5 juillet 2000, dispose que, dans ces communes, « sont seules autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : [...] ».

2° Les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,... ».

Il en résulte que les d'aires permanentes d'accueil définies à l'article 1^{er} de la loi et les aires de petit passage des gens du voyage sont autorisées sur tout le territoire de la commune, si aucune autre disposition ou servitude ne l'interdit.

V.3. Les outils fonciers

La commune peut réaliser les aires d'accueil sur des terrains qu'elle possède, ou qu'elle acquiert notamment par l'exercice d'un droit de préemption ou par expropriation.

Terrains possédés par la commune

La commune peut y réaliser une aire d'accueil dès lors que les documents d'urbanisme ne l'interdisent pas. Il faut toutefois préciser que, dans le cas où ces terrains ont été acquis dans le cadre de la procédure d'expropriation pour un autre objet, une nouvelle DUP doit préalablement intervenir.

Les droits de préemption

Le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés en vue de la réalisation des objets prévus aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme et notamment pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ou réaliser des équipements collectifs. Il en résulte que la commune peut les utiliser pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Expropriation

Un projet de création d'aire d'accueil dont l'utilité publique est reconnue peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et si nécessaire, de mise en conformité du PLU en application des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

V.4. Les terrains familiaux

Les dispositions de l'article L. 443-3 introduites par la loi du 5 juillet 2000 visent exclusivement les terrains destinés à l'habitat de familles de gens du voyage. Ils seront autorisés dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. Ce décret complétera les dispositions réglementaires des articles R. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme, concernant les procédures d'autorisation de stationnement des caravanes et d'aménagement de terrains destinés à l'accueil des caravanes et des habitations légères de loisirs.

L'autorisation d'aménager un terrain pour l'habitat des gens du voyage sera délivrée dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes applicables au terrain, objet de la demande.

Les caravanes stationnant sur un terrain aménagé autorisé ne seront pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de stationnement.

Les autorisations d'aménager porteront sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc.). Elles tiendront lieu de permis de construire pour les constructions entrant dans le champ d'application de l'autorisation d'aménager.

TITRE VI

LES POUVOIRS DES MAIRES EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET LA PROCÉDURE D'EXPULSION

VI.1. L'arrêté d'interdiction de stationner

L'arrêté municipal

L'article 9 précise que le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées (c'est-à-dire celles mentionnées au IV-1 et IV-2 de la présente circulaire), le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage. Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, même si aucune aire n'est réalisée sur leur territoire, dès lors que l'EPCI a rempli ses obligations au regard du schéma départemental.

Il en va de même pour les communes qui, sans accueillir ni gérer d'aire d'accueil ou de grand passage sur leur territoire, y ont contribué dans le cadre de conventions intercommunales mentionnées au titre I de la présente circulaire. Enfin, cette possibilité est également offerte aux communes qui n'ont pas d'obligation au titre du schéma départemental, ni au titre d'une des conventions sus mentionnées, mais qui se sont cependant dotées d'une aire aménagée et gérées répondant aux normes fixées par décret, même si ces aires ne sont pas inscrites au schéma départemental ou encore celles qui ont financé sans y être tenues, une telle aire sur une commune voisine.

Dans tout les cas, vous attirerez l'attention des maires sur le fait que le maintien dans le temps de la légalité de cet arrêté –qui ne relèvera en toute hypothèse que du contrôle du juge éventuellement saisi d'une contestation de sa légalité à l'occasion d'un litige– sera subordonné, non seulement à l'existence de l'aire, mais à son maintien en état par une gestion appropriée : en cas de dégradation manifeste des conditions d'accueil ou de réduction sensible des capacités effectives d'accueil par rapport aux prescriptions du schéma, le juge pourrait estimer que les conditions prévues par la loi pour fonder le maire à interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, hors de l'aire d'accueil, ne seraient plus remplies.

Lorsque le maire a pris un tel arrêté, il peut, en cas de stationnement illicite sur un terrain public ou sur un terrain privé saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Les conséquences de l'arrêté municipal

J'attire votre attention sur les deux nouvelles dispositions qui découlent de cette prescription :

- tout d'abord le pouvoir du maire de saisir le juge, qui ne pouvait s'exercer, avant la loi du 5 juillet 2000, que pour les terrains publics ou appartenant au domaine privé de la commune, s'applique désormais également aux terrains appartenant à des propriétaires privés, sans qu'il ait à être constatée la carence du propriétaire à agir. Aussi le maire peut-il saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de demander l'évacuation forcée des résidences mobiles ;
- par ailleurs, même lorsque le stationnement illicite se trouve sur un terrain du domaine public, le maire, pourra saisir le juge civil.

Ainsi la loi affirme-t-elle la compétence du juge civil pour toute demande d'expulsion de résidences mobiles des gens du voyage.

Il est à noter que la loi précise que le maire peut agir en justice aux fins de voir expulser des résidences mobiles stationnant sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique (son action se rattachant ainsi à son pouvoir de police administrative). Cette exigence – qu'il lui faudra le cas échéant justifier devant le juge – n'est naturellement pas requise lorsque le terrain appartient à la commune puisque, dans ce cas, le maire agit comme représentant de la collectivité propriétaire.

VI.2. La phase judiciaire

L'article 9 apporte également de nouvelles dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion des résidences mobiles des gens du voyage en stationnement illicite lorsque le maire a pris un arrêté d'interdiction de stationner.

Ces dispositions sont les suivantes :

- le juge peut, outre la décision d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles, prescrire à leurs occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, à défaut de quitter la commune. S'il ordonne également l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction, il ne sera pas nécessaire pour le maire de relancer une procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune ;
- le juge statue en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire : le président du tribunal de grande instance est saisi par voie d'assignation, la procédure dite en la forme des référés est en effet contradictoire. L'assignation est délivrée, le cas échéant, au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel d'occupation sur le terrain. Elle est exécutoire même dans le cas où il est fait appel de cette décision. Il faut noter que cette procédure ne rend pas le recours au ministère d'avocat obligatoire pour la commune. En outre, il convient de rappeler que le recours à un huissier n'est en aucune manière une obligation légale et que ce recours relève du seul choix de la commune ;
- il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute : dans ce cas, la signification préalable du jugement par huissier n'est pas nécessaire ;
- par ailleurs, lorsque le cas présente un caractère d'urgence (par exemple s'il existe un risque de dégradation d'un site remarquable), le juge fait application de la procédure du référé d'heure à heure conformément au second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile : il peut donc permettre au demandeur d'assigner à une heure indiquée, même les jours fériés ou chômés. Le juge doit toutefois s'assurer qu'il s'est écoulé un délai suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Ces dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion s'appliquent également lorsque le TGI est saisi par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique occupé par un stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sous réserve que cette occupation soit de nature à entraver l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent. Dans ce cas les dispositions de l'article R. 443-4 s'applique. Il prévoit que tout stationnement de plus de trois mois continu d'une caravane qui constitue l'habitat permanent de ses utilisateurs est subordonné à l'obtention d'une autorisation par l'autorité compétente. Cette autorisation est à renouveler tous les trois ans ;
- lorsque le terrain a fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour le camping et le stationnement de caravanes conformément à l'article L. 443-1 du CU, ou bien d'une autorisation d'aménagement pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs (terrains familiaux) conformément à l'article L. 443-3 du CU créé par la présente loi.

Les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 restent applicables dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma approuvé dans les conditions de la loi du 5 juillet 2000. Les dispositions de l'article 9 de cette nouvelle loi s'appliquent aux communes dès lors qu'elles remplissent les obligations de l'article 2, c'est-à-dire dès lors qu'elles figurent dans un nouveau schéma départemental et qu'elles satisfont à leurs obligations.

VI.3. Les enjeux de l'octroi de la force publique

Votre attention est spécialement attirée sur les enjeux de l'octroi de la force publique dans la mise en application de la loi. Il est en effet essentiel, dans un esprit d'équilibre des droits et des devoirs entre les communes d'une part et les gens du voyage d'autre part, esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi, qu'une commune qui a satisfait aux obligations de la loi, puisse obtenir l'octroi de la force publique dans les meilleures conditions possibles. A défaut, elle ne comprendrait pas que les efforts réalisés ne soient pas suivis d'effet et, en particulier, qu'il ne soit pas mis fin aux stationnements irréguliers qui continueraient de survenir.

Il est nécessaire que les effets de la mise en place du dispositif d'accueil et d'habitat des gens du voyage, bénéficient en priorité aux communes respectueuses de la loi afin de ne pas les décourager et d'inciter les autres collectivités territoriales concernées à suivre leur exemple. Inversement, les communes qui tardent ou refusent de se mettre en règle avec la loi doivent savoir qu'il en sera tenu compte dans les décisions de concours de la force publique qui seraient, malgré tout, demandées pour l'exécution d'une décision de justice (ce qui devrait être exceptionnel).

Ces considérations doivent guider votre action pour fonder votre décision lorsque vous être saisi d'une demande d'intervention des forces de l'ordre pour la mise en œuvre effective des ordonnances d'expulsion des gens du voyage. Au regard de ce nouveau dispositif législatif, vous accorderez donc une attention toute particulière aux demandes de concours de la force publique formulées par les communes qui s'acquittent de leurs obligations légales mises à leur charge par le schéma départemental et vous accorderez, en règle générale, ce concours, réserve faite, bien évidemment, du cas où vous estimeriez que cette intervention présenterait des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public – la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Cartonneries Saint-Charles du 3 juin 1938) reconnaissant dans tous les cas à l'autorité administrative la faculté d'apprécier les conditions d'exécution des décisions de justice et de différer, le cas échéant, l'octroi du concours de la force publique pour des motifs tirés de la nécessité du maintien de l'ordre public ou encore de considérations sociales ou humanitaires (arrêt CE du 27 avril 1983, ministère de l'intérieur/société SIRAP).

TITRE VII : LES BESOINS EN HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés. Certaines familles sont itinérantes tout au long de l'année, d'autres ne pratiquent le voyage que quelques mois par an, d'autres, encore, sont sédentaires ou quasiment sédentaires mais ne souhaitent pas, pour autant, accéder à un logement « ordinaire ».

Les modes de vie sédentaires ou semi-sédentaires nécessitent des modes d'habitat que l'on qualifie généralement « d'habitat adapté ». Ils recouvrent aussi bien l'habitat permettant de conserver la caravane en complément du logement que le terrain familial aménagé sans construction d'habitation. Ces modes d'habitat ont des fondements culturels, professionnels, familiaux. Ils répondent parfois également à des contraintes de diverses natures : ressources insuffisantes pour continuer à pratiquer le voyage, souhait de scolariser les enfants, etc. Les schémas départementaux antérieurs à la loi, les débats au parlement et divers témoignages ont révélé une nette augmentation des difficultés de ces populations à accéder à un habitat adapté à leur mode de vie dans des conditions satisfaisantes, depuis une dizaine d'année. Ces difficultés sont d'autant plus grandes que les revenus des familles sont modestes.

Aussi, les besoins en habitat des gens du voyage étant étroitement liés aux besoins en accueil des gens du voyage, vous favoriserez dans la mesure du possible une réflexion inter-partenariale sur les solutions à mettre en œuvre pour y répondre. La dynamique partenariale suscitée à l'occasion du schéma est, en effet, l'occasion d'informer et de sensibiliser les acteurs concernés et d'engager la recherche de solutions adaptées (offre d'habitat à créer, accompagnement social si nécessaire à prévoir, moyens et acteurs à solliciter).

Vous pourrez mobiliser, par ailleurs, les dispositifs de droit commun nécessaires : PDALPD, mais aussi PDI, FSH... et les opérateurs éventuels à impliquer (organismes HLM, associations, CDC, 1 %,...). Le PLA-Intégration doit constituer un outil privilégié permettant de proposer des solutions de logement durables adaptées aux aspirations des populations sédentaires dont il s'agit, qui demeurent bien souvent et au moins durant une phase d'adaptation, différentes de celle de la majorité de la population.

Les solutions envisagées pour répondre aux besoins en habitat des gens du voyage pourront figurer en annexe du schéma. Elles permettront de mieux appréhender la cohérence de la politique mise en œuvre concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Elles n'auront cependant, en aucun cas, valeur de prescription et, il est absolument évident que la réalisation de projets répondant à ces objectifs ne pourra, en aucun cas, conduire à exonérer une commune de ses obligations en ce qui concerne l'accueil des populations non sédentaires.

Vous nous saisirez de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions.

TYPES D'AIRES	TERRAIN pour la halte	AIRE de petit passage	AIRE d'accueil	AIRE de grand passage	EMPLACEMENT pour grand rassemblement	TERRAINS familiaux (art. 8)
Destination	Simple halte pour assurer la liberté constitutionnelle d'aller et de venir	Séjours de très courte durée et occasionnels pour des petits groupes de caravanes	Accueil de familles dont les durées de séjour sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois	Séjours de courte durée pour les grands groupes de 50 à 200 caravanes au maximum	Terrains pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels regroupant un grand nombre de caravanes quelques jours par an	Terrains pour l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants. Durée de séjour plus longue, définie par un contrat d'occupation
Inscription au schéma	Non	en annexe du schéma	Oui	Oui	Oui	En annexe du schéma
Aide de l'Etat à l'investissement	Non	70 % de la dépense dans la limite d'un plafond de subvention de 3048,98€ par place de caravane	70 % de la dépense subventionnable plafonnée à 15.245 € HT par place de caravane pour les aires nouvelles et à 9.147 € HT pour les aires à réhabiliter	70 % de la dépense subventionnable plafonnée à 114.336 € par opération	Non	Non
Aide de l'Etat à la gestion	Non	Non	132,45 € par mois et par place de caravane	Non	Non	Non
Application des dispositions de l'article 9	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Pouvoir de substitution du préfet	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Normes et préconisations d'aménagement	-	Préconisations	Normes et préconisations	Préconisations	-	-
Normes et préconisations de gestion	-	-	Normes et préconisations	Préconisations	-	-

1-3) Circulaire n°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

1 - Les autorisations d'aménager des terrains familiaux

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est à dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain objet de la demande.

1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes.

1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes

Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé :

- soit une autorisation de stationner,
- soit une autorisation d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. En effet, contrairement à l'autorisation de stationner, elle n'est pas à renouveler tous les trois ans. Le demandeur qui souhaite s'installer ou louer un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne.

Les caravanes installées sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de stationnement.

1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes

Les autorisations d'aménager ainsi que les autorisations de stationnement de caravanes sont délivrées dans les conditions de droit commun :

La demande doit être déposée en mairie par le propriétaire du terrain, ou avec l'autorisation de ce dernier. Elle est présentée dans les formes prévues pour les autorisations d'aménager un terrain de camping (ou un parc résidentiel de loisirs). Elle précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité du propriétaire si celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions.

1.3.1 - Les demandes d'autorisation d'aménager, sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 443-7-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, l'obligation de classement ne s'applique pas. De même, l'obligation de consulter la commission départementale d'action touristique est sans objet.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation d'aménager est délivrée par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement, lorsque la compétence en matière d'urbanisme lui a été déléguée. Elles sont délivrées par le maire dans les communes disposant d'une carte communale, lorsque la commune a fait le choix de prendre les compétences en matière d'autorisations d'utiliser le sol.

Si des normes minimums d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée. Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les autorisations d'aménager portent sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc...). Comme le prévoit l'article L. 443-1, elles tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

1.3.2 - Pour les demandes d'autorisation de stationner, le propriétaire du terrain doit faire une déclaration en mairie, conformément aux dispositions de l'article R. 443-6-4 du code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs obtenir une autorisation de stationnement des caravanes séjournant sur son terrain dès lors que le stationnement est d'une durée annuelle supérieure à trois mois, dans les conditions prévues par l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme. L'autorisation de stationner est valable trois ans. Elle est renouvelable.

2- Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme

2.1. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU)
Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les POS et les PLU doivent notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le projet de création d'un terrain familial, quel que soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

2.2. Dans les communes disposant d'une carte communale

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a donné à la carte communale le statut de document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique. Les cartes communales devront désormais comporter un rapport de présentation et un document graphique faisant apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites, (sauf exceptions mentionnées par l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme). A l'intérieur de ces zones, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables (articles R. 111-1 à R. 111-27). Les terrains familiaux seront localisés dans les parties constructibles de la carte communale. Enfin, il importe de rappeler que les dispositions de l'article L. 121-1 précité sont applicables aux cartes communales, comme aux autres documents d'urbanisme.

2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un POS ou d'un PLU, ni d'une carte communale

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU ni d'une carte communale, ce qui est fréquent en milieu rural, les autorisations d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme. S'applique également l'article L. 111-1-2, qui pose le principe de constructibilité limitée sur certaines parties du territoire communal. Il est entendu que le projet devra par ailleurs respecter les règles générales d'urbanisme et le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables au terrain.

3 - Les moyens d'action foncière

S'agissant de l'acquisition de terrains pour un usage privé, l'acquisition par voie amiable est la règle générale. Toutefois, l'utilisation de prérogatives de puissance publique peut être envisagée si l'aménagement de terrains familiaux s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un intérêt public. Dans cette seule perspective :

1 - L'exercice des droits de préemption est possible pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans cette hypothèse, la décision de préempter doit être suffisamment motivée et ne pas simplement se référer, par exemple, à une politique locale de l'habitat. Le contrôle du juge porte à la fois sur les motifs de la préemption et sur la motivation (conditions cumulatives).

En effet, un projet d'aménagement doit avoir un minimum de consistance et une incidence sur l'organisation d'un espace urbain. Il ne suffit pas que la réalisation d'un terrain familial réponde à l'un des buts énumérés à l'article L. 300-1, il faut encore qu'il s'insère dans un effort d'organisation et d'agencement concernant une portion significative d'un territoire communal ou, quelle que soit la dimension du périmètre, que l'opération vise à assurer la combinaison d'affectations diverses (activités, habitat, commerces,...). Ainsi, d'une part, un projet d'aménagement ne peut pas reposer uniquement sur la réalisation d'un terrain familial. D'autre part, la motivation constitue une formalité substantielle et ne doit pas être vague.

2 - Des terrains qui ont été expropriés ou préemptés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble peuvent, pour une partie d'entre eux, dans le cadre de cette opération, être affectés à des terrains familiaux et aliénés à cette fin. Le contrôle de l'utilité publique est effectué très concrètement. Il consiste à vérifier la proportionnalité entre les inconvénients représentés par l'atteinte portée à la propriété privée et les dépenses devant être engagées, d'une part, et l'intérêt attendu de la réalisation du projet, d'autre part. C'est ainsi qu'un véritable "bilan coût-avantages" est opéré par le juge administratif (cf. arrêt du *Conseil d'Etat du 28 mai 1971, Ville-Nouvelle-Est*).

Par ailleurs, avant d'envisager des acquisitions, les collectivités peuvent utiliser des terrains déjà en leur possession ou provoquer une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale afin de mobiliser, le cas échéant, le patrimoine non utilisé des personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics) tels que les délaissés d'opérations relatives à la réalisation d'infrastructures. Il convient bien entendu de vérifier que les caractéristiques de ces terrains, en termes de site, de pollution, de risque, ...sont compatibles avec la destination envisagée.

4 - Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'Etat, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'Etat (chapitre 65-48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'Etat, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

4.1- Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,
- ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
- ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
- sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
- ses souhaits en termes d'habitat.

Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques. En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse et suivant l'âge des enfants...

Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) apparaît adapté. Néanmoins, si la définition du projet est plus sur le champ technique de l'habitat, le chapitre 65-48/60 peut être mobilisé pour financer des études de faisabilité.

4.2- Environnement et localisation

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.

4.3- Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m².

Par contre, il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type paysager, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

A la différence des aires d'accueil où sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de prévoir un « terrain visiteur » car l'accueil des visiteurs sur le terrain doit être l'affaire de la famille titulaire du droit d'occupation.

Des espaces collectifs de type récréatif (aire de jeux ou autres) peuvent être prévus ou définis dans le projet social en fonction des besoins exprimés par les familles.

4.4-Equipement des terrains familiaux

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec des financements sur le chapitre 65-48/60, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation. Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'auto-construction doit être proscrite.

4.5- Statut d'occupation

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe.

4.6- Gestion du terrain familial

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000.

Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante.

Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir avec éventuellement la mise en place d'une modalité de médiation.

1-4) Décret n° 2001 – 569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n°2000 – 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré après l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme un article R. 443-8-5 ainsi rédigé :

« Art.R. 443-8-5. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux aires d'accueil des gens du voyage aménagées en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage. La personne morale qui aménage une aire des gens du voyage en informe préalablement l'autorité compétente en matière d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol. »

Art. 2. – Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Art.3. – L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Art. 4. –

I.- Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au mois six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1° La gestion des arrivées et des départs ;

2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil

3° La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II. – L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III. – Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

Art. 5. – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 29 juin 2001.

1-5) Extrait de la circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil

Convention type conclue entre l'État et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne publique ou privée en application du II de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (Article 5 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

Entre les soussignés, l'État représenté par le Préfet et la commune représentée par son Maire, l'établissement public de coopération intercommunale représenté par son Président ou la personne publique ou privée assurant la gestion de l'aide d'accueil des gens du voyage, dénommés " le contractant ", il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage telle que prévue au II de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R 851-1 à R 851-7 modifiés du code de la sécurité sociale. En contrepartie du versement de cette aide, le contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites " gens du voyage " et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Pour faire l'objet de l'aide, les aires d'accueil doivent être aménagées, entretenues et faire l'objet d'un gardiennage.

ARTICLE 2 – Description des capacités d'accueil

1 - Aires d'accueil disponibles et aménagées (annexe 1) (que le contractant gestionnaire en soit propriétaire ou titulaire d'un contrat de gestion)

- localisation (adresse) ;
- aménagement qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- modalités de gestion et de gardiennage.

2 – Nombre de places de caravanes disponibles : Indiquer mois par mois le nombre de places de caravanes effectivement disponibles (annexe 2).

3 - Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

- Le contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil). Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Préfet de l'avenant proposé par le contractant.

ARTICLE 3 – Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant

• Le contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant annuel maximum de 132,45 € (cf. annexe 2) calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la convention. Il est calculé selon les modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du code de la sécurité sociale.

L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales au titre des places de caravanes effectivement disponibles dans les aires d'accueil (annexe 2) et sur la base des justificatifs produits par le contractant correspondant à chacune des aires d'accueil concernées, à savoir :

- * copie de la convention de gestion signée entre le Préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil ;
- * une attestation précisant pour chaque aire :
 - son aménagement qui doit être conforme au décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
 - ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret.

• La convention doit par ailleurs préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 et aux dispositions de la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage – titre IV-1 – Les caractéristiques des aires – gestion de l'aire d'accueil).

- Le contractant s'engage à fournir chaque année au Préfet et à la caisse d'allocations familiales les documents mentionnés au II de l'article R 851-6 du code de la sécurité sociale. L'état arrêté au 30 septembre devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par la caisse d'allocations familiales, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

ARTICLE 4 – Titre d'occupation

Le contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son aire d'accueil ainsi que celles du contractant (commune, établissement public de coopération intercommunale, personne gestionnaire) ainsi que le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil en indiquant selon le modèle type joint en annexe 4 le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leur séjour. Ce bilan est communiqué au Préfet et à la caisse d'allocations familiales. Pour ce faire, le contractant doit disposer d'un minimum d'informations sur l'état civil de la personne accueillie qu'il doit compléter par la mention de la durée du séjour. A titre indicatif, un modèle de fiche est fourni en annexe 5.

ARTICLE 5 - Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Préfet s'assure du respect de l'entretien des aires d'accueil, de leur gardiennage et de la conformité des aires à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le Préfet à la caisse d'allocations familiales. Le contractant s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

ARTICLE 6 – Obligation à l'égard des caisses d'allocations familiales et du Préfet

Dès signature de la convention le Préfet en adresse une copie à la caisse d'allocations familiales désignée par la convention, à laquelle est annexée la liste des aires avec indication du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois (cf. annexes 1 et 2).

Pour la reconduction de la présente convention, le contractant doit fournir pour le 1^{er} novembre de l'année en cours au Préfet et à la caisse d'allocations familiales :

- une nouvelle liste du nombre prévisionnel des places de caravanes effectivement disponibles pour l'année à venir détaillée mois par mois ;
- l'état financier tel que mentionné à l'article 3 ;
- le bilan d'occupation arrêté au 30 septembre mentionné à l'article 5 (cf. annexe 4) ;
- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques des aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue soit pour une période de douze mois débutant le 1^{er} janvier soit à compter du premier jour du mois suivant la signature jusqu'au 31 décembre suivant.

Elle est reconduite tacitement pour un an, au terme de la durée prévue. Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

ARTICLE 8 – Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois. En cas d'inexécution par le contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le Préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 – Contrôle

Le contractant est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'État toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente

convention.

Annexe 2 : Tableau des aires publiques existantes

1. Les aires d'accueil conventionnées pour itinérants

Il existe une seule aire d'accueil qui soit conventionnée sur le département des Yvelines pour une capacité de 12 places.

Conflans-Sainte-Honorine	12 places avec W-C, compteur d'eau et compteur électrique individualisés, 2 douches communes, local d'accueil et une salle commune. Un gestionnaire municipal en régie et entretien par les services municipaux, fermeture un mois l'été.
---------------------------------	--

2. Les aires d'accueil publiques pour itinérants non conventionnées

Ce sont les aires publiques destinées à accueillir les itinérants, mais qui ne répondent pas aux normes du décret de 2001.

Guyancourt	10 places terrain peu aménagé - un point d'eau et un W-C pour tous, pas d'électricité gestion par police municipale, entretien par la commune, participation financière pour la gestion par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines stationnement limité à 15 jours, non respecté
Trappes	Terrain occupé en tant qu'aire tampon Subvention accordée en 2004, mise aux normes programmée pour 28 places .
Rambouillet	Terrain occupé en tant qu'aire tampon Subvention accordée en 2004, mise aux normes programmée pour 30 places
Pour mémoire : Saint-Arnoult-en-Yvelines	suite à des conflits avec les familles résidentes, l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, a été fermée en juin 1998. Un projet de création d'une nouvelle aire d'accueil sur le site est envisagée.

3. Les terrains publics à usage familial (terrains familiaux)

Ces aires accueillent des familles de sédentaires ou de semi-sédentaires et ne peuvent accueillir des voyageurs itinérants.

Buc	10 places bloc sanitaire avec 4 W-C et 2 douches - pas de salle d'accueil gestion municipale, passage du garde champêtre une fois par mois entretien par les services communaux, pas de délai officiel de stationnement
Les Clayes-sous-Bois	12 places emplacement familial avec aire de ferrailleur et confort individualisé gestion municipale, passage d'un régisseur ½ journée par semaine pas de locaux communs - pas de délai de stationnement
Elancourt	8-10 places terrain peu aménagé - un point d'eau et deux W-C communs, pas d'électricité pas de local commun - stationnement de 3 mois maximum, non respecté un gestionnaire municipal à ½ temps, entretien par la commune participation financière pour la gestion par la communauté d'agglomération de St Quentin-en-Yvelines population semi-sédentaire de ferrailleurs
Plaisir	15 places aire de ferrailleur individualisée - 6 sanitaires et 6 douches compteurs d'eau et d'électricité individuels - salle commune - local d'accueil un gestionnaire municipal à mi-temps - entretien par la commune

	occupé par le même groupe semi-sédentaire de ferrailleurs
--	--

Annexe 3 : Accès aux soins – accueil d’urgence – services spécialisés

Secteurs	Communes	Médecins Libéraux		Hôpitaux Cliniques Urgences	Centre de PMI Planning Familial	Permanence accès aux soins	Centre Alcoolologie	Centre Toxicomanie	Dépistage Sida	Centre Assurance Maladie
		Généraliste	Spécialiste							
	Mantes la Jolie	50	80	SAU Mantès	CPF&gynéco CPE & PMI CPF & PMI	oui		oui	oui	oui (2) oui
	Mantes la Ville	15	5							
	Limay	12	8							
	Magnanville	4	1							
	Rosny sur Seine	5								
Total Mantois		86	94							
	Bonnières sur Seine	7	6							oui
	Freneuse	2								
Total Porte d’île de France		9	6							
	Les Mureaux	49	26		CPF & PMI	oui	oui		oui	oui
Total Les Mureaux		49	26							
	Aubergenville	12	25	UP Auberg UP Meulan	CPF	oui				oui oui
	Meulan	12	14							
	Maule	9	3							
Total Val de Seine		33	42							
	Gargenville	8	2							
	Epône	5								
Total Gargenville Epône		13	2							
	Vernouillet	7	4		CPF & PMI					oui
	Verneuil	12	13							
Total Verneuil Vernouillet		19	17							
	Sartrouville	39	40		CPF & PMI CPF & PMI					oui (2) oui oui oui
	Houilles	26	32							
	Chatou	31	40		CPF					
	Le Vésinet	21	30							
	Montesson	16	11							
	Carrières sur Seine	7	1							
Total Boucle de la Seine		140	154							
	Poissy	46	68	SAU Poissy	CPF+gynéco	oui				oui
	Chambourcy	4								
	Orgeval	6								
Total Chambourcy Poissy Orgeval		56	68							
	Carrières sous Poissy	11			CPF					oui
	Andrésy	9	9							
	Triel sur Seine	9	6							
	Chanteloup les Vignes	6	1							
Total Boucle de Chanteloup		35	16							
	St Germain en Laye	51	95	SAU St Germ	CPF	oui	oui	oui	oui	oui
	Conflans Ste Honorine	35	31		CPF & PMI					oui
	Le Pecq	9	4		CPF & PMI CPF & PMI					oui
	Maisons-Laffitte	23	26							
	Achères	15	4							
	Le Mesnil le Roi	4								
Total Seine et Forêts		137	160							
	La Celle St Cloud	27	24	UP Port Marly	CPF & PMI					oui
	Marly le Roi	36	20		CPF & PMI					oui
	Bougival	7	2							
	Louveciennes	8	3							
Total Coteaux de Seine		78	49							
	Plaisir	25	21		CPF & PMI					oui
	Les Clayes sous Bois	14	15		CPF					oui
	Bois d’Arcy	11	9		CPF & PMI					
	Villepreux	7	12							
	Noisy le Roi	7	8							
	ST Nom la Bretèche	9								
Total Plaine de Gally		73	65							

Secteurs	Communes	Médecins Libéraux		Hôpitaux Cliniques Urgences	Centre de PMI Planning Familial	Permanence accès aux soins	Centre Alcoologie	Centre Toxicoman ie	Dépistage Sida	Centre Assurance Maladie
		Généraliste	Spécialiste							
	St Arnoult	10								
Total St Arnoult en Yvelines		10								
	Rambouillet	36	47	SAU Ramb	CPF	oui	oui		oui	oui
	Les Essarts le Roi	8	2							
	Le Perray en Yvelines	6	1							
Total Rambouillet		50	50							
	Beynes	6	3							
	Jouars Pontchartrain	6								
Total Monfort l'Amaury		12	3							
	Maurepas	18	34		CPF+santé					
	Coignièrès	2	2							
Total Maurepas		20	36							
	Montigny le Bretonneux	60	35							oui
	Trappes	19	64	UP Trappes	CPF & PMI		oui	oui	oui	oui
	Elancourt	25	18							oui
	Guyancourt	28	7		CPF					
	Voisins le Bretonneux	13	11							
	Magny les Hameaux	6	1							
	La Verrière	3			CPF & PMI					
Total CASQY		154	136							
	St Rémy les Chevreuse	11	11							
	Le Mesnil St Denis Chevreuse	6								
		7								
Total Vallée de Chevreuse		24	11							
	Versailles	104	205	UP Versailles	CPF & PMI	oui	oui	oui		oui (3)
	Le Chesnay	42	71	UP & SAU Le Chesnay	CPF & PMI				oui	oui
	Vélizy Villacoublay	19	22							oui
	Viroflay	18	9							
	St Cyr l'Ecole	15	15		CPF					oui
	Fontenay le Fleury	10	4		CPF & PMI					
	Jouy en Josas	7	3							
	Buc	5								
Total Versailles		220	329							
TOTAL		1 218	1 264							

SAU (Service d'Accueil d'Urgence)

UP (unité Proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences)

Annexe 4 : Détail des secteurs de cohérence

Secteur de cohérence	Code INSEE	Nom de commune
Mantois	78118	BUHELAY
	78202	DROCOURT
	78239	FOLLAINVILLE DENNEMONT
	78291	GUERVILLE
	78354	MAGNANVILLE
	78361	MANTES LA JOLIE
	78362	MANTES LA VILLE
	78391	MÉRICOURT
	78437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
	78501	PORCHEVILLE
	78528	ROLLEBOISE
	78531	ROSNY SUR SEINE
	78104	BREUIL BOIS ROBERT
	78246	FONTENAY SAINT PERE
	78296	GUITRANCOURT
	78314	ISSOU
	78324	JOUY MAUVOISIN
78335	LIMAY	
Portes d'Iles de France	78057	BENNECOURT
	78089	BONNIERES SUR SEINE
	78255	FRENEUSE
	78276	GOMMECOURT
	78337	LIMETZ VILLEZ
78410	MOISSON	
Les Mureaux	78440	LES MUREAUX
Val de Seine	78113	BRUEIL-EN-VEXIN
	78317	JAMBVILLE
	78327	JUZIERS
	78401	MEULAN
	78403	MÉZY-SUR-SEINE
	78460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
	78609	TESSANCOURT SUR AUBETTE
	78638	VAUX-SUR-SEINE
	78029	AUBERGENVILLE
	78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
	78090	BOUAFLE
	78238	FLINS-SUR-SEINE
	78451	NÉZEL
	78299	HARDRICOURT
	78380	MAULE
	78230	LA FALAISE
	78049	BAZEMONT
78206	ECQUEVILLY	

Secteur de cohérence	Code INSEE	Nom de commune
Gargenville	78267	GARGENVILLE
	78217	EPÔNE
	78402	MÉZIÈRES SUR SEINE
	78642	VERNEUIL-SUR-SEINE
	78643	VERNOUILLET
	78140	CHAPET
Houdan	78048	BAZAINVILLE
	78076	BOISSETS
	78163	CIVRY-LA-FORÊT
	78285	GRESSEY
	78310	HOUDAN
	78474	ORVILLIERS
	78520	RICHEBOURG
	78605	TACOIGNIÈRES
	78192	DAMMARTIN EN SERVE
	78465	ORGERUS
	78381	MAULETTE
	78263	GAMBAIS
	78417	MONTCHAUVET
	78185	COURGENT
	78439	MULCENT
	78591	SEPTEUIL
	78505	PRUNAY LE TEMPLE
78565	SAINTE MARTIN DES CHAMPS	
78475	OSMOY	
Boucle de la Seine	78124	CARRIÈRES SUR SEINE
	78146	CHATOU
	78190	CROISSY-SUR-SEINE
	78311	HOUILLES
	78650	LE VÉSINET
	78418	MONTESON
	78586	SARTROUVILLE
Poissy - Chambourcy	78133	CHAMBOURCY
	78431	MORAINVILLIERS
	78466	ORGEVAL
	78498	POISSY
	78007	AIGREMONT
	78384	MEDAN
	78672	VILLENES SUR SEINE
Boucle de chanteloup	78123	CARRIÈRES SOUS POISSY
	78138	CHANTELOUP LES VIGNES
	78382	MAURECOURT
	78015	ANDRÉSY
	78624	TRIEL-SUR-SEINE

Secteur de cohérence	Code INSEE	Nom de commune
Seine & Forêts	78005	ACHERES
	78172	CONFLANS STE HONORINE
	78251	FOURQUEUX
	78396	LE MESNIL-LE-ROI
	78481	LE PECQ
	78358	MAISONS LAFFITTE
	78367	MAREIL-MARLY
	78551	SAINT GERMAIN EN LAYE
Coteaux de seine	78372	MARLY LE ROI
	78350	LOUVECIENNES
	78092	BOUGIVAL
	78502	LE PORT MARLY
	78224	L'ETANG LA VILLE
	78126	LA CELLE-SAINT-CLOUD
Plaine de Gally	78043	BAILLY
	78073	BOIS D'ARCY
	78189	CRESPIERES
	78233	FEUCHEROLLES
	78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS
	78455	NOISY LE ROI
	78674	VILLEPREUX
	78490	PLAISIR
	78152	CHAVENAY
	78518	RENNEMOULIN
	78196	DAVRON
	78010	LES ALLUETS LE ROI
	78305	HERBEVILLE
	78368	MAREIL SUR MAULDRE
	78415	MONTAINVILLE
78571	SAINT NOM LA BRETECHE	
Rambouillet	78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
	78209	ÉMANCÉ
	78269	GAZERAN
	78307	HERMERAY
	78077	LA BOISSIERE ECOLE
	78407	MITTAINVILLE
	78464	ORCEMONT
	78470	ORPHIN
	78497	POIGNY-LA-FORÊT
	78516	RAIZEUX
	78517	RAMBOUILLET
	78557	SAINT-HILARION
	78601	SONCHAMP
	78655	VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES
	78030	AUFFARGIS
	78486	LE PERRAY EN YVELINES
	78108	LES BRÉVIAIRES
	78220	LES ESSARTS LE ROI
	78562	SAINT-LÉGER-EN-YVELINES

Secteur de cohérence	Code INSEE	Nom de commune
Saint Arnoult	78003	ABLIS
	78009	ALLAINVILLE
	78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD
	78472	ORSONVILLE
	78478	PARAY-DOUAVILLE
	78506	PRUNAY-EN-YVELINES
	78569	SAINTE-MESME
	78564	SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT
	78499	PONTHEVRARD
	78537	SAINT ARNOULT EN YVELINES
Monfort l'Amaury	78034	AUTEUIL LE ROI
	78036	AUTOUILLET
	78050	BAZOCHES SUR GUYONNE
	78265	GARANCIERES
	78278	GOUPILLIERES
	78289	GROSROUVRES
	78513	LA QUEUE LES YVELINES
	78623	LE TREMBLAY SUR MAULDRE
	78364	MARCO
	78389	MERE
	78420	MONTFORT L'AMAURY
	78443	NEAUPHLE LE VIEUX
	78576	SAINT RÉMY L'HONORÉ
	78616	THOIRY
	78683	VILLIERS ST FREDERIC
	78236	FLEXANVILLE
	78681	VILLIERS LE MATHIEU
	78053	BEHOUST
	78062	BEYNES
	78321	JOUARS PONTCHARTRAIN
	78442	NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU
	78550	SAINT GERMAIN DE LA GRANGE
	78588	SAULX-MARCHAIS
78615	THIVERVAL GRIGNON	
78404	MILLEMONT	
78084	BOISSY SANS AVOIR	
78653	VICQ	
78366	MAREIL LE GUYON	
78262	GALLUIS	
78398	LES MESNULS	
Maurepas - Coignières	78168	COIGNIÈRES
	78383	MAUREPAS

Secteur de cohérence	Code INSEE	Nom de commune
Saint Quentin en Yvelines	78208	ELANCOURT
	78297	GUYANCOURT
	78644	LA VERRIÈRE
	78356	MAGNY LES HAMEAUX
	78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
	78621	TRAPPES
	78688	VOISINS LE BRETONNEUX
Vallée de Chevreuse	78162	CHOISEL
	78193	DAMPIERRE-EN-YVELINES
	78125	LA CELLE-LES-BORDES
	78406	MILON-LA-CHAPELLE
	78548	SAINT-FORGET
	78561	SAINT-LAMBERT
	78590	SENLISSE
	78522	ROCHEFORT EN YVELINES
	78349	LONGVILLIERS
	78334	LÉVIS-SAINT-NOM
	78160	CHEVREUSE
	78397	LE MESNIL-SAINT-DENIS
	78575	SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE
	78087	BONNELLES
	78120	BULLION
78128	CERNAY-LA-VILLE	
78143	CHÂTEAUFORT	
Versailles	78117	BUC
	78242	FONTENAY-LE-FLEURY
	78322	JOUY EN JOSAS
	78343	LES LOGES-EN-JOSAS
	78524	ROCQUENCOURT
	78545	SAINT CYR L'ECOLE
	78620	TOUSSUS-LE-NOBLE
	78646	VERSAILLES
	78686	VIROFLAY
	78158	LE CHESNAY
	78640	VELIZY VILLACOUBLAY

Annexe 5 : Liste des communes avec indication des niveaux de participation par commune

Secteur de cohérence	Nombre de places conventionnées en aires d'accueil	Communes ou EPCI inscrites au schéma	Communes de l'EPCI	RGP population 1999	% de participation au prorata de la population au sein de chaque secteur
Mantois	15	Commune de Magnanville		5620	8%
		Commune de Mantes-la-Jolie		43679	64%
		Commune de Mantes-la-Ville		19258	28%
	15	Commune de Limay		15 695	100%
Portes d'Ile de France	10	Communauté de Communes des Portes d'Ile de France	Bennecourt	1786	14%
			Bonnières-sur-Seine	3993	32%
			Freneuse	3592	29%
			Gommecourt	571	5%
			Limetz Villez	1755	14%
			Moisson	794	6%
Les Mureaux	15	Commune des Mureaux		31 722	100%
Val de Seine	10	Commune de Meulan		8402	100%
	15	Communauté de communes Seine Mauldre	Aubergenville	11675	49%
			Aulnay-sur-Mauldre	1107	5%
			Bouafle	2014	8%
			Flins-sur-Seine	2209	9%
				Nézel	945
		Commune de Maule		5861	25%
Gargenville – Epône	10	Commune de Gargenville		6 602	51%
		Commune d'Epône		6 416	49%
Verneuil Vernouillet	0	Commune de Verneuil-sur-Seine		14 533	
		Commune de Vernouillet		9 496	
Boucles de la Seine	34	Communauté de Communes Boucle de la Seine	Carrières-sur-Seine	12052	8%
			Chatou	28582	18%
			Croissy-sur-Seine	9833	6%
			Houilles	29653	19%
			Le Vésinet	15928	10%
			Montesson	13754	9%
			Sartrouville	50222	31%
Chambourcy Poissy	15	Commune de Chambourcy		5 071	12%
		Commune de Poissy		35 815	88%
Boucle de Chanteloup	34	Commune de Carrières Sous Poissy		13 468	52%
		Commune d'Andrézy		12 484	48%
	0	Commune de Chanteloup les Vignes		9 538	*
	16	Commune de Triel-sur-Seine		11 091	100%
Seine & Forets	40	Commune de Achères		18929	19%
		Commune de Le Mesnil-Le-Roi		6205	6%
		Commune de Le Pecq		16342	16%
		Commune de Maisons Laffitte		21907	22%
		Commune de Saint Germain en Laye		38124	38%
	0	Commune de Conflans Sainte Honorine		33257	
Coteaux de seine	10	Commune de Marly Le Roi		16787	31%
		Commune de Louveciennes		7110	13%
		Commune de Bougival		8426	16%
		Commune de La Celle-Saint-Cloud		21528	40%

* communes exonérées des obligations de la Loi Besson (Loi Borloo n°2003-710 du 01/08/03, article 15).

Plaine de Gally	13	Commune de Bois d'Arcy	12 062	100%	
	20	Commune de Plaisir	31 021	100%	
	30	Commune de Les Clayes-Sous-Bois	17 049	50%	
		Commune de Noisy Le Roi	7 711	22%	
		Commune de Villepreux	9 590	28%	
Saint Arnoult	20	Commune de Saint Arnoult en Yvelines	5 666	100%	
Rambouillet	30	Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines	Clairefontaine-en-Yvelines	792	2%
			Emancé	735	2%
			Gazeran	1 156	3%
			Hermeray	831	2%
			La Boissière Ecole	692	2%
			Mittainville	513	1%
			Orcemont	827	2%
			Orphin	927	3%
			Poigny-la Forêt	872	2%
			Raizeux	732	2%
			Rambouillet	24 789	69%
			Saint Hilarion	800	2%
			Sonchamp	1 485	4%
	Vieille-Eglise-en-Yvelines	742	2%		
	20	Communauté de Communes Les Etangs	Auffargis	1 862	12%
			Le Perray-en-Yvelines	5 839	36%
			Les Bréviaires	1 025	6%
			Les-Essarts-le-Roi	6 127	38%
			Saint-Léger-en-Yvelines	1 315	8%
Monfort l'Amaury	20	Communauté de Communes Cœur d'Yvelines	Beynes	7 200	41%
			Jouars-Ponchartrain	4 565	26%
			Neauphle-le-Château	2 770	16%
			Saint-Germain-de-la-Grange	1 621	9%
			Saulx-Marchais	600	3%
		Thiverval-Grignon	776	4%	
Maurepas	21	Commune de Maurepas	19 567	100%	
Saint Quentin	100	Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines	Elancourt	26 630	19%
			Guyancourt	25 051	18%
			La Verrière	6 052	*
			Magny-les-Hameaux	8 781	6%
			Montigny-le-Bretonneux	35 244	26%
			Trappes	28 797	21%
		Voisins-le-Bretonneux	12 150	9%	
Vallée de Chevreuse	10	Commune de Le Mesnil Saint Denis	6 519	33%	
		Commune de Saint Remy Les Chevreuse	7 650	39%	
		Commune de Chevreuse	5 364	27%	
Versailles	82	Communauté de Communes du Grand Parc	Buc	5 743	4%
			Fontenay-le-Fleury	12 597	9%
			Jouy-en-Josas	8 039	5%
			Les-Loges-en-Josas	1 448	1%
			Rocquencourt	3 233	2%
			Saint-Cyr-l'Ecole	14 585	10%
			Toussus-le-Noble	660	0%
			Versailles	85 761	58%
	Viroflay	15 205	10%		
	14	Commune de Velizy Villacoublay	20 344	100%	
19	Commune de Le Chesnay	28 505	100%		

Annexe 6 : Composition de la commission départementale consultative des gens du voyage des Yvelines

- arrêté n° 01-201-DUEL du 1^{er} octobre 2001 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage des Yvelines,
- arrêté n° 04-115-DUEL du 14 juin 2004 portant modification de l'arrêté n° 01-201-DUEL du 1^{er} octobre 2001 modifié portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage des Yvelines,
- arrêté n° 05-23-DUEL du 11 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 01-201-DUEL du 1^{er} octobre 2001 modifié portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage des Yvelines,
- arrêté n° 05-51-DUEL du 8 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 01-201-DUEL du 1^{er} octobre 2001 modifié,
- arrêté n° 05-062 -DUEL du 9 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 01-201 DUEL du 1^{er} octobre 2001 modifié portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage des Yvelines.
- arrêté n° 05-128 -DUEL du 1^{er} septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 05-062 -DUEL du 9 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 05-23-DUEL du 11 février 2005 modifié portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage des Yvelines,

La commission départementale consultative des gens du voyage est présidée conjointement par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général des Yvelines.

Elle comprend quatre représentants des services de l'État désignés par le Préfet, quatre représentants désignés par le Conseil Général, cinq représentants des communes désignés par l'Union des Maires des Yvelines, cinq personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage, deux représentants désignés par le Préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales.

Représentants du Conseil Général :

membres titulaires :

M. Henri PAILLEUX, conseiller général, maire de Coignières

M. Jean-François BEL, conseiller général, maire de Montesson

M. Olivier DELAPORTE, conseiller général, maire de la Celle-Saint-Cloud

Mme Marie-Hélène LOPEZ-JOLLIVET, conseiller général

membres suppléants :

Mme Christine BOUTIN, député, conseiller général,

M. Maurice SOLIGNAC, conseiller général, adjoint au maire de Saint-Germain-en-Laye

M. Alain SCHMITZ, conseiller général,

M. Jean-Louis BARTH, conseiller général, maire d'Ablis

Représentants des services de l'Etat :

membres titulaires :

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant

membres suppléants :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines ou son représentant
- M. le trésorier payeur général ou son représentant
- Mme le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Représentants des communes :

membres titulaires :

- M. Guy PELISSIER**, maire de Béhoust
- M. Dominique BRAYE**, sénateur-maire de Buchelay
- M. Emmanuel LAMY**, maire de Saint-Germain-en-Laye
- M. Jean-Marie ISABELLE**, adjoint au maire des Essarts-le-Roi
- Mme Françoise BRONDANI**, maire de Carrières-sur-Seine

membres suppléants :

- M. Claude VUILLET**, maire de Bois d'Arcy
- Mme Françoise DESCAMPS-CROSNIER**, maire de Rosny-sur-Seine
- M. Léon PIOGER**, adjoint au maire de Toussus-le-Noble
- M. Michel OBRY**, maire de Limetz-Villez
- M. Philippe TAUTOU**, maire de Verneuil sur Seine

Représentants des associations :

- M. René NEVEU**, Président du Comité local du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (M.R.A.P)
- Mme Martine SERLINGER**, représentant l'Association nationale et internationale tzigane (A.S.N.I.T.)
- M. Dieudonné KASSA**, Président de l'Association sociale départementale des tziganes et autres gens du voyage (A.S.D.T.)
- Mme Yvette LE LANN**, Présidente de l'Association départementale des Yvelines pour la promotion des Tziganes et autres gens du voyage
- Mme Caroline GUERDENER-KOCH** appartenant à la communauté des gens du voyage

Représentants de la caisse d'allocations familiales :

membres titulaires :

Mme Arlette CORON, Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

M. Patrice TOUMIAT, administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

membres suppléants :

Mme Dominique GARRIER, responsable des interventions sociales à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Mme Jacqueline LOBERMANN, administrateur à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans et leur mandat est renouvelable. Chaque membre peut être remplacé par son suppléant.

Les membres de la commission participent aux travaux de la commission sur convocation conjointe de ses deux présidents ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres. La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas la commission siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Annexe 7 : Composition du comité de pilotage

Composition du comité de pilotage proposé par la commission départementale consultative des gens du voyage lors de sa réunion du 1^{er} mars 2005 :

M. Henri PAILLEUX, conseiller général, maire de Coignières

M. Jean-François BEL, conseiller général, maire de Montesson

M. Jean-Marie ISABELLE, adjoint au maire des Essarts-le-Roi

M. Jean-Louis BARTH, conseiller général maire d'Ablis

Mme Françoise BRONDANI, maire de Carrières-sur-Seine

M. René NEVEU, (M.R.A.P)

Mme Martine SERLINGER, (A.S.N.I.T.)

M. Dieudonné KASSA, (A.S.D.T.)

M. Vincent MIGEON Directeur UMY

PACT ARIM

Les représentants des services de l'Etat : DDE, DDSP, DASS, DDTE, IA

Madame la directrice de cabinet du préfet et les sous-préfets

Annexe 8 : Composition de la cellule d'appui opérationnel

La cellule d'appui opérationnel est composée de :

Représentants des services de l'Etat

La Préfecture des Yvelines – Direction du Développement Durable
La Direction départementale de l'Équipement - Service Habitat
La Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspection d'Académie

Représentant du Conseil Général

Direction du Développement Territorial Economique et de l'Environnement

Représentant de l'Union des Maires des Yvelines

Représentant de la CAF de Paris

Représentants de la caisse d'allocations familiales des Yvelines

Représentant du PACT ARIM

Représentants des gens du voyage

Association A S D T
Association départementale des Yvelines pour la promotion des Tziganes et autres gens du voyage
Un membre de la communauté des gens du voyage

Les médiateurs

**Annexe 9 : Liste des communes inscrites au schéma ayant comme obligation la création d'une
aire de grand passage sur leur secteur**

Secteur de cohérence pour grand passage		Nombre de places grand passage	Communes ou EPCI inscrites au schéma	Communes de l'EPCI	RGP population 1999
A	Les Mureaux , Val de Seine, Gargenville – Epône, Verneuil Vernouillet, Chambourcy, Poissy, Boucle de chanteloup, Seine & Forets	150 places	Commune des Mureaux		31 722
			Commune de Meulan		8 402
			Communauté de communes Seine Mauldre	Aubergenville	11 675
				Aulnay-sur-Mauldre	1 107
				Bouafle	2 014
				Flins-sur-Seine	2 209
				Nézel	945
			Commune de Maule		5 861
			Commune de Gargenville		6 602
			Commune d'Epône		6 416
			Commune de Verneuil-sur-Seine		14 533
			Commune de Vernouillet		9 496
			Commune de Chambourcy		5 071
			Commune de Poissy		35 815
			Commune de Carrières Sous Poissy		13 468
			Commune d'Andrésy		12 484
			Commune de Chanteloup les Vignes		9 538
			Commune de Triel-sur-Seine		11 091
			Commune de Achères		18 929
			Commune de Le Mesnil-Le-Roi		6 205
Commune de Le Pecq		16 342			
Commune de Maisons Laffitte		21 907			
Commune de Saint Germain En Laye		38 124			
Commune de Conflans Sainte Honorine		33 257			
B	Plaine de Gally, Versailles	100 places	Commune de Bois d'Arcy		12 062
			Commune de Plaisir		31 021
			Commune de Les Clayes-Sous-Bois		17 049
			Commune de Noisy Le Roi		7 711
			Commune de Villepreux		9 590
			Communauté de Communes du Grand Parc	Buc	5 743
				Fontenay-le-Fleury	12 597
				Jouy-en-Josas	8 039
				Les-Loges-en-Josas	1 448
				Rocquencourt	3 233
				Saint-Cyr-l'Ecole	14 585
				Toussus-le-Noble	660
				Versailles	85 761
			Viroflay	15 205	
Commune de Velizy Villacoublay		20 344			
Commune de Le Chesnay		28 505			

Secteur de cohérence pour grand passage		Nombre de places grand passage	Communes ou EPCI inscrites au schéma	Communes de l'EPCI	RGP population 1999	
C	Saint Quentin en Yvelines, Vallée de Chevreuse	100 places	Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines	Elancourt	26 630	
				Guyancourt	25 051	
				La Verrière	6 052	
				Magny-les-Hameaux	8 781	
				Montigny-le-Bretonneux	35 244	
				Trappes	28 797	
				Voisins-le-Bretonneux	12 150	
				Commune de Le Mesnil Saint Denis	6 519	
				Commune de Saint Remy Les Chevreuse	7 650	
	Commune de Chevreuse	5 364				
D	Saint Arnoult, Rambouillet	150 places	Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines	Commune de Saint Arnoult en Yvelines	5 666	
				Clairefontaine-en-Yvelines	792	
				Emancé	735	
				Gazeran	1 156	
				Hermeray	831	
				La Boissière Ecole	692	
				Mittainville	513	
				Orcemont	827	
				Orphin	927	
				Poigny-la Forêt	872	
				Raizeux	732	
				Rambouillet	24 789	
				Saint Hilarion	800	
				Sonchamp	1 485	
				Vieille-Eglise-en-Yvelines	742	
				Communauté de Communes Les Etangs	Auffargis	1 862
					Le Perray-en-Yvelines	5 839
					Les Bréviaires	1 025
					Les-Essarts-le-Roi	6 127
					Saint-Léger-en-Yvelines	1 315
E	Monfort l'Amaury, Maurepas, Houdan	100 places	Communauté de Communes Cœur d'Yvelines	Beynes	7 200	
				Jouars-Ponchartrain	4 565	
				Neauphle-le-Château	2 770	
				Saint-Germain-de-la-Grange	1 621	
				Saulx-Marchais	600	
				Thiverval-Grignon	776	
				Commune de Maurepas	19 567	

Annexe 10 : Modèle de convention pour un grand passage

MODELE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Le propriétaire du terrain ou par délégation, le gestionnaire désigné,

.....
Ci-après désigné « LE GESTIONNAIRE »,

.....et
Madame, Monsieur le Maire de la commune de.....

agissant au nom et pour le compte de la commune et ci-après désigné « LA MAIRIE »,

et Madame, Monsieur

représentant les gens du voyage accueillis ci-après désignés « LES PRENEURS »

CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre son utilisation occasionnelle par les membres dépendant de l'association.....

pour un rassemblement(culturel familial, etc).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Sur un terrain cadastré.....

situé au lieu dit.....

sur la commune de.....

appartenant à.....

le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de l'association.....

pour un nombre de caravanes maximum de.....caravanes, est autorisé pour une

période de jours, à compter.....au.....inclus.

Cette mise à disposition est consentie par le gestionnaire aux conditions ci-après.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PRENEURS

Les preneurs déclarent prendre les lieux dans leur état naturel. Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial et libres de toute occupation.

Un état des lieux doit être effectué par le gestionnaire à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le gestionnaire déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre l'usage occasionnel tel que prévu par la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès voirie se fera par.....

Le stationnement des véhicules sur les voies publiques devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 - RÉSEAUX

Deux options possibles :

Si le terrain est desservi en eau potable, la demande de branchement sera faite par les preneurs qui en acquitteront le coût correspondant au branchement et à la consommation d'eau. Si un branchement en électricité s'avère nécessaire, les preneurs s'engagent à en faire la demande. Le coût du branchement et de la consommation sera à la charge des preneurs.

La fourniture en eau et/ou en électricité sera effectuée par le gestionnaire suite au paiement préalable d'un versement forfaitaire à hauteur de :

eau :€ par jour et par caravane,

électricité :€ par jour et par caravane.

Ce paiement sera effectué de la manière suivante (acompte, totalité, échéance...) :

ARTICLE 6 – ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré dans les conditions suivantes :

(jours de collecte des déchets).....

Mise à disposition d'une benne à ordures : OUI / NON ou de sacs plastiques : OUI / NON

Mise à disposition d'un collecteur pour WC chimiques : OUI / NON

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

La Mairie et le gestionnaire devront être avertis par les preneurs dans un délai minimum de jours afin de permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de au gestionnaire, en compensation de l'occupation du terrain.

Une caution de est versée au gestionnaire pour dédommager d'éventuelles dégradations occasionnées sur le terrain. Si aucune dégradation n'est constatée après le départ des preneurs, le gestionnaire s'engage à rembourser les preneurs.

En cas de dégradations occasionnées par les preneurs à un coût supérieur à la caution, ceux-ci s'engagent à dédommager intégralement le gestionnaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU PRENEUR

Le preneur est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités.

Si un chapiteau ou toute autre structure accueillant du public est installé, le preneur doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable il doit même faire parvenir au maire, huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement avant ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne son implantation, ses aménagements, les sorties et les circulations.

ARTICLE 10 – ORDRE PUBLIC ET TRANQUILLITE DE VOISINAGE

Les preneurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble du voisinage et plus généralement ne compromettant pas l'ordre public.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée, après demande expresse des preneurs et accord écrit du gestionnaire.

Fait à....., le.....

Le maire de la commune,

Le propriétaire ou le gestionnaire,

Les preneurs,

Annexe 11 : Exemple de déroulement d'un grand passage en Ile-et-Vilaine

EXEMPLE DE DEROULEMENT D'UN GRAND PASSAGE EN ILLE ET VILAINE

1. Le maire et le gestionnaire sont informés par le responsable identifié des voyageurs de leur arrivée sur le territoire communal.
2. Le maire ou le gestionnaire en informe la gendarmerie ou la police qui se rend sur les lieux (pour réguler la circulation).
3. Le gestionnaire rejoint la gendarmerie pour accueillir le groupe de gens du voyage. Le médiateur se rend sur place si nécessaire.
4. Le gestionnaire fait un état des lieux des équipements et du terrain avec le responsable désigné du groupe de gens du voyage.
5. Le gestionnaire fait signer la convention d'occupation du terrain par le responsable désigné des voyageurs. Elle contractualise la durée du stationnement autorisé, la participation financière à verser par le groupe, les règles d'occupation du site.
6. A la signature du protocole d'occupation du terrain, le gestionnaire peut soit encaisser une caution équivalente au moins à la moitié du montant du estimé, soit encaisser la totalité de ce montant, soit convenir du moment précis ou le règlement par le responsable désigné aura lieu. Les montants par jour et par famille ont été fixés à :
 - 20 euros par caravane et par semaine pour l'eau, l'électricité et le ramassage des ordures.
 - 10 euros par caravane et par semaine pour l'eau et le ramassage des ordures.
 - 5 euros par caravane et par semaine pour le ramassage des ordures.Il faut privilégier la solution du paiement des fluides au réel + 5 euros par grande caravane par semaine pour le ramassage et le traitement des déchets.
7. Le gestionnaire enclenche la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'accueil du groupe :
 - mise en marche de l'alimentation en eau ou au moins du dispositif permettant une alimentation type citerne.
 - installation de vidoir de wc chimiques et eaux usées
 - mise en place des moyens de collecte des eaux usées et des toilettes chimiques.
 - contact du prestataire qui viendra déposer au plus vite une benne à ordures à l'entrée du terrain, et déclenchement du dispositif de ramassage de ces ordures.
 - ouverture du compteur électrique s'il n'y a pas de groupe électrogène.
8. La déchetterie la plus proche sera clairement indiquée aux voyageurs pour qu'ils puissent y déposer tous les déchets qui ne seront pas des ordures ménagères (ferraille, objets encombrants, etc.).
9. Pendant le séjour, le gestionnaire se rend régulièrement sur le terrain pour échanger avec le responsable sur le déroulement du séjour.
10. La police ou la gendarmerie devra être sollicitée pour qu'elle passe régulièrement sur et autour du terrain pour rassurer habitants et voyageurs.

11. Si un chapiteau ou toute autre structure accueillant du public est installé, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable il doit même faire parvenir au maire, huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement avant ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne son implantation, ses aménagements, les sorties et les circulations. Notons enfin qu'il faut veiller à ce que tous les lieux accueillant du public (exemple : chapiteaux, tentes, etc.) puissent être accessibles aux personnes handicapées.
12. En cas de délits avérés, une plainte doit être déposée pour que police ou gendarmerie puissent intervenir et mener leur enquête.
13. Avant le départ, une rencontre entre le maire, le gestionnaire, le médiateur et le représentant des voyageurs est organisée en mairie pour faire le bilan du passage et encaisser le solde des montants prévus.
14. Au départ du groupe, le responsable doit être le dernier à quitter le terrain. Ni déchets, ni caravanes ne doivent rester.
15. Toujours au moment du départ du groupe, le gestionnaire doit prévoir des moyens pour rendre impossible l'accès au terrain jusqu'au prochain passage organisé.
16. Il est recommandé que la gendarmerie ou la police intervienne, à l'instant du départ, pour réguler la circulation et éviter l'entrée de « queues de mission » sur le terrain.

Annexe 12 : Recensement des autorisations de stationnement ou d'aménagement délivrées sur le fondement de l'article L443-3 du code de l'urbanisme.

Les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L443-3 du code de l'urbanisme au cours des trois dernières années, dans le département des Yvelines, sont les suivantes :

Commune de BUC :

- 3 en 2002
- 2 en 2003
- 3 en 2004

Commune de Croissy sur Seine :

- 1 en 2003

Commune de Fontenay Mauvoisin :

- 1 en 2004

Terrains mis à disposition par les employeurs : néant.

Annexe 13 : Contacts gens du voyage dans les Yvelines

Les différents services appelés à participer à la mise en œuvre du schéma ont désigné des personnes de référence chargées de servir de « correspondant Gens du Voyage ».

Préfecture	Mme Léauté	01.39.49.77.04	marie-francoise.leaute@yvelines.pref.gouv.f
	Mlle Troadec	01.39.49.79.09.	magali.troadec@yvelines.pref.gouv.fr
Sous-préfecture de Mantes	Mme Moro	01.30.94.30.92	brigitte.moro@yvelines.pref.gouv.fr
Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	M. Le Borgne	01.30.61.34.83	frederic.le-borgne@yvelines.pref.gouv.fr
Sous-préfecture de Rambouillet	Mme Guyot	01.34.83.66.40	francoise.guyot@yvelines.pref.gouv.fr
Direction départementale de l'Équipement	Mme Boret	01.30.84.30.82	Daphne.Boret@equipement.gouv.fr
	Mme Benzaglou	01.30.84.31.78	Marie.Benzaglou@equipement.gouv.fr
	Mme Debey	01.30.84.30.88	Sylvie.Debey@equipement.gouv.fr
DDASS	Mme Barrau	01.30.97.73.58	Lydia.Barrau@sante.gouv.fr
Inspection Académique	Mme Bryon	01.39.23.62.24	ce.0781943n@ac-versailles.fr
	Mme Cornu	01.39.23.60.12	ce.casnav78@ac-versailles.fr
Conseil Général des Yvelines / Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme / habitat	Mme Etienne	01.39.07.72.20	EEtienne@cg78.fr
Conseil Régional / Direction de l'Habitat, la Culture et la Solidarité	Mme Calvat	01.53.85.55.80	veronique.calvat@iledefrance.fr
CAF de Paris	Mme Perrier	01.45.71.36.47	noelle.perrier@cafparis.cnafmail.fr
CAF des Yvelines	M. Mallet	01.30.64.38.87	hubert.mallet@caf-yvelines.cnafmail.fr
Pact-Arim des Yvelines	M. Nery	01.39.07.78.50	michel.nery@pactarim78.org
	Mlle Bertsch	01.39.07.82.56	delphine.bertsch@pactarim78.org
Association Départementale Yvelines Gens du Voyage (ADYV)	Mme Le Lann	06.23.14.31.35	yvettelelann@aol.com
Association ASDT	M. Kassa	01.30.64.05.83 06.74.57.91.95	Diekassa43@modulonet.fr
Association Sociale Nationale et Internationale Tzigane (ASNIT)	Mme Serlinger-Stehr	06.03.07.61.60	Asnit.yvelines@free.fr
Association Sociale Nationale et Internationale Tzigane (ASNIT) Président	M. Vermeersch	02.35.23.86.20 06.07.74.60.21	8, Rue Narcisse Guibert 76570 PAVILLY
Réseau Gens du Voyage (IDEAL)	Mme Durand	01.45.15.13.24	v.durand@reseau-ideal.asso.fr